

COMMUNE DE CLERMONT-L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CLERMONTAIS

PLAN LOCAL D'URBANISME

Pièce n°1 : Rapport de présentation

Pièce n°1.4 : Évaluation environnementale



SOMMAIRE

1 – PRÉSENTATION GÉNÉRALE

2- PRÉSENTATION DE LA MÉTHODE

3 –ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

4 – LES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES

5 – EXPOSÉ DES MOTIFS POUR LESQUELS LE PLAN A ÉTÉ RETENU

6 – EXPOSÉ DES EFFETS NOTABLES PROBABLES ET L'ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

7 – PRÉSENTATION DES MESURES PRISES POUR ÉVITER/REDUIRE/COMPENSER LES INCIDENCES NÉGATIVES SUR L'ENVIRONNEMENT

8 – INDICATEURS DE SUIVI

9 – AVIS ÉMIS PAR LA MRAE

10 – ANNEXES

SOMMAIRE

1 – PRÉSENTATION GÉNÉRALE

2- PRÉSENTATION DE LA MÉTHODE

3 –ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

4 – LES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES

5 – EXPOSÉ DES MOTIFS POUR LESQUELS LE PLAN A ÉTÉ RETENU

6 – EXPOSÉ DES EFFETS NOTABLES PROBABLES ET L'ÉVALUATION DES
INCIDENCES NATURA 2000

7 – PRÉSENTATION DES MESURES PRISES POUR ÉVITER/REDUIRE/COMPENSER
LES INCIDENCES NÉGATIVES SUR L'ENVIRONNEMENT

8 – INDICATEURS DE SUIVI

9 – AVIS ÉMIS PAR LA MRAE

10 – ANNEXES

I. Présentation générale

I.1 Présentation résumée des objectifs de la révision générale

La procédure de révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Clermont-l'Hérault prescrite le 17 décembre 2013 poursuit notamment les objectifs suivants :

1. Renforcer le dynamisme économique de la commune pour assurer la création de richesses et d'emplois :
 - Offrir des capacités de développement économiques suffisantes, diversifiées répondant aux besoins quantitatifs et qualitatifs des entreprises, adaptées aux ambitions d'une ville mixte ;
 - Favoriser la lisibilité et la visibilité de l'offre tertiaire ;
 - Favoriser une plus grande densité, qualité et intégration environnementale des espaces économiques ;
 - Organiser le développement commercial pour conforter l'offre de proximité et l'animation du centre urbain ;
 - Accompagner et valoriser l'activité agricole comme composante à part entière de l'économie.
2. Développer une commune accueillante, solidaire et équilibrée pour répondre aux besoins de tous les habitants :
 - Permettre un accès au logement diversifié et adapté aux besoins du plus grand nombre d'habitants ;
 - Créer les conditions de production de logements neufs permettant de répondre à la croissance démographique ;
 - Affirmer une répartition solidaire de la production de logements à l'échelle des quartiers selon leurs potentialités ;
 - Assurer une production diversifiée en termes de typologie de logements et de formes urbaines économes d'espace, avec un niveau élevé de qualité urbaine et environnementale ;

- Faciliter la mobilisation du foncier assurant la production de logements sociaux et abordables ;
 - Favoriser la création d'espaces publics accueillants comme support du vivre ensemble ;
 - Permettre le maintien du parc de logements existants en développant, notamment, une offre de logements à loyers maîtrisés dans le parc privé et en poursuivant les réhabilitations pour résorber l'habitat indigne ;
 - Répondre à la diversité des besoins en matière d'habitat et de logement, notamment en direction des populations spécifiques (hébergement, personnes âgées, handicapées, jeunes, étudiants, etc.) ;
 - Développer des démarches innovantes pour faciliter l'accès au logement permettant de prendre en compte les évolutions sociétales et les modes de vie qui impliquent des parcours résidentiels moins linéaires ;
 - Poursuivre les opérations de renouvellement urbain ;
 - Renforcer les interventions en matière de réhabilitation énergétique et lutter contre la précarité énergétique des ménages défavorisés.
3. Relever les défis environnementaux et améliorer le cadre de vie pour la santé et le bien-être des habitants :
 - Aller vers une organisation urbaine et des mobilités limitant les gaz à effet de serre, plus sobres en énergie et économes en espace ;
 - Construire le développement urbain en articulation avec la trame verte et bleue et en renforçant la présence de la nature en ville ;
 - Promouvoir une qualité du cadre de vie et des espaces publics en alliant création contemporaine, valeur patrimoniale et offre de services ;
 - Améliorer la prise en compte de la santé (qualité de l'air, de l'eau et prise en compte du bruit, etc.), de la sécurité (les risques naturels et technologiques) et du bien-être des populations dans l'organisation du développement urbain au regard des risques et des pollutions.

La révision générale du PLU poursuit également l'objectif d'intégrer les nouvelles dispositions législatives depuis l'approbation du premier PLU communal en 2008.

Entre autres :

- Loi du 24 mars 2014 dite loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- Loi du 13 octobre 2014 dite loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (AAAF) ;
- Loi du 7 décembre 2020 dite loi d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique (ASAP) ;
- Loi du 22 août 2021 dite loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (ClicR).

Enfin, la révision générale poursuit l'objectif d'intégration des documents cadre de rang supérieur tels que le SDAGE Rhône-Méditerranée, le SAGE Hérault et le SCoT du Pays Cœur d'Hérault.

1.2 Présentation résumée des modifications apportées au PLU

Modification du PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU de Clermont-l'Hérault est entièrement réécrit. Il s'attache à définir les nouveaux objectifs de la commune pour l'horizon fin 2032, tant en matière d'environnement, d'agriculture, de croissance démographique et production de logements que de développement économique et touristique.

Ce nouveau PADD intègre également des objectifs de modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Modification du Plan de zonage

Le plan de zonage du PLU de Clermont-l'Hérault est entièrement modifié pour se mettre en cohérence avec les objectifs du PADD. Ces modifications portent sur l'ensemble du découpage en zones U, AU, A et N du territoire.

Les modifications apportées sont en faveur d'une augmentation de la surface consacrée aux espaces naturels et agricoles du fait de la suppression de plusieurs centaines d'hectare prévus à l'urbanisation dans le PLU approuvé en 2008.

Modification du Règlement

Le règlement d'urbanisme est intégralement revu. Si certaines règles persistent, de nouvelles sont ajoutées afin de mieux intégrer les objectifs du nouveau PADD et les enjeux en matière de protection de l'environnement, de la diversité biologique, de la faune, de la flore, des paysages agricoles, naturels et urbains mais aussi de risques naturels.

Le règlement prend également une nouvelle forme et une nouvelle organisation pour se « conformer » à la loi ALUR.

Modification des OAP

Le PLU de Clermont-l'Hérault approuvé en 2008 et sa révision simplifiée approuvée en 2010 n'intègre pas d'Orientation d'Aménagement et de Programmation.

La révision générale du PLU prévoit alors plusieurs secteurs d'OAP permettant de répondre aux objectifs du PADD et d'intégrer certaines dispositions du règlement d'urbanisme. Ces OAP portent à la fois sur le tourisme (camping du Salagou) et sur le développement d'habitat, en extension d'urbanisation (la Cavalerie) et en densification du tissu urbain (Fontainebleau et Servières).

I.3 Articulation avec les autres plans, schémas, programme ou documents de planification et leur évaluation environnementale

La démarche d'évaluation environnementale inclut la démonstration de la compatibilité du PLU ou de la prise en compte par le PLU des autres documents d'urbanismes et plans ou programmes. Cela permet d'évaluer les relations et la cohérence du PLU avec ces documents.

La compatibilité avec les documents supra-communaux

Le SCoT Pays cœur d'Hérault (document arrêté le 12 juillet 2022)

Dans le contexte juridique actuel, le législateur consacre la notion de SCoT intégrateur. Aujourd'hui, la force du SCoT intégrateur est de protéger les PLU des documents supérieurs que le SCoT doit soit ignorer, prendre en compte, être compatible ou être en conformité. **Le SCoT du Pays Cœur d'Hérault est en cours de finalisation.** Les données de l'état initial de l'environnement du SCoT ont été intégrées à celui du PLU.

Il sera ici vérifié la compatibilité du PLU avec les objectifs du DOO du SCoT.

Défi 1 – Conforter une armature urbaine et des composantes paysagères porteuses de bien-être territorial

I.1. Organiser le développement territorial et l'urbanisation dans le respect des éléments structurants du paysage

Le PLU de Clermont-l'Hérault évite l'urbanisation sur les secteurs porteurs de qualité paysagère. Le développement urbain programmé à l'horizon fin 2032 se concentre sur les espaces déjà urbanisés de la commune d'une part, et d'autre part sur le secteur de la Cavalerie faiblement exposé et structurant dans le paysage à l'inverse du coteau de Roque Sècque, du puech Gorjan et du Mont Caylus qui encadrent ce secteur. L'urbanisation dans l'unité paysagère du Grand Site a également été évitée pour préserver son caractère et son identité.

I.2. Préserver la ruralité en maîtrisant les apports démographiques

Le SCoT du Pays Cœur d'Hérault fixe un objectif de population pour chaque territoire au regard de son rôle de centralité sur la période 2018-2040. Pour Clermont-l'Hérault, cet objectif est fixé à 11 633 habitants en 2040. **En prévoyant une population d'environ 11 205 habitants, le PLU est compatible avec les objectifs du SCoT.** Il restera alors un delta d'accueil de population de 428 habitants sur une période plus éloignée. Le PLU suivant, le cas échéant, devra s'inscrire dans une démarche plus volontariste de diminution de la croissance démographique avec un taux annuel moyen d'environ +0,5% afin de maintenir la compatibilité avec le taux de croissance annuel moyen fixé par le SCoT du Pays Cœur d'Hérault de +1,2% (sur la période 2018-2040).

I.3 Diversifier et adapter l'offre de logements aux besoins du territoire

Les enveloppes de production de logements allouées par le SCoT sur la période 2018-2040 sont également respectées dans un principe de compatibilité. Le SCoT fixe un objectif de production globale de 1 469 logements entre 2018 et 2040, dont 185 pour le desserrement des ménages et 1 284 pour la croissance démographique. Clermont-l'Hérault étant une des centralités majeures du territoire, l'effet de desserrement sera nécessairement plus marqué que dans les communes plus rurales, notamment du fait de la densité urbaine programmée qui induit une production de logements plus petits et variés pour accueillir une plus grande diversité de typologies de ménages. Sur la première période de mise en œuvre du SCoT, le PLU prévoit un desserrement des ménages légèrement plus marqué et identifie une production nécessaire à 213 logements (contre 185 projetés par le SCoT). Clermont-l'Hérault étant une des centralités majeures du territoire, l'effet de desserrement sera nécessairement plus marqué que dans les communes plus rurales, notamment du fait de la densité urbaine programmée qui induit une production de logements plus petits et variés pour accueillir une plus grande diversité de typologies de ménages. Sur la première période de mise en œuvre du SCoT, le PLU prévoit un desserrement des ménages légèrement plus marqué et identifie une production nécessaire à 213 logements (contre 185 projetés par le SCoT). **Ainsi, l'enveloppe globale fixée par le SCoT n'est pas excédée et un résiduel de 135 logements restera à produire entre 2033 et 2040** (1 469 logements à produire sur 2018-2040

réduit des 1 334 logements projetés sur le PLU 2018-fin 2032 dont 213 logements au titre du desserrement et 1121 logements au titre de la croissance démographique).

Synthèse de la compatibilité avec le SCoT du Pays Cœur d'Hérault sur la production de logements	
	Nombre de logements
Enveloppe de logements du SCoT 2018-2040	1 469
Besoins à l'horizon fin 2032	1 334
Projection production de logements PLU 2018- fin 2032 (au regard du zonage du PLU et des potentiels de densification retenus)	1 363
<i>dont 50% du volume de logements vacants (LOVAC 2020)</i>	75
<i>dont 50% du potentiel en dents creuses hors opération d'aménagement d'ensemble</i>	60
<i>dont 50% des parcelles bâties densifiables</i>	50
<i>dont 100% du potentiel en dents creuses des opérations d'aménagement d'ensemble</i>	65
<i>dont 100% des parcelles en mutation (densification)</i>	315
<i>dont extension ZAC de la Cavalerie</i>	620
<i>dont extensions secondaires actées</i>	134
<i>dont extensions secondaires nouvelles</i>	44

Au total, le PLU 2018-fin 2032 prévoit la production de 565 logements dans l'Enveloppe Urbaine Existante de 2018 de Clermont-l'Hérault, soit environ 42% du besoin en logements. Le PLU s'inscrit dans les objectifs du SCoT du Pays Cœur d'Hérault qui prévoit une répartition de 50% dans l'EUE et 50% hors de l'EUE.

En matière de logements sociaux, la commune atteint déjà l'objectif du SCoT d'au moins 10% du parc de résidences principales à l'horizon 2040. Toutefois, la commune souhaite poursuivre la production afin de faciliter l'accès au logement pour tous et fixe une clause de mixité sociale sur l'ensemble de zones U (10% de LLS pour tout projet d'au moins 10 logements) et AU (10% de LLS sur l'ensemble de la production de logements). Cela doit permettre à la commune de maintenir un taux de LLS stable par rapport à la situation actuelle illustrée par les tableaux ci-dessous.

État du parc de LLS (données Insee)	
Parc de résidences principales 2019	4 148
Parc LLS 2019	643
Part des LLS dans les résidences principales 2019	15,5%
État du parc de LLS (données PLH)	
Parc de résidences principales 2019	4 148
Parc LLS 2021	770
Part des LLS dans les résidences principales	18,6%
État du parc de LLS (données croisées Insee + Sit@del + PLH)	
Parc de résidences principales 2019 (Insee)	4 148
Production de logements 2019-2021 (Sit@del)	145
Parc résidences principales 2021 (projection)	4 293
Parc LLS 2021	770
Part des LLS dans les résidences principales	17,9%
Projection du parc de LLS en 2032	
Parc de résidences principales 2032	5 178
Parc LLS 2032	843
dont produits dans le PLU	73
Part des LLS dans les résidences principales 2032	16,3%

I.4 Promouvoir des modes d'urbanisation vecteurs de qualité et économe en foncier

L'enveloppe urbaine existante a été définie et a servi de base de référence pour l'analyse des potentiels de densification et de mutation des espaces bâtis (Cf. diagnostic territorial) et la définition des extensions urbaines opérées et futures sur la période 2018-2032.

Le choix d'urbaniser le secteur de la Cavalerie est compatible avec le SCoT. Il s'agit d'un secteur stratégique, à la croisée des grands axes routiers qui desservent la commune, à proximité du cœur de ville et favorable au développement des mobilités douces et en cohérence avec la politique communale de revitalisation du centre-ville. Cette nouvelle urbanisation vient en parfaite continuité de l'enveloppe urbaine existante.

Par ailleurs, les densités prescrites par le SCoT pour la production de logements est respectée. Les OAP fixent une densité brute minimale de 35 logements/ha.

La consommation d'espace au regard des objectifs du SCoT

L'habitat

Les extensions hors Enveloppe Urbaine Existante sont définies sur la base du périmètre 2018 (définition SCoT). Elles se basent sur :

- Les opérations réalisées entre 2018 et 2023 hors EUE 2018 (134 logements, 8,6 hectares)
- Les secteurs ouverts à l'urbanisation dans le PLU révisé hors ZAC (44 logements, 1,5 hectare)

Ces secteurs d'extension sont principalement situés dans les secteurs Arnet/Servières, Coussoulès et Fontainebleau et concernent exclusivement la consommation d'espace à vocation d'habitat.

À ces secteurs d'urbanisation future, le PLU prévoit l'ouverture à l'urbanisation d'une zone IAU d'une emprise totale de 16,4 hectares à la Cavalerie. Cette zone correspond à l'opération de la ZAC de la Cavalerie.

Potentiel d'extension déjà acté hors ZAC Cavalerie			
	Nombre	Surface totale (m²)	Densité brute
Habitat			
Secteurs d'opérations déjà actées			Densité des autorisations d'urbanisme accordée
PA accordés mis en œuvre	126 logements	73 513	17 logements/ha
PA accordé non mis en œuvre	8 logements	12 195	7 logements/ha
Sous-total	134 logements	85 708	16 logements/ha
Secteurs maintenus à l'urbanisation dans le projet du PLU			Densité projetée au regard du tissu environnant
Extensions Coussoulès	12 logements	3 329	35 logements/ha
Extension Fontainebleau est	7 logements	3 511	20 logements/ha
Extension Fontainebleau ouest	21 logements	6 089	35 logements/ha
Extension Rieu Périgne	4 logements	1 684	24 logements/ha
Sous-total	44 logements	14 614	30 logements/ha
Total	178 logements	100 322	18 logements/ha

Les activités

Les extensions d'urbanisation à vocation d'activités économiques sont très limitées dans le PLU. Elles se concentrent dans le secteur des Tanes Basses, au nord de la ZAE existante sur une parcelle d'environ 1,2 hectare.

Le total de la consommation foncière à vocation d'activités est 1,2 hectare hors Enveloppe Urbaine Existante de 2018.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics

Une part de consommation d'espace est prévue pour le développement d'équipements d'intérêt collectif et services publics. Il s'agit de deux principaux secteurs au nord-est du centre-ville :

- L'Estagnol : ce secteur représente une consommation d'espace de 3,05 hectares dans un triangle compris entre la RD609, l'avenue Louis Villaret et le complexe sportif.
- Route de Brignac : ce secteur représente une consommation d'espace de 0,44 hectare au sud de la route de Brignac. Elle est prise pour la création de crématorium.

À cela s'ajoute la consommation d'espace générée par les emplacements réservés pris dans le règlement du PLU pour l'aménagement de voirie, soit environ 1,6 ha. Seul ont été considérés les élargissements de voirie et création de nouvelles artificialisations. Ce calcul ne se cantonne pas à simplement prendre en compte la surface totale des ER. Une analyse des parties déjà consommées a été réalisée afin de définir l'incidence sur la nouvelle consommation et artificialisation des sols.

Les emplacements réservés destinés à la création d'ouvrages hydrauliques ne sont pas compris dans la consommation d'espace du fait qu'ils ont vocation à conserver un caractère naturel.

Le total de la consommation foncière à vocation d'équipements d'intérêt collectif et services publics s'élève à 5,1 hectares, dont la totalité est hors Enveloppe Urbaine Existante de 2018.

Le tourisme

Le SCoT Pays Cœur d'Hérault définit une enveloppe de 14 ha allouée au tourisme sur toute la CC du Clermontais. Afin de vérifier que les 4000m² à destination touristique prévues au sein du PLU de Clermont-l'Hérault sont compatibles à l'échelle du SCOT, nous avons étudié les documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la CCC qui offrent à l'instant présent un droit acquis pour ce type de projet.

De cette analyse, il ressort que sur les 20 communes (hors Clermont l'Hérault) :

- 8 communes sont en RNU (Canet, Liausson, Mérifons, Nébien, St-Félix-de-Lodez, Salasc, Valmascle, Villeneuve) et sont donc non concernées par cette question. La conclusion est que sur ces communes, aucun droit à construire en matière de développement touristique n'est acquis.
- Une commune est en carte communale (Mourèze) mais aucun projet touristique n'y est inscrit à part l'extension d'un parking visiteurs qui rentrera dans la catégorie « équipements » ;
- Les 11 communes restantes sont en PLU (Aspiran, Brignac, Cabrières, Ceyras, Fontès, Lacoste, Lieuron-Cabrières, Octon, Paulhan, Péret, Usclas-d'Hérault). Nous avons pu prendre connaissance des documents disponibles en ligne. Pour ceux indisponibles, nous avons appelé les communes pour leur demander si des projets touristiques sont intégrés à leur PLU.

Sur ces 11 communes, seul le PLU de Fontès présente des projets de développement touristique qui se traduisent par deux STECAL :

- un premier pour un site culturel sur la thématique gallo-romaine : 7 943 m² ;
- un second pour l'extension d'un de leurs campings : 18 876 m² ;

L'ensemble de ces deux projets représente un total de 26 819 m² (2,7 ha).

Si à cela nous ajoutons le projet de zone NT de la commune de Clermont-l'Hérault, les projets d'ores et déjà engagés sur le territoire intercommunal sont bien inférieurs à l'enveloppe définie par le SCoT.

Il convient de préciser que l'état actuel des documents d'urbanisme des 20 communes de la CCC ne reflètent pas l'ensemble des projets touristiques portées sur le territoire. Suite à l'approbation du SCoT et dans le cadre des révisions et de l'élaboration des futurs documents d'urbanisme, les projets seront entérinés et la mobilisation des 14 ha potentiellement disponibles sera précisée dans le temps.

Bilan de la consommation d'espace projetée dans le PLU

Au regard des points ci-dessus, la consommation d'espace globale hors Enveloppe Urbaine Existante projetée à l'horizon fin 2032 du PLU de Clermont-l'Hérault est de :

- 26,4 hectares en habitat
- 1,2 hectare en activités
- 5,1 hectares en équipements
- 0,4 hectare en tourisme
- Soit 33,1 hectares sur la période 2018- fin 2032

Ainsi, d'après le tableau 15 de l'ORI39 du DOO arrêté du SCoT du Pays Cœur d'Hérault, le bilan fait dans le tableau ci-dessous permet d'affirmer que le projet du PLU de Clermont-l'Hérault est compatible avec les objectifs du SCoT du Pays Cœur d'Hérault. Le PLU 2033-2040 de Clermont-l'Hérault disposera d'enveloppes foncières résiduelles qu'il pourra mobiliser le cas échéant.

Bilan de la consommation foncière au regard du SCoT du Pays Cœur d'Hérault						
	Habitat		Activités		Équipements et infrastructures	Tourisme
	Densification EUE	Extension hors EUE	Densification EUE	Extension hors EUE	Extension hors EUE	
SCoT Pays Cœur d'Hérault	11,2	27,6	5	20	15	14,4
PLU de Clermont-l'Hérault	10,1	26,4	0	1,2	5,1	0,4
Solde SCoT/PLU	1,1 ha	1,2 ha	-	18,8 ha	9,9 ha	14 ha

1.5 Consolider l'armature souhaitée au travers d'objectifs de programmation différenciés

Le PLU de Clermont-l'Hérault s'inscrit pleinement dans les ambitions portées par cet objectif du SCoT du Pays Cœur d'Hérault, notamment de renforcement de l'offre d'équipements et de maintien d'une offre en cohérence avec son rôle de ville centre. À cet égard, le STECAL prévu en zone Uep pour la création d'un crématorium doit permettre de répondre à un besoin exprimé par l'ensemble du territoire du Cœur d'Hérault afin faciliter l'accès à un tel équipement et éviter les déplacements vers la frange littorale et rétro-littorale de l'Hérault où sont implantés les seuls équipements de ce type dans le département (Montpellier, Sète et Béziers).

Défi 2 – Dynamiser l'économie territoriale en renforçant les activités productives

2.1 Définir les conditions adaptées aux activités économiques et s'appuyant sur les spécificités locales

Le PLU de Clermont-l'Hérault est compatible avec cet objectif du SCoT. Les zones d'activités ont été délimitées sur leurs emprises actuelles et la réglementation associée permet de maintenir les spécificités et les typologies d'activités de chacune d'elle. En outre, les commerces ne sont plus admis dans la ZAE de la Salamane afin de favoriser l'implantation d'activités productives et génératrices d'emplois pour l'ensemble du territoire du Cœur d'Hérault.

Par ailleurs, dans la zone urbaine centrale, sont favorisées les implantations d'activités commerciales, de services et de bureaux compatibles avec l'habitat et génératrice de dynamisme. Cela est en lien avec la volonté de revitaliser le cœur de ville.

Le PLU prévoit qu'une faible extension de la ZAE des Tanes Basses à l'horizon fin 2032, sur 1,2 ha (prévue au SCoT), afin de permettre l'implantation ponctuelle d'activités qui n'ont pas vocation à s'implanter à la ZAE de la Salamane. En effet, cette dernière dispose encore de nombreuses capacités constructibles en son sein qui ne justifient pas un nouveau développement économique significatif à l'horizon du PLU, les dents creuses de la ZAE permettront de répondre aux besoins d'implantation d'entreprises et de création d'emplois d'ici fin 2032.

2.2 Développer une activité agricole structurante, nourricière et protéger la ressource des sols

Un soin particulier a été apporté dans le PLU à limiter la consommation d'espaces agricoles.

La délimitation des zones agricoles tient compte de l'usage agricole du sol, que ce soit pour la vigne, les grandes cultures ou encore les oliveraies. Dans ces espaces, les possibilités d'aménagement et de construction sont encadrées et réservées aux exploitations agricoles.

Les espaces agricoles à enjeux écologiques ont été délimités et font l'objet d'une réglementation stricte : il s'agit des secteurs compris dans le site Natura 2000 et situés sur le périmètre de la ZSNEA de la Lergue délimitée par le SDAGE Rhône-Méditerranée. Pour autant, dans le site Natura 2000, des zones agricoles constructibles ont été délimitées sur les sièges d'exploitation et sur les secteurs de projet portés à la connaissance de la commune dans le cadre de la concertation afin favoriser le maintien, le développement et l'implantation d'exploitations agricoles qui contribuent à la richesse économique et paysagère de la commune et du Cœur d'Hérault.

2.3 Développer une activité forestière à fort potentiel qui valorise et respecte les espaces boisés

La commune ne compte aucune exploitation forestière. Le PLU interdit alors ces activités, et notamment au regard de la sensibilité écologique des secteurs boisés (zone Natura 2000).

2.4 Consolider les équilibres commerciaux

Cf. objectif 2.1 du SCoT

La revitalisation du cœur de ville est un des objectifs portés par le PLU et plus généralement par la politique communale. La commune a été labellisée « Petite Ville de Demain » et a signé une convention d'Opération de Revitalisation Territoriale. Afin de renforcer sa politique et assurer la cohérence du PADD avec le règlement, les principaux linéaires commerciaux du centre-ville font l'objet d'une protection afin d'interdire les changements de destination et préserver les capacités d'implantation de nouvelles activités commerciales et de services nécessaires à la vitalité du cœur de ville.

La Communauté de Communes du Clermontois porte un projet de requalification de la ZAE des Tanes Basses. Le PLU maintient les espaces paysagers plantés à créer en périphérie de la ZAE de la Salamane issus de la révision simplifiée du PLU de 2010 pour ouvrir cette zone à l'urbanisation afin d'assurer la mise en œuvre de la valorisation paysagère des franges urbaines et d'intégration paysagère. Aussi, au droit de l'extension de la ZAE des Tanes Basses, une mesure identique a été prise.

2.5 Valoriser les atouts touristiques du Pays Cœur d'Hérault

Le site touristique majeur du lac du Salagou a été pris en compte. Une zone NT est délimitée sur le secteur du camping du Salagou et de la future maison du site qui doit être édiflée par le département de l'Hérault. Une OAP est prise sur le secteur du camping afin d'encadrer les capacités d'aménagement, de paysagement et de développement afin de préserver la qualité des paysages naturels.

La réglementation applicable dans les zones urbaines anciennes de la commune favorise le maintien de l'identité urbaine et architecturale de ce tissu porteur de valorisation touristique du territoire. La qualité urbaine et architecturale sera respectée.

Aussi, le PLU s'appuie sur différentes études patrimoniales menées par la commune depuis 2006 pour protéger les bâtiments présentant un fort intérêt patrimonial et qui ne sont pas classés ou inscrits aux monuments historiques tels que des maisons de maîtres, hôtels particuliers et immeubles de rapport mais aussi des bâtiments publics tels que l'hôpital ou la salle Georges Brassens.

La commune souhaite développer des sites de loisirs et de pleine nature : dans les espaces inondables du Garel au cœur de la zone IAU et classés Nep, dans le quartier de l'Arnet pour renforcer l'offre d'équipements de proximité et identifier un lieu de départ propice aux randonneurs vers le lac du Salagou ou encore par le renforcement et l'amélioration de l'offre d'équipements de loisirs et de sports sur le secteur de l'Estagnol.

Défi 3 – Protéger un territoire à haute valeur patrimoniale et environnementale

3.1 Protéger les espaces porteurs de biodiversité pour garantir le fonctionnement écologique du territoire

Les espaces naturels, réservoirs de biodiversité et corridors écologiques ont été identifiés et font l'objet d'un classement en zone N. Dans ces espaces, la constructibilité est encadrée et permet une évolution limitée des constructions existantes, aucune nouvelle construction n'est autorisée y compris les exploitations agricoles et forestières. Ce classement constitue une mesure forte d'évitement et d'encadrement des possibilités constructibles dans ces espaces à forts enjeux écologiques.

La compatibilité de la trame verte et bleue communale a été démontrée dans l'état initial de l'environnement du PLU. Les continuités écologiques des trames vertes et bleues seront préservées par un zonage adapté dans le PLU, par un objectif dédié dans le PADD et par des éléments de protection au sein du règlement (EBC, L.151-19 ou L.151-23 du CU, recul vis-à-vis des berges etc).

La nature en ville, la trame verte urbaine, fait également l'objet de mesures de protection et des obligations de maintenir des espaces libres en plein terre et plantés sont inscrites dans le règlement, de même que le paysagement de voiries.

La trame noire est également conservée. Les nouvelles urbanisations prévues par le PLU viennent en continuité et compacité de l'urbanisation et permettent de limiter le développement de l'éclairage public. Des coupures d'urbanisation sont également maintenues et vont dans le sens de la préservation des corridors écologiques et de leurs fonctionnalités en y développant ni urbanisation, ni éclairage public.

De plus, à compter du 1er mai 2023, la commune expérimente l'extinction de l'éclairage public sur 3 quartiers périphériques et résidentiels, dont deux compris dans le périmètre du site Natura 2000 : ce sont les quartiers du Souc, de la route du Lac et des Servières qui verront leurs lumières s'éteindre entre 1h et 5h du matin. Cette mesure va être expérimentée pendant 6 mois. Elle permettra des économies d'énergie, donc budgétaires, mais protégera également la biodiversité, en apportant une meilleure qualité de nuit. Elle sera également conforme à la loi, qui oblige la limitation des pollutions lumineuses pouvant présenter des dangers pour la faune et la flore, ou pour l'homme (Loi Grenelle I et Code de l'environnement).

3.2. Préserver et valoriser la qualité exceptionnelle des paysages du Pays Cœur d'Hérault

Un travail d'identification des paysages emblématiques de la commune a été menée en phase diagnostic.

Ce travail s'est traduit au sein du PADD avec l'identification de secteurs à protéger/valoriser, les coupures urbaines à maintenir (secteurs visibles depuis l'autoroute les plus qualitatifs, les puechs et leurs contreforts, la préservation de la qualité paysagère sur la route du Lac, le Grand Site et ses environs).

Dans le prolongement du PADD, le plan de zonage est venu entériner ces orientations avec le déclassement de nombreux hectares de zones U et AU aujourd'hui présentes dans le PLU approuvé en 2008.

Le secteur du Salagou a également fait l'objet d'une OAP permettant de garantir des grandes lignes de composition paysagère sur le secteur du camping.

Concernant le paysage urbain et son patrimoine bâti, plusieurs études patrimoniales ont été menées. Elles ont permis d'identifier les bâtiments remarquables à protéger. En complément de cela, les monuments historiques sont identifiés (servitudes d'utilité publique) et leur valorisation fait parti des axes du PADD.

L'urbanisation dans la plaine de l'Hérault est réduite à son strict minimum. Les zones AU du PLU ne sont pas maintenues dans leur configuration actuelle. Cela garanti une très faible pression de l'urbanisation dans la plaine et va permettre de maintenir le paysage perçu depuis l'autoroute quasiment dans la même situation qu'aujourd'hui. Le paysage ouvert et les vues lointaines sur les puechs et terrasses viticoles sont préservés.

Le travail de protection des éléments paysagers et écologiques à vocation de traduire l'orientation du SCoT en matière de protection des arbres, boisements et alignements d'arbres en tant que marqueurs du paysage agricole. Cela concerne l'ensemble du territoire communal, dans les zones urbaines comme dans les zones agricoles et naturelles.

Toujours dans cette logique de valorisation paysagère du territoire, les OAP permettent de définir les trames paysagères à valoriser et à développer, aussi bien en vitrine des routes départementales qu'en transition des espaces naturels d'intérêt. Le PLU oriente un développement urbain principalement travaillé sous forme d'opération d'aménagement d'ensemble. Le règlement, à travers la mise en place de coefficients d'espace libre à maintenir en pleine terre sera favorable à une conception paysagère de qualité pour les nouvelles implantations bâties. De même, des obligations de planter les espaces libres et les voiries nouvelles sont inscrites afin de contribuer à la qualité paysagère du territoire et réduire l'incidence des infrastructures routières notamment.

La préservation des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau par la mise en œuvre d'éléments de protection ainsi que le déclassement de secteurs urbanisables sera profitable au maintien d'un paysage de qualité de ces cours d'eau qui traversent le territoire et participent au maintien de la biodiversité et d'ilot de fraîcheur en ville.

Afin de garantir la bonne intégration paysagère de la petite extension de la zone des Tanes Basses, un élément paysager à créer à été instauré sur la frange visible depuis l'autoroute. Cela apporte une garantie quant au traitement de l'aménagement de la fin du parc d'activités, dans sa transition entre espaces urbanisés et espaces agricoles. Cette mesure permettra également d'améliorer la qualité de l'insertion paysagère des constructions existantes et futures.

Une telle mesure a également été prise pour la zone Uep4 destinée à accueillir un crématorium. La frange d'urbanisation visible depuis l'autoroute est frappée d'une protection et d'une obligation de constituer un élément paysager à planter. Ces deux mesures rejoignent celle prise dans le cadre de la révision simplifiée du PLU de Clermont-l'Hérault approuvée en 2010 et maintenue à l'identique dans la révision générale pour le traitement paysager des franges urbaines de la ZAE de la Salamane.

Par ailleurs, dans les zones comprises dans la bande des 300 mètres depuis les berges du lac du Salagou, la réglementation sur les aspects extérieurs et les plantation est adaptée. La préservation de l'identité paysagère du Grand Site est un des objectifs de ces règles différenciées par rapport aux autres espaces naturels et agricoles concernés. Elles s'appuient sur le travail collaboratif du département de l'Hérault avec les services gestionnaires du Grand Site, notamment dans le cadre du permis de construire de la maison du Grand Site et du permis d'aménager du camping du lac du Salagou.

L'urbanisation du secteur de la Cavalerie contribuera à terme à revaloriser l'entrée de ville de Clermont-l'Hérault depuis l'A75 qui est une des vitrines du territoire vers le lac du Salagou. Outre les aménagements paysagers prévus en frange de l'opération urbaine, le paysagement en cœur de quartier, en particulier sur les abords du Garel, l'implantation, la volumétrie et l'aspect extérieur du bâti participeront à la qualité générale de l'entrée de ville. Aussi, les OAP prévoient une requalification de l'avenue Raymond Lacombe qui relie la RD2 au centre-ville. Elle offrira une image renouvelée et qualitative de l'entrée de ville.

La Communauté de Communes du Clermontais travaille sur la requalification de la ZAE des Tanes Basses afin de renforcer la place du végétal sur les espaces publics et renforcer les mobilités douces et durables. Le paysagement de la ZAE de la Salamane doit se poursuivre, notamment à travers les éléments paysagers protégés à créer une frange d'urbanisation maintenues dans le PLU révisé.

3.3. Préserver l'espace, notamment agricole et forestier comme un bien commun

Comme présenté ci-avant, la révision du PLU permet de réduire significativement la surface des zones U et AU dédiées à l'urbanisation et qui pourraient avoir pour effet de réduire fortement les espaces agricoles et naturels. Les objectifs chiffrés définis par le SCoT sont respectés et cela pour toutes les enveloppes allouées par destination.

De plus, la révision générale vient privilégier des secteurs de développement dans des environnements anthropisés (secteurs de programme d'aménagement d'ensemble, secteurs avec présence d'infrastructures routières majeures) et préserve les secteurs les plus reculés situés en transitions avec les grandes étendues agricoles (viticoles principalement) et les espaces naturels du territoire (forêts, garrigues, cours d'eau), y compris le site Natura 2000.

Le tout est couplé à l'augmentation de la densité sur les opérations à venir (35 logements par hectare), ce qui garanti une baisse de la pression sur les espaces naturels et agricoles : à apport de nouveaux logements constants, le besoin foncier va être réduit par plus de 2.

3.4. Protéger et gérer durablement la ressource en eau

Concernant la ressource, le projet de PLU prévoit d'atteindre environ 11 200 habitants à l'horizon fin 2032. Comme démontré au chapitre relatif à la ressource en eau de la présente évaluation environnementale, celle-ci est suffisante pour permettre l'accueil de cette nouvelle population. La définition du besoin et de la ressource a été travaillée avec le service compétent de la Communauté de Communes et en lien avec l'élaboration du SDAEP en cours sur le territoire intercommunal.

Le rendement du réseau d'eau potable est très bon sur le territoire communal et s'inscrit en comptabilité avec les objectifs du PGRE. De plus, l'apport de population sur les opérations en extension d'urbanisation sera produite sous la forme d'opération d'aménagement d'ensemble et en grande majorité au sein de la ZAC de la Cavalerie.

Ces aspects permettent de garantir une économie de l'eau potable, avec des réseaux performants.

Aucune installation potentiellement polluante n'est autorisée au sein des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau ou à proximité des cours d'eau.

Le zonage prévoit un recul non constructible vis-à-vis des berges afin de garantir un espace tampon filtrant pour les eaux pluviales, avant leur retour dans les cours d'eau. De plus, les fossés présents sur les zones AU seront préservés afin de garantir la filtration du ruissellement pluvial urbain avec retour au milieu naturel.

L'objectif de croissance du territoire est en adéquation avec les capacités du milieu récepteur à recevoir les effluents traités (dimensionnement des stations d'épuration suffisant pour l'accueil de la future population).

La totalité des zones urbaines en assainissement individuel est déclassée en zone N ou A. Plus aucune nouvelle construction ne sera réalisée sans être raccordée au réseau d'assainissement collectif.

Des zones A et N particulières sont prises au niveau de la ZSNAE de la Lergue, en compatibilité avec le SDAGE Rhône-Méditerranée. Les activités susceptibles de dégrader la qualité de la ressource en eau potable sont interdites dans ces espaces.

Toutes ces actions permettent de garantir un projet de PLU préservant la qualité des eaux superficielles et souterraines.

3.5. Economiser l'énergie et valoriser son potentiel de développement économique

L'urbanisation sur le pôle structurant qu'est Clermont-l'Hérault permet d'offrir aux habitants un grand nombre de services, commerces et emplois au sein même de la commune. Le choix des secteurs de développement a aussi été guidé par la proximité avec le centre-ville et les pôles commerciaux. Ces différents facteurs sont vecteurs d'économie d'énergie pour les déplacements et de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Aussi, la commune développe l'urbanisation en priorité sur les zones desservies par les transports en commun existants ou programmés, et y travaille de secteurs à forte densité pour maximiser leur visibilité et leur potentiel de développement. Les futurs habitants se positionnent aussi sur les grands axes de mobilités douces existants ou à venir.

Les futures constructions devront favoriser le modèle bioclimatique pour leur implantation, ce qui permettra de réduire la consommation énergétique des bâtiments. Dans le cadre de la révision du PLU, les formes urbaines vont évoluer vers des modèles plus compacts ainsi que du collectif, ce qui génèrera une réduction de la consommation d'énergie par logement. De plus, le PLU encourage le développement du solaire sur toiture.

Le PLU permet à la commune de s'adapter aux changements climatiques en protégeant les espaces de nature en ville (limitation effet d'îlot de chaleur), en garantissant une gestion économe de l'eau (équilibre AEP besoins/ressources, palette végétale adaptée au climat, réduction de la taille moyenne des terrains et jardins), limitation de l'imperméabilisation des sols et limitation du ruissellement dans les futurs aménagements (maintien des fossés déjà présents, plantations végétales au sein des OAP...), préservation des espaces de séquestration carbone sur le territoire. La ZAC de la Cavellerie se veut être un projet dont la ligne directrice est la création d'un parc habité (environ 50% de l'emprise du périmètre de réflexion sera en espace libre, paysager); ce projet se fera en lieu et place d'un espace viticole de culture intensive où le sol est très compact et où l'on note l'absence totale de végétation.

3.6. Réduire la vulnérabilité du territoire aux risques et aux nuisances

Le risque d'inondabilité et d'aléa incendie a guidé une partie des déclassements de zones U et AU de cette révision générale.

Au regard de l'aléa et du risque inondation lié à la traversée urbaine du Ronel, il n'est pas possible d'affirmer l'absence totale de constructions et populations au sein d'une zone inondable. Toutefois, le PLU prend en compte de risque et intègre une série de mesures permettant de limiter l'exposition des biens et des personnes d'une part, et de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes d'autres part. L'ensemble des études de définitions des zones inondables a été

intégrée : étude relative à la mise en place d'un PPRi, étude du débordement du Rhône, Atlas des Zones Inondables du Languedoc-Roussillon... Elles ont permis de redéfinir les limites des zones urbaines et à urbaniser pour réduire la constructibilité en zone inondable. De plus, le règlement interdit toute nouvelle construction en zone inondable à risque fort et impose que le premier plancher habitable soit situé à +0,60 mètre du terrain naturel dans les zones à risque faible. Un recul minimal de 10,00 à 20,00 mètres par rapport aux berges des cours d'eau est également imposé en toute zone afin de préserver le champ d'expansion des crues et réduire l'exposition des biens et personnes (ces reculs étant donnés à titre indicatif sur le plan de zonage notamment).

Les zones d'aléa incendie ont également été prises en compte dans le règlement graphique et le règlement écrit. Ce dernier rappelle la présence du risque et renvoi aux annexes du PLU composées à la fois de la carte de niveaux d'aléa et des recommandations de la DDTM de l'Hérault pour la constructibilité en zone d'aléa. En zone A, aucune nouvelle construction n'est autorisée à moins de 50,00 mètres d'un boisement de plus de 5 ha d'un seul tenant en aléa moyen à fort.

Le risque retrait-gonflement des argiles est modéré à fort sur majeure partie territoire. Cet aléa est rappelé dans le règlement de chaque zone PLU. Il est également recommandé dans le règlement du PLU de se reporter aux recommandations techniques - élaborées par les services de l'État notamment - annexées au PLU pour réduire les effets sur les constructions du retrait et gonflement des argiles.

Des espaces de nature seront maintenus ou créés dans chaque secteur ouvert à l'urbanisation, afin de lutter contre les effets de chaleur et s'adapter au changement climatique.

3.7. Préserver et valoriser la ressource en matériaux

Aucun projet de carrière n'est prévu sur le territoire communal.

Le règlement du PLU interdit l'ouverture et l'exploitation de carrières.

Défi 4 – Favoriser l'accessibilité et la mobilité durable

4.1 Concevoir un mode d'urbanisation favorable à la mobilité durable

La justification de la compatibilité du PLU avec ce défi vient en complément avec des éléments d'ores et déjà abordés, notamment sur la partie limitation de la consommation d'énergie et d'émission des gaz à effet de serre.

En effet, le PLU, à travers son PADD, puis sa traduction réglementaire au sein du règlement graphique et des OAP avance sa politique à destination de la valorisation des mobilités douces. Cela passe par la création de nouvelles infrastructures (sur l'ancienne voie ferrée, en requalification de la RD609 en boulevard urbain) mais aussi dans le choix des secteurs d'accueil de nouvelles populations qui ont été guidés pour que ces derniers soient à proximité immédiate du centre-ville, des équipements et des secteurs commerciaux : politique de peuplement du centre-ville à travers la politique de Petite Ville de Demain, d'OPAH, de concession sur le centre-ville et d'Opération de Revitalisation du Territoire et choix d'implantation de la ZAC de la Cavalerie en tant que lieu d'accueil principal d'une opération en extension de l'enveloppe urbaine existante.

Tous ces points convergent vers un renforcement de la pratique des mobilités douces sur la commune dans les 10 années à venir par l'intermédiaire de la politique d'urbanisme qui est visée.

4.2 Organiser les transports collectifs et partagés en prenant appui sur les axes structurants du territoire

Les réponses sont similaires au sujet des mobilités douces : les secteurs prioritaires pour accueillir de nouveaux habitants (le centre-ville et sa périphérie immédiate) convergent vers le fait de rendre accessible au plus grand nombre les transports en commun (gare routière, et axes de circulation majeur sur la RD2 et la RD609).

Par ailleurs, la commune et le département de l'Hérault travaillent activement sur la requalification et l'amélioration de la qualité de service de la gare routière afin de renforcer son rôle de pôle d'échange à l'échelle du Cœur d'Hérault.

4.3 Développer une politique ambitieuse et territoriale de mobilités actives

La politique cyclable au sens large vient en parallèle de la politique d'amélioration des mobilités douces.

L'objectif du PLU est de connecter et mailler les voies cyclables existantes afin de créer un réseau le plus continue et sécuritaire possible.

L'aménagement en direction du lac du Salagou, d'ores et déjà engagé, participe à la mise en œuvre de cette politique.

La politique communale s'intègre pleinement dans les orientations du SCoT du Pays Cœur d'Hérault, mais aussi avec les projets menés par le département de l'Hérault pour améliorer l'accès au lac du Salagou en vélo par exemple. De même, le projet du département pour la requalification de la RD4 et la finalisation de la liaison douce entre Clermont-l'Hérault et Brignac a été pris en compte et intégré dans le PLU. Cette liaison devrait favoriser les échanges intercommunaux en modes actifs.

SDAGE RM

Le PLU de Clermont l'Hérault se rend compatible en répondant aux exigences du SDAGE en matière de :

- Respect des espaces de bon fonctionnement des milieux en préservant des coupures vertes dans l'urbanisation le long des cours d'eau ;
- Mise en œuvre du principe « éviter-réduire-compenser » les impacts sur les milieux aquatiques notamment en prescrivant dans le règlement des reculs inconstructibles le long des cours d'eau, en prescrivant la réalisation de rétentions dans les OAP et les aires de stationnement de plus de 30% de la surface de la parcelle dans le règlement, la compensation des surfaces imperméabilisées à raison de 120L/m², la mise en place de coefficient d'espaces libres de pleine terre et l'inconstructibilité et la non imperméabilisation des espaces protégés L.151-19 et L.151-23 ;
- Réduction de la pollution par temps de pluie en zone urbaine exigeant, dans le règlement, la réalisation de noues et ouvrages permettant la décantation des particules et un abattement de la pollution avant rejet dans le milieu naturel pour les aires de stationnement ;
- Préservation et restauration des espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques, notamment en définissant un principe de démolition de constructions dans le lit majeur de la Lergue ;
- Préservation des réservoirs biologiques en classant en zone N ou Np la trame verte et bleue de la commune où toute construction nouvelle est interdite ;
- Maintien des champs d'expansion des crues par la délimitation des zones urbaines et à urbaniser au regard des zones inondables de l'AZI du bassin de l'Hérault et des autres zones inondables déterminées par une étude hydraulique dès lors que cela n'est pas susceptible d'entraîner une dévaluation des biens ;

pas susceptible d'entraîner une dévaluation des biens ;

- Limitation des remblais dans les zones inondables, le règlement du PLU les limite dans toutes les zones et les interdits en secteur inondable défini au plan de zonage.

Conclusion

Le projet communal n'altérera donc pas la morphologie ou l'hydrologie des cours d'eau de son territoire. Les pollutions de l'eau sont limitées grâce à une gestion de l'assainissement communal et la qualité des eaux des cours d'eau sera également préservée grâce à la gestion des ruissellements pluviaux et de l'assainissement. Les zones humides du territoire sont protégées grâce à un zonage adapté (N) ou une protection spéciale (L.151-19 ou 23 du CU). **On peut conclure que le projet communal est compatible avec les objectifs du SDAGE RM 2022-2027.**

Le SAGE Hérault

Pour rappel, le projet du SAGE Hérault validé par la commission locale de l'eau, définit quatre orientations:

- Mettre en œuvre une gestion quantitative durable permettant de satisfaire les usages et les milieux
- Maintenir ou restaurer la qualité de la ressource et des milieux pour permettre l'expression de leur potentialité biologique et leur compatibilité avec les usages
- Limiter et mieux gérer le risque inondation
- Développer l'action concertée et améliorer l'information.

Le SAGE de l'Hérault a été approuvé par l'arrêté du 08 Novembre 2011. Les enjeux de ce document reposent sur les inondations, le partage de la ressource entre l'AEP, l'irrigation et les usages liés au cours d'eau (baignade et sports d'eau) et la qualité des milieux, menacée par le développement démographique du bassin versant.

Les considérations précédentes montrent que l'aménagement du territoire et la politique de l'eau sont intimement liés. En matière d'urbanisme avec le risque inondation, en matière de développement (urbain, économique, agricole) avec la contrainte ressource, en matière de mise en valeur et de tourisme avec la qualité de la ressource et des milieux, l'eau constitue successivement ou à la fois un atout, ou une contrainte, mais en tout cas un enjeu essentiel pour un aménagement durable des territoires.

Il apparaît alors primordial que cet enjeu soit pris en compte le plus en amont possible dans la planification territoriale. Cette implication voulue par la loi du 21 avril 2004 (compatibilité avec des SCOT avec le SAGE) pourra permettre d'éviter dans le futur les situations critiques (pénuries, dégradations irréversibles) non anticipées.

La prise en compte des objectifs du SAGE par le PLU de Clermont-l'Hérault est explicitée ci-après pour chaque objectif.

A.3 Protéger quantitativement les ressources en eau

A.3.1 Prendre en compte la ressource en eau dans les projets de territoire

Les démarches de planification territoriales devront être guidées selon le principe de l'adéquation du projet à la disponibilité de la ressource en eau.

Le projet de PLU ici présenté respecte l'évolution démographique et les conditions de rendements du réseau attendues par le SDAEP communal. On peut donc conclure que le PLU prend en compte les volumes prélevables disponibles en ayant une croissance démographique adéquate (11 200 habitants à échéance fin 2032).

A.5.1 Intégrer les économies d'eau dans les projets en maîtrise d'ouvrage publique

Il est intégré au règlement une annexe pour le choix des essences pour l'aménagement des espaces verts. Elle propose des planches végétales adaptées au climat méditerranéen sont proposées afin de réduire l'arrosage, ces espèces étant moins gourmandes en eau que d'autres espèces horticoles.

Réduire et maîtriser les sources de pollution

B.4.1 Assurer l'adéquation des systèmes d'épuration aux projections Démographiques

L'accroissement de la population prévue par le PLU pourra être absorbée par le système d'épuration de la commune (11 200 habitants prévus à l'échéance fin 2032, la STEP dispose d'une capacité nominale de 22 000 EH et une charge entrante maximale d'environ 15 300 EH).

B.5 Maintenir ou restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques

La continuité écologique de la Lergue n'est pas remise en cause et n'est pas dégradée par les projets du PLU.

Le PLU prévoit la protection des continuités écologiques des zones humides par un zonage adapté (N, Nc ou Ns), un recul des constructions vis-à-vis des berges des cours d'eau et aucune construction n'est de plus prévue en espace de fonctionnalité de la Lergue.

C.2.2 Intégrer le risque pluvial dans les plans locaux d'urbanismes / C.2.5 Limiter le ruissellement urbain

Le ruissellement pluvial a été pris en compte dans les zones U et AU et les OAP correspondantes par l'intégration de noues bassins de rétention et la préservation des fossés existants, permettant ainsi de limiter le ruissellement pluvial.

C.3 Stabiliser ou diminuer la vulnérabilité

C.3.1 Maîtriser l'occupation des sols en zone inondable

Il a été pris en compte l'AZI du bassin de l'Hérault et les études de définition des zones inondables du Rhône, aucune zone ouverte à l'urbanisation ne se situe en zone inondable.

Conclusion

Le PLU de Clermont-l'Hérault intègre et respecte les principales préconisations et objectifs du SAGE Hérault :

- Absence de destruction de zones humides et protection des continuités écologiques des zones humides;
- Nouvelle urbanisation en dehors des zones inondables;
- Qualité de l'eau préservée grâce à des réseaux (assainissement et AEP) de bonne qualité et à la prise en compte du ruissellement pluvial;
- Accroissement de la population prévue en adéquation avec le SDAEP et ce que l'étude des volumes prélevables de l'Hérault a pris en compte.

Le PGRI

Le Plan de Gestion des Risques Inondation du bassin Rhône-Méditerranée cours sur la période 2022-2027.

Le PGRI aborde de manière générale une meilleure prise en compte du risque dans l'aménagement et une augmentation de la sécurité des populations exposées aux inondations. Il se définit plus précisément autour de 5 grands objectifs :

- GO1 : Renforcer les mesures de prévention des inondations en limitant l'urbanisation en zone inondable et en réduisant la vulnérabilité des enjeux déjà implantés, affirmer sur tous les territoires les principes fondamentaux de la prévention des inondations en tenant compte du décret PPRi du 5 juillet 2019.
- GO2 : Développer les solutions fondées sur la nature alternatives aux ouvrages de protection pour lutter contre les inondations plus souples et résilientes face au changement climatique ; en mettant en avant l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau (EBF) comme outil pertinent pour la prévention des inondations, articulé avec les PAPI, et en incitant les collectivités gémapiennes à définir des stratégies foncières pour faciliter la reconquête de champs d'expansion des crues. Encourager les porteurs de PAPI à porter des études globales à l'échelle du bassin versant sur le ruissellement et à définir des actions spécifiques visant à réduire et à gérer les inondations par ruissellement.
- GO3 : Organiser la surveillance, la prévision et la transmission de l'information sur les crues et les submersions marines et passer de la prévision des crues à la prévision des inondations, pour tenir compte des évolutions récentes, notamment la structuration d'atlas de cartes de zones inondées potentielles (ZIP) et développer la culture du risque.
- GO4 : Intégrer les objectifs de la politique de gestion des risques d'inondation aux projets d'aménagement du territoire et associer les acteurs concernés le plus en amont possible et affirmer la

nécessaire co-animation Etat / collectivités locales des SLGRI pour amplifier leur mise en œuvre opérationnelle.

- GO5 : Poursuivre le développement de la connaissance des phénomènes d'inondation et étudier les effets du changement climatique sur les aléas, particulièrement en zone de montagne et sur le littoral.

La prévention la plus efficace pour limiter les dommages liés aux inondations reste, bien évidemment, d'éviter l'urbanisation en zone inondable. La préservation du foncier non urbanisé est également essentielle pour maintenir les fonctionnalités des zones humides. Elle passe notamment par le maintien et le développement d'activités adaptées et structurantes comme l'agriculture ou le maintien des haies et ripisylves.

Compatibilité du projet communal

Grand objectif n°1 : « Renforcer les mesures de prévention des inondations en limitant l'urbanisation en zone inondable et en réduisant la vulnérabilité des enjeux déjà implantés »

Les choix opérés pour les développements urbains tiennent compte de la vulnérabilité aux risques inondation. La zone AU du PLU est située hors zones inondables de l'AZI. Des reculs inconstructibles sont mis en place le long des cours d'eau pour toutes les zones du PLU excepté la zone UA où le cours d'eau du Rhône est déjà endigué.

Les espaces inondables en milieu urbain sont valorisés, autant que possible, en zone naturelle pour maintenir le libre écoulement des eaux. Les OAP fixent les principes qui permettront cette valorisation qui aura également une incidence positive sur la biodiversité urbaine et la réduction des effets d'îlot de chaleur.

L'ensemble des OAP prend en compte le risque inondation, et notamment par ruissellement urbain. Des secteurs préférentiels pour la création de rétentions pluviales sont définis afin d'assurer la prise en compte du risque et des incidences en aval du ruissellement en amont de toute étude opérationnelle d'aménagement.

Par ailleurs, dans l'ensemble des zones du PLU, il est imposé des compensations hydrauliques à raison de 120 L/m² imperméabilisé. De plus, dans les zones UE, est exigé une part d'au moins 30% des places de stationnement en surface permettant l'infiltration des eaux sur place en plus de l'obligation de réaliser de la rétention à la parcelle pour tout projet créant du stationnement sur plus de 30% de la surface de la parcelle en toute zone.

Grand objectif n°2 : Prévention des inondations

Dans la zone à urbaniser, le champ d'expansion des crues est préservé de l'urbanisation sur la base des zones inondables définies par l'Atlas des zones inondables. Les reculs inconstructibles par rapport au cours d'eau visent également à préserver le champ d'expansion des crues.

Dans toutes les zones du PLU, il est exigé la réalisation de compensations hydrauliques à raison de 120 L/m² imperméabilisé afin de prendre en compte les ruissellements.

En plus de cette règle, il est fixé un coefficient d'emprise au sol et un coefficient d'espace libre de pleine terre dans l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser. Cette disposition a pour objectif de favoriser l'infiltration des eaux de pluie et limiter le ruissellement à la source par le maintien d'espaces verts perméables.

Dans toutes les zones du PLU, il est exigé la réalisation de compensations hydrauliques à raison de 120 L/m² imperméabilisé afin de prendre en compte les ruissellements.

Conclusion

Le PLU de Clermont-l'Hérault est compatible avec le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée.

Le PGRE

Le Plan de Gestion de la Ressource en Eau du fleuve Hérault a pour ambition de garantir le bon état quantitatif du fleuve. Pour ce faire plusieurs objectifs sont abordés. Il y est notamment précisé que l'ensemble des communes du BV doivent atteindre un rendement des réseaux AEP de 75%, c'est le cas pour Clermont l'Hérault depuis 2020 (79,5% en 2021).

En considérant le maintien du rendement à l'horizon fin 2032 et la projection démographique telle que définie dans le PADD (11 200 habitants permanents fin 2032), le volume net estival 2032 de la commune atteindra 187 876 m³. Ce volume représente une augmentation de 5 130 m³ (+2,8%) en comparaison au volume net estival prélevé en 2014. La mobilisation de la part des volumes nets issus des lâchers du barrage du Salagou représenterait 3,7% des volumes alloués à la CCC.

Conclusion

Le développement démographique paraît cohérent avec les prévisions du PGRE. Le rendement du réseau AEP communal a déjà atteint l'objectif du PGRE.

Le PCAET

Le Pays Cœur d'Hérault s'était engagé en 2013 dans l'élaboration d'un Plan Climat Energie Territorial (PCET) qui a été finalisé en décembre 2015. Cependant, la mise en œuvre de ce plan climat n'a pas été réalisée. En effet, le gouvernement français a promulgué, en août 2015, la Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte, elle rend obligatoire l'élaboration d'un **Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)** pour les EPCI de plus de 20 000 habitants d'ici le 31 décembre 2018. Ce dernier a été validé le 30 novembre 2018 et définit 6 axes stratégiques ;

- AXE 1 : Mettre en œuvre une gouvernance et une éducation favorisant les changements individuels et collectifs

- AXE 2 : Développer une autonomie du territoire et relocaliser l'économie
- AXE 3 : Tendre vers des aménagements, un urbanisme et un habitat responsables et durables
- AXE 4 : Promouvoir le développement de la production et de la consommation d'énergies renouvelables
- AXE 5 : Préserver nos ressources
- AXE 6 : Améliorer les déplacements et le transit

La compatibilité avec le PCAET Pays cœur d'Hérault s'est faite au sein du PLU par l'incorporation du thème du changement climatique au sein de toutes les parties du plan (EIE, PADD, OAP, Règlement).

Un urbanisme durable a donc été pensé afin de limiter les déplacements en voiture, maintenir des espaces de nature au sein du tissu bâti (permettant d'éviter l'effet « îlot de chaleur » et améliorant la qualité de l'air urbain).

Le règlement notifie aussi que les futures constructions devront assurer une orientation des façades principales qui soit favorable aux économies d'énergie (implantation bioclimatique). Le PLU autorise les énergies renouvelables sur son territoire si elles ne vont pas à l'encontre d'enjeux environnementaux.

Le PLU encourage le développement des énergies renouvelables sur son territoire, tant qu'elles ne vont pas à l'encontre des enjeux identifiés. L'éolien est ainsi interdit car de trop forts enjeux sont répertoriés.

Les ressources naturelles, notamment la ressource en eau, est préservée en s'assurant que l'apport de la future population engendrée par le projet de PLU ne déséquilibre pas la ressource en eau potable.

Conclusion

Le PLU de Clermont-l'Hérault est compatible avec les objectifs du PCAET du Pays Cœur d'Hérault, il va dans le sens du développement durable, d'une amélioration de la qualité de l'air, de la prise en compte du changement climatique et des économies d'énergie.

Les documents cadres qu'il doit prendre en compte

Le SRCE

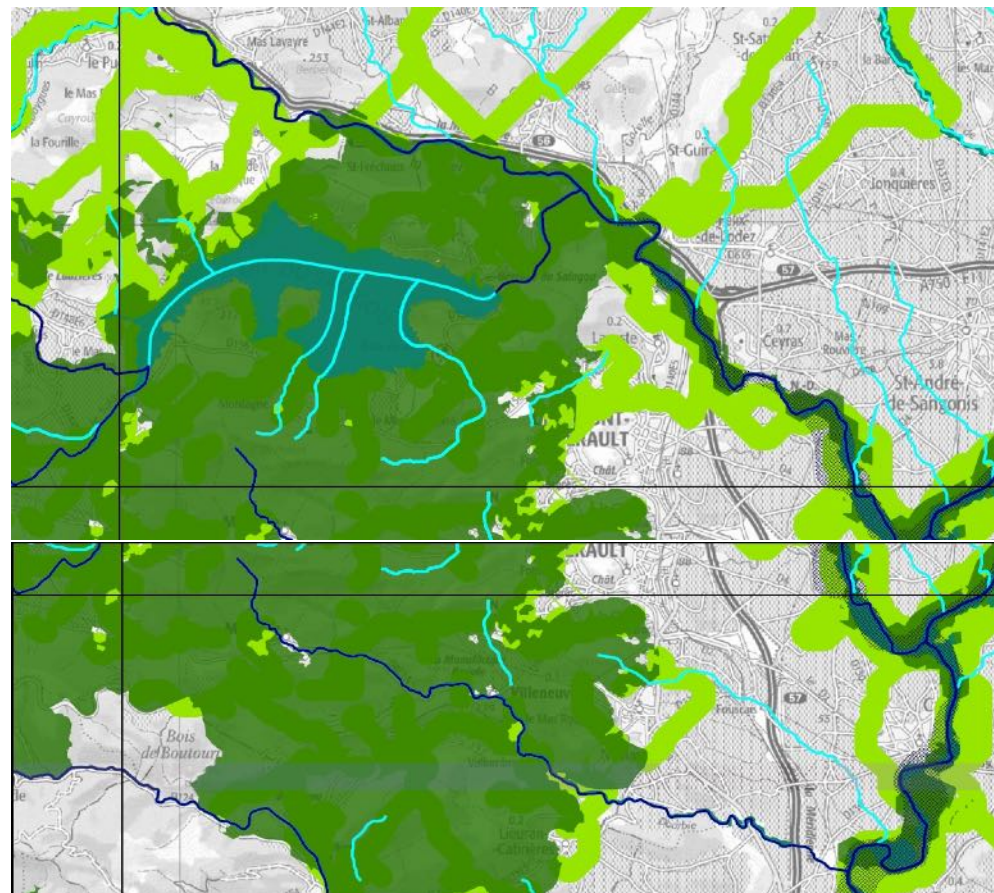
La loi « Grenelle II » est à l'origine d'un nouveau document d'aménagement à l'échelle régionale : le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE - Article L.371-3 du code de l'environnement).

Le SRCE est élaboré par la Région et l'Etat en association avec un comité régional « Trame verte et bleue » créé dans chaque région. Le SRCE de la Région Languedoc-Roussillon a été adopté le 20/11/15 dernier par arrêté du préfet de région. L'article L.371-3 prévoit l'obligation de « prise en compte » du SRCE par les collectivités et groupements compétents en matière d'aménagement de l'espace et d'urbanisme.

➤ Carte : SRCE Languedoc-Roussillon zoomé sur la commune de Clermont l'Hérault

La moitié Ouest de la commune et la Lergue identifiés comme réservoirs de biodiversité, le Ronel identifié comme corridor écologique traversant le village.

La trame verte et bleue définie à l'échelle communale a pris en compte et intégré les éléments de TVB du SRCE.



Trame verte :

- Réservoirs de biodiversité
- Corridors écologiques
- Matrice paysagère

Trame bleue :

- Réservoirs de biodiversité : cours d'eau
- Réservoirs de biodiversité : ZH, plans d'eau et lagunes
- Corridors écologiques : cours d'eau

Source : SRCE LR

Le Schéma Régional des Carrières

Élaboré par le préfet de région, le schéma régional des carrières (SRC) s'appuie sur un état des lieux faisant l'inventaire des ressources et l'analyse prospective des besoins en matériaux dans la région, y compris en abordant les questions de ressources secondaires et la logistique associée à l'activité carrières.

Le SRC Occitanie vise à remplacer les 13 schémas départementaux des carrières existants en région. Ses travaux d'élaboration ont débuté en 2018 et ont traité, en première phase, des thèmes suivants : enjeux environnementaux, ressources primaires, ressources secondaires, besoin et usage, logistique.

Ils se sont poursuivis pour définir les scénarios d'approvisionnement, les orientations/objectifs et les modalités de suivi et d'évaluation du schéma.

Le niveau d'exigence du SRC Occitanie vis-à-vis des PLU porte en particulier sur trois points :

- préserver un accès aux gisements d'intérêt,
- permettre le développement des plateformes de recyclage,
- contribuer au maintien et au développement du report modal

Conclusion

Le PLU de Clermont-l'Hérault ne comprend pas de carrière sur son territoire, le SRC ne recense pas de projet de carrière sur la commune, trois existant déjà à proximité. La mise en œuvre du plan ne bloquera pas l'accès aux gisements d'intérêt.

Le Programme Local de l'Habitat de la Communauté de Communes du Clermontais

La communauté de Communes du Clermontais élabore son Programme Local de l'Habitat. Les premiers éléments issus du diagnostic ont été pris en compte dans la révision du PLU de Clermont-l'Hérault, en particulier sur le volume de logements vacants dans la commune afin de déterminer les capacités à mobiliser ce stock à l'horizon fin 2032 et ainsi éviter la production neuve et réduire les besoins en consommation d'espace.

Les règles générales opposables du SRADDET Occitanie 2040

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) est un document stratégique de planification qui détermine les grandes priorités régionales en matière d'aménagement du territoire à moyen et long termes. Le document a été approuvé en Assemblée plénière le 30 juin 2022 et s'intitule Occitanie 2040.

Le SRADDET Occitanie est articulé autour de 3 défis décomposés en 3 objectifs généraux :

- Le défi de l'attractivité : pour accueillir bien et durablement
 - Favoriser le développement et la promotion sociale
 - Concilier développement et excellence environnementale
 - Devenir une région à énergie positive
- Le défi des coopérations : pour renforcer les solidarités territoriales
 - Construire une région équilibrée pour ses territoires
 - Inscrire les territoires ruraux et de montagne au cœur des dynamiques régionales
 - Partager et gérer durablement les ressources
- Le défi du rayonnement : pour un développement vertueux de tous les territoires
 - Renforcer le potentiel de rayonnement de tous les territoires
 - Faire de l'espace méditerranéen un modèle de développement vertueux
 - Faire de l'Occitanie une région exemplaire face au changement climatique

L'ensemble des objectifs du SRADDET Occitanie a été pris en compte dans la révision générale du PLU, tant dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables que dans le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation.



Le SRADDET impose la prise en compte des anciens Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE) dans les projets d'aménagement. Ce dernier l'a été dans le PLU de Clermont-l'Hérault : les éléments de la trame verte et bleue régionale font l'objet d'une protection dans le PLU au titre des articles L.113-1 (EBC et L.151-23 (écologie) du code de l'urbanisme. Ces protections permettent d'encadrer les coupes et abattages d'arbres, les travaux d'imperméabilisation et de terrassement des sols... et de prescrire, le cas échéant, les compensations à réaliser en cas de destruction des milieux et arbres. Ces protections participent également à la préservations des zones humides à travers un encadrement précis des travaux pouvant être admis dans les milieux humides, quels qu'ils soient. En ce sens, le PLU participe à répondre à l'ambition du SRCE LR dans son plan d'action stratégique (enjeux 1 et 2).

Ainsi, on peut conclure que le PLU de Clermont-l'Hérault est compatible avec le SRADDET Occitanie 2040.

Axe 1 : Viser le rééquilibrage régional pour l'égalité des territoires		
Des solutions de mobilités pour tous		
Règles du fascicule		Compatibilité PLU
Règle n°1	Pôles d'échanges multimodaux (PEM) pour tous	La création d'un pôle d'échange multimodal est envisagé à Clermont-l'Hérault sur le site actuel de la gare routière en cœur de ville. Ce projet est inscrit dans les objectifs du PADD. Le règlement du PLU émet une réglementation favorable à sa réalisation.
Règle n°2	Réseaux de transport collectif	La commune mène un travail sur les mobilités douces sur l'ensemble du territoire avec différents objectifs inscrits dans le PADD en ce sens. À terme, le quartier de La Cavalerie sera directement connecté au PEM par une voie douce aménagée sur les emprises de l'ancienne voie ferrée. Le quartier de La Cavalerie, en entrée de ville et en liaison directe vers le centre-ville et les axes routiers majeurs du territoire, pourra également comprendre un nouvel arrêt de transport en commune sur l'avenue Raymond Lacombe.
Règle n°3	Services de mobilité	Cette règle n'a pas de traduction dans les documents d'urbanisme.
Des services disponibles sur tous les territoires		
Règle n°4	Centralités	Clermont-l'Hérault est une centralité à l'échelle du Clermontais et du Pays Cœur d'Hérault, labellisée « Petite Ville de Demain ». Les règles du PLU s'attachent à favoriser l'implantation de services, dont marchands, dans le cœur de ville et ses abords immédiats facilement accessibles par les mobilités douces. Le développement de commerces et services en périphérie se limite aux zones d'activités existantes qui n'a pas vocation à s'étendre à l'horizon du PLU. La commune a également signé une convention d'Opération de Revitalisation des Territoires, les dispositions du PLU sont prises en cohérence.
Règle n°5	Logistique des derniers kilomètres	La logistique du dernier kilomètre est difficilement appréhendable à l'échelle du PLU de Clermont-l'Hérault. Cette thématique doit être traitée à une échelle plus large qu'est celle du SCoT du Pays Cœur d'Hérault ou du Clermontais.
Règle n°6	Commerces	Les règles du PLU s'attachent à favoriser l'implantation de services, dont marchands, dans le cœur de ville et ses abords immédiats et les circonscrire dans les ZAE existantes qui n'ont pas vocation à être développée, excepté une aux Tanes Basses sur environ 1,2 ha pour des activités artisanales. La commune mène différents projets de revitalisation du centre-ville, Petite Ville de Demain, ORT, OPAH RU... Les projets de la commune visent également à contribuer à la redynamisation du centre-ville, notamment par la modernisation du cinéma Alain Resnais, la requalification déjà en cours des espaces publics, l'amélioration de l'offre de stationnement en périphérie du centre-ville ou encore la revalorisation de logements vacants. Aussi, le choix du secteur de La Cavalerie pour accueillir de nouveaux logements (environ 620) émane pour partie de la volonté de rapprocher la population du centre-ville afin de faciliter son accès par les habitants et par les mobilités douces.
Des logements adaptés aux besoins des territoires		
Règle n°7	Logement	Le PLU de Clermont-l'Hérault met en place une clause de mixité sociale dans les zones urbaines et à urbaniser afin de répondre aux besoins des ménages et assurer la diversité du parc de logements pour répondre aux parcours résidentiels. De plus, la résorption des logements vacants est également prise en compte dans les besoins de création de logements.
Un rééquilibrage du développement régional		
Règle n°8	Rééquilibrage régional	Le PLU contribue aux efforts de rééquilibrage régional de la croissance démographique en prévoyant un taux de croissance annuel moyen de +1,5% jusqu'à fin 2032 tout en limitant la consommation foncière. La commune fixe un objectif de 11 200 habitants.
Règle n°9	Équilibre population-emploi	Clermont-l'Hérault dispose de plusieurs zones d'activités industrielles, logistiques artisanales et commerciales. À ce jour, ces espaces disposent de suffisamment de capacités constructibles pour répondre aux besoins d'emplois du territoire. La commune a souhaité néanmoins ouvrir une nouvelle capacité de 1,2 ha aux Tanes Basses afin de palier un manque potentiel sur la fin de la période d'exercice du PLU.

Axe 1 : Viser le rééquilibrage régional pour l'égalité des territoires

Des solutions de mobilités pour tous

Règles du fascicule

Compatibilité PLU

Des coopérations territoriales renforcées

Règle n°10	Coopération territoriale	Le PLU de Clermont-l'Hérault s'intègre dans les politiques interterritoriales de la Communauté de Communes du Clermontais et du Pays Cœur d'Hérault. En ce sens, les interactions avec les communes voisines sont prise en compte.
------------	--------------------------	--

Axe 2 : Un nouveau modèle de développement pour répondre à l'urgence climatique

Réussir la zéro artificialisation nette à l'échelle régionale à horizon 2040

Règles du fascicule

Compatibilité PLU

Règle n°11	Sobriété foncière	Le potentiel constructible du tissu urbain de Clermont-l'Hérault est pris en compte dans les objectifs du PLU et permet de limiter les besoins en extensions, de même que la remise sur le marché de biens vacants. La consommation d'espace à l'horizon du PLU sera réalisée en continuité de l'urbanisation à proximité du réseau de transport collectif. Les objectifs de densité sont également renforcés pour limiter les besoins en consommation d'espace.
Règle n°12	Qualité urbaine	Le choix des zones AU se base sur la qualité de l'insertion paysagère des futurs aménagements et constructions, de même que les règles d'implantation et hauteurs des constructions. Des coefficients d'espaces libres sont imposés (maintien de pleine terre), la trame verte et bleue et la trame verte urbaine protégées et enfin des obligations de planter les espaces publics et collectifs et les espaces libres sont inscrites dans le règlement et les OAP.
Règle n°13	Agriculture	Les espaces agricoles sont identifiés. Les règles ne permettent pas la constructibilité en dehors des besoins des exploitations. Certaines parties du territoire sont strictement inconstructibles, y compris pour les activités agricoles, en raison des forts enjeux paysagers, environnementaux et de risques naturels.
Règles n°14	Zones d'Activités Économiques	Le PLU de Clermont-l'Hérault maintien la vocation des zones d'activités existantes afin d'éviter la dispersion des activités, en particulier pour les commerces et services lesquels sont favorisés dans le centre-ville.
Règles n°15	Zones logistiques	La ZAE de la Salamane compte une plateforme logistique régionale qui dispose de foncier pour ses besoins de développement à moyen ou long terme. Le PLU ne prévoit de nouvelle plateforme de ce type.

Atteindre la non perte de biodiversité

Règle n°16	Continuités écologiques	L'analyse de la trame verte et bleue de Clermont-l'Hérault est réalisée dans l'état initial de l'environnement. Les réservoirs de biodiversité, les continuités écologiques et la trame verte urbaine font l'objet d'une protection dans le règlement du PLU.
Règle n°17	Séquence "Éviter-Réduire-Compenser"	Le PLU évite l'urbanisation à fort potentiel écologique.
Règle n°18	Milieux aquatiques et espaces littoraux	Le PLU maintien des zones non aedificandi le long des cours d'eau de la commune pour assurer leur bon fonctionnement écologique et prévenir les risques en plus de leur protection (L.151-23).

La première région à énergie positive

Règle n°19	Consommation énergétique	Le PLU ne fixe pas de trajectoire en matière de réduction de la consommation d'énergie. Les actions mises en œuvre telles que la réalisation de liaisons douces mais aussi un repositionnement de la population près du centre-ville et des activités génératrices de déplacements (commerces, services, écoles...) doivent contribuer à réduire l'usage de la voiture et la demande en énergie.
Règle n°20	Développement des ENR	Le PLU de Clermont-l'Hérault permet l'implantation de panneaux photovoltaïques en toiture et sur les aires de stationnement. Leur mise en œuvre participera à l'objectif régional de première région à énergie positive.

Axe 2 : Un nouveau modèle de développement pour répondre à l'urgence climatique		
Réussir la zéro artificialisation nette à l'échelle régionale à horizon 2040		
Règles du fascicule		Compatibilité PLU
Un aménagement adapté aux risques et respectueux de la ressource en eau		
Règle n°21	Gestion de l'eau	Les projections démographiques à l'horizon fin 2032 tiennent compte de l'adéquation besoins/ressources du territoire.
Règle n°22	Santé environnementale	Clermont-l'Hérault ne compte pas de site et sol pollué et n'est pas marquée par la pollution atmosphérique ou des nuisances sonores significatives.
Règle n°23	Risques	Les risques existants connus sont intégrés dans le PLU, notamment le risque inondation et incendie de forêt (OLD et aléa incendie). L'évolution des risques liée au changement climatique est également prise en compte : maintien de bandes inconstructibles le long des cours d'eau (inondation, érosion des berges...), l'obligation de planter les espaces libres et la protection de la trame verte urbaine (îlot de chaleur, épisodes caniculaires...), l'intégration du risque retrait-gonflement des argiles ou encore le potentiel d'exposition au radon.

Axe 2 : Un nouveau modèle de développement pour répondre à l'urgence climatique		
Le littoral, vitrine de la résilience		
Règles du fascicule		Compatibilité PLU
Règle n°24	Stratégie littorale et maritime	Clermont-l'Hérault n'est pas concernée par ces règles
Règle n°25	Recomposition spatiale littorale	
Règle n°26	Économie bleue durable	
Réduire la production de déchets avant d'optimiser leur gestion		
Règle n°27	Économie circulaire	Ces règles, dont Clermont-l'Hérault est concernée par leur application, n'ont pas de traduction dans le PLU de la commune mais doivent trouver une réponse dans les documents cadres intercommunaux et du syndicat Centre Hérault en charge de la gestion des déchets dans la commune.
Règle n°28	Capacités d'incinération et de stockage des déchets non dangereux	
Règle n°29	Installations de stockage des déchets non dangereux	
Règle n°30	Zones de chalandise des installations	
Règle n°31	Stockage des déchets dangereux	
Règle n°32	Situation exceptionnelle	

1 – PRÉSENTATION GÉNÉRALE

2- PRÉSENTATION DE LA MÉTHODE

3 –ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

4 – LES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES

5 – EXPOSÉ DES MOTIFS POUR LESQUELS LE PLAN A ÉTÉ RETENU

6 – EXPOSÉ DES EFFETS NOTABLES PROBABLES ET L'ÉVALUATION DES
INCIDENCES NATURA 2000

7 – PRÉSENTATION DES MESURES PRISES POUR ÉVITER/REDUIRE/COMPENSER
LES INCIDENCES NÉGATIVES SUR L'ENVIRONNEMENT

8 – INDICATEURS DE SUIVI

9 – AVIS ÉMIS PAR LA MRAE

10 – ANNEXES

2. Présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport sur les incidences environnementales

Préambule

Une évaluation environnementale s'intéresse à l'ensemble des potentialités ou décisions d'aménagements concernant le territoire et donc à la somme de leurs incidences environnementales, contrairement à l'étude d'impact qui analysera ensuite chaque projet individuellement.

Le fait de s'interroger sur les incidences possibles des projets d'aménagements en amont de leur réalisation permet de répondre au principe de prévention des impacts sur l'environnement et de prendre des décisions plus cohérentes pour le territoire.

2.1 État initial de l'environnement

Analyses généralistes

Les analyses généralistes de l'état initial de l'environnement se réfèrent à une documentation relative à l'environnement physique, la géologie, la topographie, la population, les paysages, l'économie... Elles sont notamment réalisées à partir de :

- Sorties de terrain pour une meilleure connaissance et compréhension de la commune et du site et des interrelations avec l'environnement naturel et urbain, mais aussi dresser un état des lieux du paysage en complément de l'atlas des paysages du Languedoc-Roussillon ;
- Cartes IGN et photographies aériennes permettant de mieux appréhender l'occupation du sol et les relations potentielles avec la géologie, la topographie et l'hydrologie notamment ;

- Publications de la INSEE relatives à la population, au logement, à l'emploi et aux activités économiques à l'échelle communale et de l'aire urbaine afin d'avoir une vision plus fine de la structure résidentielle et économique du territoire ;
- SCoT du Pays Cœur d'Hérault (documents disponibles)–qui dresse un portrait du territoire ;
- Autres documents cadre de planification qui permettent d'identifier les premiers enjeux sur le territoire.

Les analyses généralistes sont complétés par des informations recueillies auprès des différents services notamment :

Les concessionnaires de réseaux concernant l'eau potable et les eaux usées ;

Analyses environnementales

Les thèmes abordés au sein de l'EIE sont ceux conseillés par la DREAL Occitanie, notamment au sein de leurs guides techniques pour l'élaboration de PLU/SCoT. Les sous-thèmes ainsi que leur importance au sein de l'EIE sont définis en fonction de la commune.

Les enjeux sont le fruit d'un travail d'analyse et de déduction des menaces/opportunités/atouts de chaque thème.

L'état initial de l'environnement se construit donc à travers plusieurs grandes étapes :

- **L'identification et la prise de connaissance des études préalables** : étude du Porter à Connaissance de l'Etat, de l'étude urbaine, recensement de toutes les études et informations disponibles en matière d'environnement + la recherche d'études complémentaires ;

- **L'échange avec les acteurs locaux et les techniciens** (réunions, rendez-vous téléphoniques) ;
- **Les visites de terrain** permettant de mieux appréhender le territoire, et d'en comprendre le fonctionnement et les subtilités (réalisation de reportages photographiques) ;
- **Réalisation d'un diagnostic** : écriture du rapport en s'alimentant des points précédemment évoqués, et en effectuant l'analyse et la synthèse des études recensées et mises à disposition ;
- **Identification et hiérarchisation des enjeux** environnementaux, en lien avec le projet de la commune ;
- **Vérification de la compatibilité** du projet communal avec les plans ou programmes de niveau supérieur (SDAGE, DCE ...).

Les enjeux sont le fruit d'un travail d'analyse et de déduction des menaces/opportunités/atouts de chaque thème.

2.2 Evaluation environnementale

Une évaluation environnementale s'intéresse à l'ensemble des potentialités ou décisions d'aménagements concernant le territoire et donc à la somme de leurs incidences environnementales, contrairement à l'étude d'impact qui analysera ensuite chaque projet individuellement.

Le fait de s'interroger sur les incidences possibles des projets d'aménagements en amont de leur réalisation permet de répondre au principe de prévention des impacts sur l'environnement et de prendre des décisions plus cohérentes pour le territoire.

Evaluation des impacts

Cette analyse doit permettre d'anticiper l'état potentiel de la biodiversité dans un futur plus ou moins proche, dans le cas où les choix d'aménagement du PLU ont été mis en œuvre. Afin d'y parvenir, on identifiera la nature (notamment incidences directes ou indirectes) et le

degré des incidences générées par le PLU pour chaque thème traité au sein de l'état initial de l'environnement. Ces incidences seront évaluées selon une échelle allant de « nulles » à « fortes ».

L'évaluation environnementale présentera ensuite les mesures permettant d'éviter ou réduire les impacts identifiés précédemment. Si l'évitement ou la réduction ne sont pas possible, elle définira des mesures compensatoires.

Par ailleurs, il faut intégrer les incidences des projets de la compétence d'autres acteurs (projets d'infrastructures, projets d'énergies renouvelables, stations d'épuration, etc). Ces projets ayant des incidences effectives sur l'environnement, on les intégrera dans l'analyse. C'est ce qu'on appelle l'analyse des incidences cumulées.

L'évaluation environnementale sera progressive pour s'affiner au fur et à mesure que le projet de la commune se dessine et que des risques d'incidences sont mis en évidence. C'est une aide à la décision qui doit permettre à la commune d'ajuster ses choix d'aménagement au cours de l'élaboration de son PLU.

Elle doit donc rendre compte des effets prévisibles sur l'environnement (biodiversité, eau, air déchets, ressources naturelles, risques, paysage...) et permettre d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux environnementaux identifiés.

Analyse des zones AU

L'évaluation environnementale présentera les zones d'ouverture à l'urbanisation et analysera les impacts que pourront avoir ces zones sur l'environnement. Chaque thème traité au sein de l'état initial de l'environnement sera évalué.

Une phase de terrain sera programmée sur chaque site que la commune souhaitera ouvrir à l'urbanisation (zones AU), avec **trois sorties à trois périodes différentes de l'année : une au printemps, une en été et une en automne** (périodes favorables à l'observation de la majorité des

différents groupes faunistiques et floristiques) afin d'avoir un éventail relativement complet des espèces que l'on peut rencontrer sur ces zones (faune et flore). Les périodes de relevés faune/flore veilleront à couvrir de façon sûre la période d'activité de l'ensemble des espèces visées (notamment les espèces protégées susceptibles d'être présentes sur les zones).

Cette phase de terrain débutera dès le démarrage du PLU, dès qu'un projet de zones AU est défini par la commune. Les résultats obtenus lors des sorties terrain permettront, si besoin, d'aiguiller la commune sur les zones où l'urbanisation impactera le moins la biodiversité et de l'informer sur celles où les impacts seront trop importants pour les maintenir en zone AU au sein du règlement.

Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Une fois les impacts identifiés, il sera mis en place des mesures afin de les éviter ou de les réduire. Si ces mesures ne suffisent pas, ou ne sont pas possibles, il faudra compenser les impacts sur l'environnement. En matière d'urbanisme, l'essentiel de l'évitement et de la réduction provient des choix d'aménagement. Ces mesures seront présentées dans un chapitre dédié en gardant une traçabilité des hypothèses écartées et retenues justifiant le choix final.

Indicateurs de suivis

Qu'est-ce qu'un indicateur ?

« Un indicateur est une donnée quantitative qui permet de caractériser une situation évolutive, une action ou les conséquences d'une action, pour les évaluer et les comparer à leur état à d'autres dates, passées ou projetées, ou aux états à la même date d'autres sujets similaires» (Institut Français de l'environnement).

L'article L. 153-27 du code de l'urbanisme stipule que « Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme [...], l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 [...]. L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan ».

Dans le cas d'un PLU soumis à évaluation environnementale, comme c'est le cas ici, l'article R151-3 précise que le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale « Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 [...]. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ».

Cet ensemble d'indicateurs doit permettre de mesurer l'évolution de la situation environnementale telle que décrite dans le diagnostic, en référence aux enjeux environnementaux identifiés.

Pour cela, il convient de définir des indicateurs par thèmes environnementaux. Ceux-ci doivent être utilisables comme outil de suivi adapté à la nature de l'évaluation, et représentatifs des enjeux de la commune. Les résultats obtenus serviront pour la prochaine révision et alimenteront le suivi de la commune.

1 – PRÉSENTATION GÉNÉRALE

2- PRÉSENTATION DE LA MÉTHODE

3 –ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

4 – LES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES

5 – EXPOSÉ DES MOTIFS POUR LESQUELS LE PLAN A ÉTÉ RETENU

6 – EXPOSÉ DES EFFETS NOTABLES PROBABLES ET L'ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

7 – PRÉSENTATION DES MESURES PRISES POUR ÉVITER/REDUIRE/COMPENSER LES INCIDENCES NÉGATIVES SUR L'ENVIRONNEMENT

8 – INDICATEURS DE SUIVI

9 – AVIS ÉMIS PAR LA MRAE

10 – ANNEXES

3. L'état initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement est traité en partie II du rapport de présentation.

Perspectives d'évolution en l'absence de mise en œuvre du plan

En application de l'article R122-20-2 du code de l'Environnement, l'évaluation environnementale présente « [...] les perspectives de son évolution probable (*sic* : de l'état initial de l'environnement) si le plan, schéma, programme ou document de planification n'est pas mis en œuvre [...] ».

La présente analyse est traitée de façon synthétique afin de faire émerger les principales évolutions probables de l'environnement en cas d'absence de nouveau PLU sur la commune.

Pour cette analyse, les aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement retenus sont :

- La population et la santé humaine ;
- La biodiversité ;
- Les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat ;
- Les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage.

La population et la santé humaine

Contexte sociodémographique	Contexte économique	Équipements publics / réseaux	Nuisances sonores et pollution lumineuse	Déchets
Sans la mise en œuvre du projet				
<p>La croissance démographique reste dynamique jusqu'en 2026 environ dans la commune du fait de sa forte attractivité résidentielle : elle se concentre principalement dans les espaces urbains par des opérations de densification sur les derniers terrains constructibles et quelques divisions parcellaires, mais aussi par des opérations plus importantes de production de logements collectifs par démolition-reconstruction de terrains bâtis.</p> <p>Au-delà de 2026, la croissance démographique commence à ralentir progressivement du fait de l'absence de terrains à bâtir et de la plus grande rareté de biens densifiables.</p> <p>Dans le même temps, la production de logements reste dynamique. Toutefois, le PLU approuvé en 2008 ne prévoyant pas de clause de mixité sociale, seule la promotion privée se développe, limitant ainsi l'accès au logement pour les ménages les plus modestes et faisant mécaniquement baisser le taux de logements sociaux dans la commune.</p>	<p>Le contexte économique reste relativement identique à la situation actuelle : des capacités constructibles existent dans la ZAE de la Salamane permettant de répondre aux besoins à l'horizon fin 2032 d'emplois et d'accueil d'entreprises.</p> <p>Toutefois, le centre-ville de Clermont-l'Hérault se fragilise davantage au fil du temps par l'implantation d'activités commerciales dans la ZAE de la Salamane, mais aussi par la transformation progressive de locaux commerciaux vacants du centre-ville en habitation.</p>	<p>La mairie devra positionner la création de ses équipements publics sur des secteurs pas obligatoirement opportuns. Le développement des constructions non maîtrisées, dans les écarts du territoire communal, par des densifications incontrôlées sur les secteurs les moins denses du territoire nécessitera l'obligation d'intervenir sur le renforcement des réseaux. L'absence d'opérations d'ensemble et de mise en œuvre de régime de participation induira la prise en charge financière majoritairement par la collectivité et le financement des réseaux sera donc porté par l'imposition locale de l'ensemble des administrés.</p>	<p>Nuisances sonores : au sein du PLU actuel, des zones AU se situent au sein de la bande des 250m de nuisances sonores de l'A75 mais aucune a vocation d'habitat.</p> <p>Pollution lumineuse : les zones AU sont nombreuses et vont engendrer une pollution lumineuse supplémentaire importante.</p>	<p>La production de déchet augmente avec l'arrivée de nouveaux habitants et est intégrée au ramassage actuel.</p>

La biodiversité et l'agriculture

Habitats naturels / Faune / Flore	TVB	Agriculture
Sans la mise en œuvre du projet		
<p>Les mesures de protection paraissent aujourd'hui suffisantes pour assurer la survie des espèces prioritaires et la pérennité des habitats patrimoniaux (zones humides, boisées et garrigues en majorité en zone N ou EBC).</p> <p>Cependant des pressions demeurent : nombreuses zones AU en milieu agricole notamment avec une grande partie de la plaine agricole située entre la ville et l'A75 qui est constructible dans le PLU actuel.</p> <p>Certaines zones AU intègrent une partie du Ronel, sans recul prescrit vis-à-vis des berges, ce qui pourrait altérer la qualité du cours d'eau et de sa ripisylve.</p> <p>De même, la trame verte urbaine y compris la ripisylve du Rônel dans les quartiers Arnet/Servières pourrait progressivement disparaître au profit de la densification des terrains bâtis mettant ainsi en péril ces corridors écologiques.</p>	<p>Maintien des principaux espaces de nature indispensables à la vie des espèces au sein de l'actuel PLU. La Lergue et sa ripisylve sont protégés des constructions, tout comme le Salagou et les boisements du territoire. En revanche les cours d'eau et ripisylves traversant le village peuvent être endommagés par des constructions limitrophes et pollués par des ruissellements non gérés.</p> <p>Les haies arbustives ou arborées, support de déplacement et de vie pour la faune communale, peuvent être librement détruites par leurs propriétaires ou la commune, aucune protection particulière.</p> <p>Le cortège des espèces retrouvées en milieu urbain, leurs espaces de vie associés (espaces de nature en ville) ne sont pas spécifiquement pris en compte ou protégés et peuvent donc disparaître, risquant de perturber le fonctionnement écologique des espèces vivant en milieu urbain.</p>	<p>En l'absence de mise en œuvre du plan, les activités agricoles se poursuivent tel qu'actuellement. Toutefois, une pression foncière continue de s'exercer sur les espaces agricoles classés en zone à urbaniser, quand bien même ceux-ci soient devenus caduques depuis 2017 avec l'entrée en vigueur des dispositions de la loi ALUR. Une déprise agricole peut alors survenir sur certains secteurs à forts enjeux d'urbanisation.</p> <p>Aussi, l'absence de mise en œuvre du plan limite le développement des exploitations agricoles existantes et l'implantation de nouvelles. En effet, la révision du PLU permet de redéfinir les espaces agricoles classés A au regard de l'usage du sol mais aussi des secteurs en enjeux écologiques. Cela permet de libérer des droits à construire pour les exploitations et ainsi favoriser leur maintien et leur développement.</p> <p>L'absence de la mise en œuvre du plan interdirait de fait plusieurs projets agricoles identifiés dans le diagnostic ou lors de la concertation.</p> <p>On peut conclure que la mise en œuvre de la révision générale du PLU est nécessaire pour le maintien des espaces et exploitations agricoles.</p>

Les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat

Terres et sols	Eau	Air	Climat
Sans la mise en œuvre du projet			
<p>Les terres agricoles vont être réduites car le PLU actuel ouvre plusieurs secteurs à l'urbanisation situés sur des parcelles agricoles, cultivées ou en friches. Les habitats naturels sont pour la plupart préservés de l'urbanisation mais se font grignoter sur certaines zones AU, notamment sur les hameaux (Zone III AU à l'Ouest).</p> <p>L'habitat individuel est plébiscité sur la commune. Or cette typologie de logement est fortement consommatrice de sol.</p>	<p>Risque que les conditions d'écoulement des eaux pluviales ne soient pas réglementées et gérées en ce qui concerne les nouvelles constructions, aggravant le risque inondation.</p> <p>Le bon état des masses d'eau se maintient grâce aux échéances et mesures prévues par le SDAGE RM 2016-2021.</p> <p>Absence de palette végétale adaptée au climat, ne permettant pas de réduire la consommation en eau.</p>	<p>La qualité de l'air restera plus ou moins identique par rapport à l'état actuel. Une faible détérioration reste possible par l'augmentation des flux routiers générés par la croissance démographique.</p> <p>Les conditions climatiques estivales peuvent engendrer des épisodes de pollution localisés ou généralisés (ozone par exemple).</p>	<p>Le dérèglement climatique pourra provoquer des effets d'îlots de chaleur au sein du village car la nature en ville n'est pas maintenue.</p> <p>Aucune orientation favorables des futures constructions, ne permettant pas l'adaptation aux changements climatiques et la réduction de la consommation énergétique.</p>

Les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage



Contexte foncier	Mobilités	Patrimoine	Paysage	Risques naturels
Sans la mise en œuvre du projet				
<p>Le contexte foncier reste particulièrement tendu en l'absence de la mise en œuvre du PLU. En effet, le PLU approuvé en 2008 classe en zone AU plus de 200 hectares et exerce de fait une pression foncière significative sur les espaces naturels et plus encore sur les espaces agricoles. Dans le même temps, la commune subit une forte pression foncière dans les zones urbaines conduisant à des opérations de densification contribuant à dégrader la trame verte urbaine, les corridors écologiques, les paysages urbains et la qualité du cadre de vie.</p>	<p>Le trafic routier poursuit son augmentation, en lien avec la croissance démographique et le développement économique dans la ZAE de la Salamane. Les principales opportunités d'urbanisation et de densification de grandes parcelles se trouvant dans les quartiers Arnet/servière et Bories, la population continue d'affluer sur l'ouest et le nord du territoire communale. Les flux pendulaires en augmentation devront tous emprunter la rue de la Coutellerie qui est d'ores et déjà très fréquentée. Cette situation dégrade l'attractivité du centre ville et obère tous les efforts menés par la mairie pour renforcer l'attractivité du centre-ville et ses espaces publics (bouchons, circulation, nuisance sonore et pollution atmosphérique). L'ensemble de ces nouveaux habitants, étant situés loin du centre-ville et des secteurs commerciaux et d'équipements, utilisent quotidiennement leur voiture plusieurs fois par jour et cela renforce les problématique de circulation et les besoins de stationnement qui participent à mobiliser du foncier pour des voitures et à artificialiser les sols.</p> <p>L'absence d'obligation de prévoir des cheminements doux ne permet pas de favoriser les mobilités actives et conduit à maintenir un fort usage de la voiture pour les petits déplacements du quotidien comme ceux plus exceptionnels.</p> <p>Aussi, l'absence du PLU ne permet pas à la commune de se doter d'infrastructures routières et de mobilités douces efficaces permettant de lutter efficacement contre les émissions atmosphériques et de désengorger les grands axes de circulation existants en heures de pointes.</p>	<p>Le patrimoine urbain et architectural est fortement sensible du fait de l'absence de protections particulières sur les édifices les plus qualitatifs en dehors des monuments historiques, mais aussi du fait que le règlement du PLU sur le centre-ville soit insuffisamment prescriptif pour assurer une conservation et mise en valeur qualitative du patrimoine architectural. Les bâtis protégés sont alors susceptibles de subir des dégradations irrémédiables incitées par la volonté d'adapter le bâti à des matériaux de construction standardisés en désaccord avec la typologie du bâti du cœur de ville.</p>	<p>Malgré l'annexion de l'étude paysagère dans le PLU approuvé en 2008, les paysages, qu'ils soient agricoles, naturels ou urbains sont peu pris en compte et ont subi d'importantes dégradations au fil des années.</p> <p>L'absence de la mise en œuvre du plan permettrait ainsi la disparition progressive de la trame verte urbaine au profit d'une densification peu maîtrisée et peu maîtrisable au regard des règles d'urbanisme applicables. De même, les coteaux sont progressivement gagnés par une densification irraisonnée rendant plus complexe encore l'intégration paysagère du bâti, accentuant les ruissellements et fragilisant les franges et transitions urbaines avec les espaces naturels et agricoles.</p>	<p>La non gestion des eaux pluviales sur les nouveaux secteurs urbanisés risque d'aggraver le risque inondation.</p> <p>Non prise en compte de la dernière carte d'aléa feux de forêts de la DDTM, une partie de la future population pourrait se situer en zone d'aléa fort.</p> <p>Accroissement de l'imperméabilisation des sols qui conduit à une augmentation du ruissellement urbain et donc du risque inondation.</p> <p>La pression foncière qui s'exerce sur les espaces urbanisés conduit à une densification dans les zones inondables et à moins de 10,00 mètres des berges des cours d'eau. Cela expose directement les biens et les personnes au risque inondation.</p> <p>De même, dans les secteurs de Gorjan et des Bories, la densification s'intensifie exposant davantage la population au risque incendie de forêt.</p>

SOMMAIRE

1 – PRÉSENTATION GÉNÉRALE

2- PRÉSENTATION DE LA MÉTHODE

3 –ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

4 – LES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES

5 – EXPOSÉ DES MOTIFS POUR LESQUELS LE PLAN A ÉTÉ RETENU

6 – EXPOSÉ DES EFFETS NOTABLES PROBABLES ET L'ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

7 – PRÉSENTATION DES MESURES PRISES POUR ÉVITER/REDUIRE/COMPENSER LES INCIDENCES NÉGATIVES SUR L'ENVIRONNEMENT

8 – INDICATEURS DE SUIVI

9 – AVIS ÉMIS PAR LA MRAE

10 – ANNEXES

3. Les solutions de substitutions raisonnables

3.1 La délimitation des zones

Plusieurs scénarios de délimitation des zones A, N, U et AU ont été élaborés au cours de la procédure. Les pages suivantes présentent 2 des scénarios non retenus et le scénario retenu.

Scénario I

Les zones urbaines sont délimitées au regard des espaces déjà urbanisés de la commune, qu'il s'agisse d'une urbanisation dense comme dans le cœur de ville, le quartier de Fontainebleau ou de l'Arnet ou d'une urbanisation moins dense.

Ce premier scénario prévoit de maintenir plusieurs secteurs en zone à urbaniser pour différentes vocations et prises sur des espaces majoritairement agricoles :

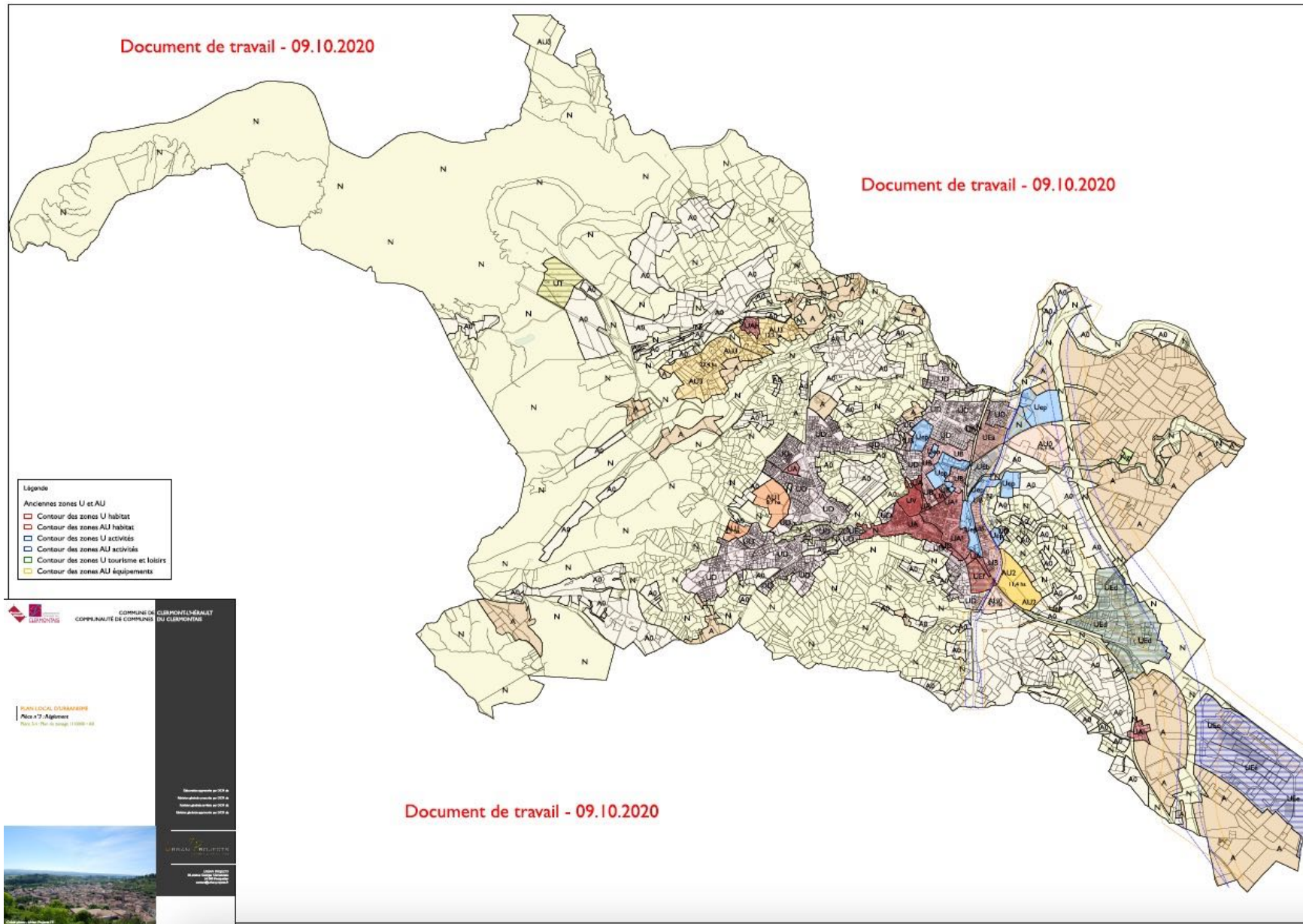
- Dans le secteur de l'Arnet, la « dent creuse » à l'interface des quartiers Servières et Arnet est maintenue en zone AU à vocation d'habitat afin de créer une continuité urbaine entre les deux quartiers et contribuer à renforcer l'offre en équipements et améliorer les conditions de circulation ;
- Dans le secteur de La Cavalerie en entrée de ville depuis l'autoroute A75, ce secteur est maintenu ouvert à l'urbanisation à vocation d'habitat ;
- Dans le secteur de l'Estagnol, la partie sud de la RD4 est maintenue en zone à urbaniser. Ce secteur doit répondre à la fois aux besoins de logements, de développement économique et d'équipements publics ;
- Dans le secteur des Bories, les zones AU couvrant un vaste secteur d'urbanisation éparse sont maintenues, permettant ainsi une intensification de la tâche urbaine.

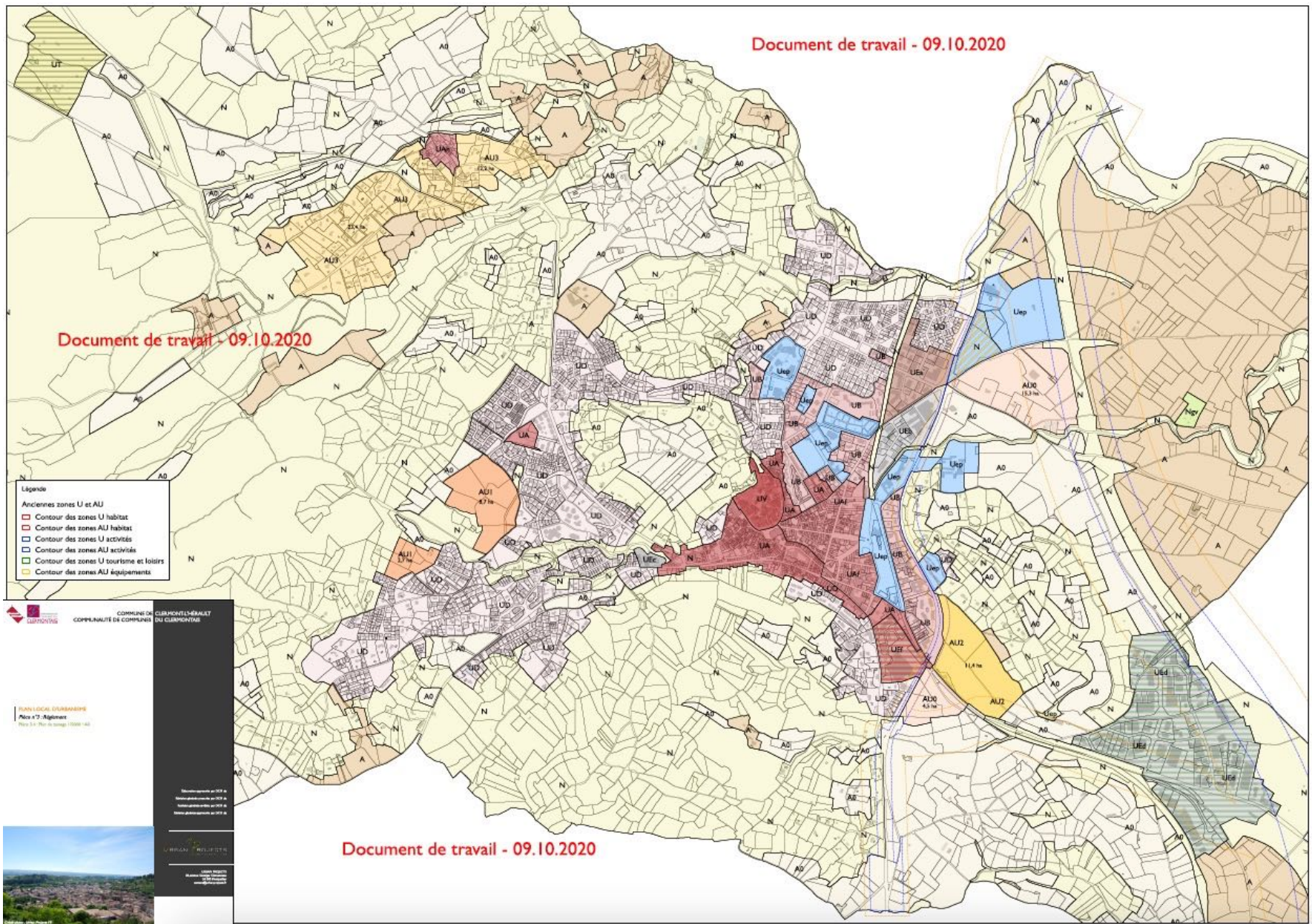
Au regard des zones agricoles, ce scénario prévoit de préserver l'ensemble des coteaux à l'est du territoire situés au plus près des grands axes routiers. De même, à l'ouest et au nord du territoire, les secteurs agricoles situés dans les secteurs classés Natura 2000 et leur périphérie au regard des enjeux paysagers et écologiques.

Les zones naturelles sont délimitées au regard du caractère naturel effectif des sols.

Ce scénario n'a pas été retenu en particulier car l'ouverture à l'urbanisation des zones AU était trop importante, elle générerait une forte consommation d'espace en incohérence avec les objectifs du PADD et les prescriptions du SCoT du Pays Cœur d'Hérault. En particulier, la zone AU des Bories manquait de cohérence et générerait un risque d'atteinte fort aux milieux et espèces caractéristiques du site Natura 2000 dans lequel elle se trouve. Aussi, cette zone, richement arborée, présente un fort aléa incendie de forêt, son maintien aurait conduit à exposer trop fortement de nouvelles populations à un risque naturel prévisible.

La prise en compte de l'environnement au sens large, tout comme des perspectives démographiques et de développement économique, de revitalisation du cœur de ville et d'optimisation du tissu urbain était insuffisante dans ce premier scénario.





Scénario 2

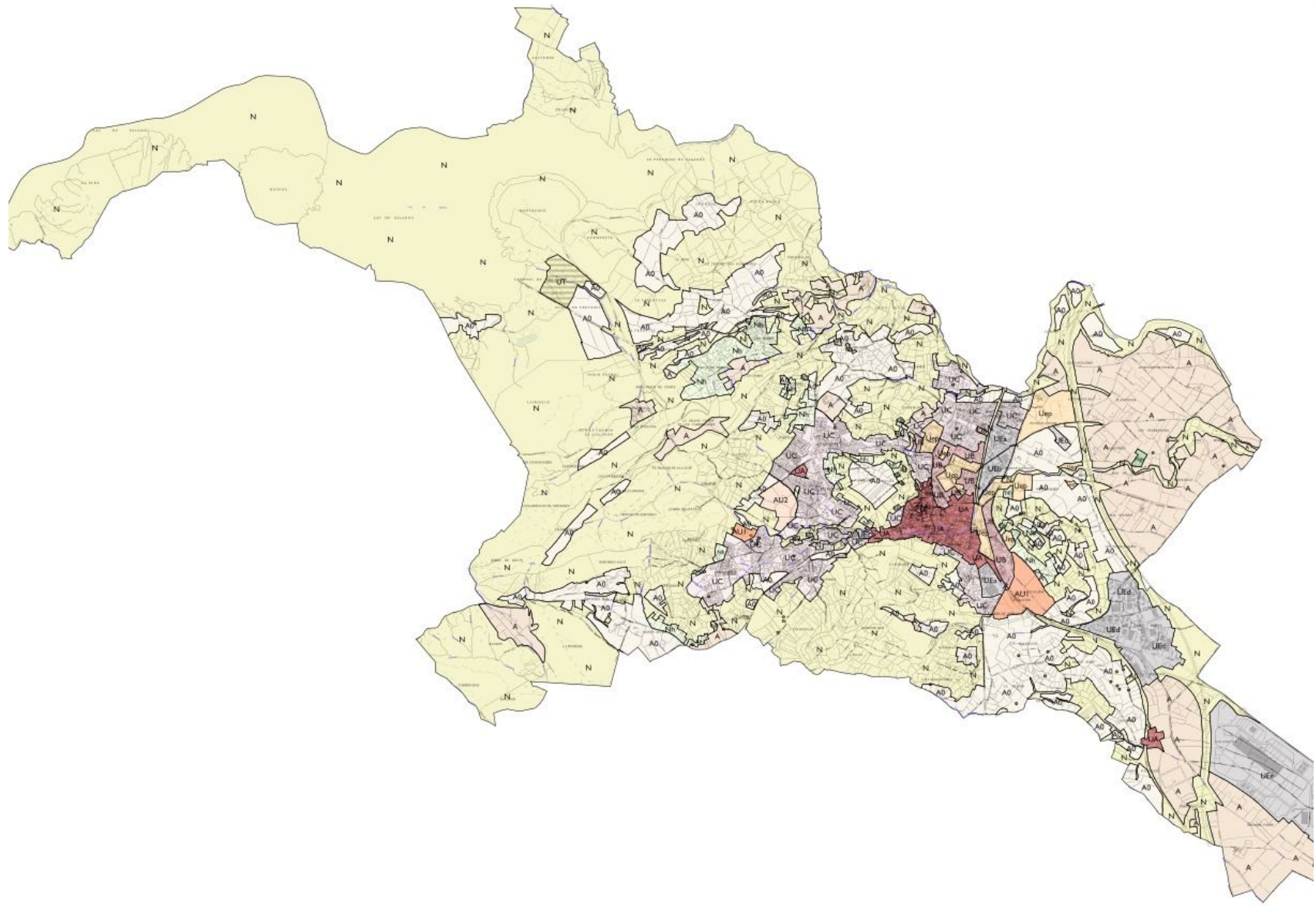
Le second scénario exploré par la commune tente de répondre aux questions de la consommation d'espace, de la densification des espaces urbanisés, de la prise en compte des risques naturels et à la protection de l'environnement au sens large qui ont principalement motivé l'abandon du premier scénario.

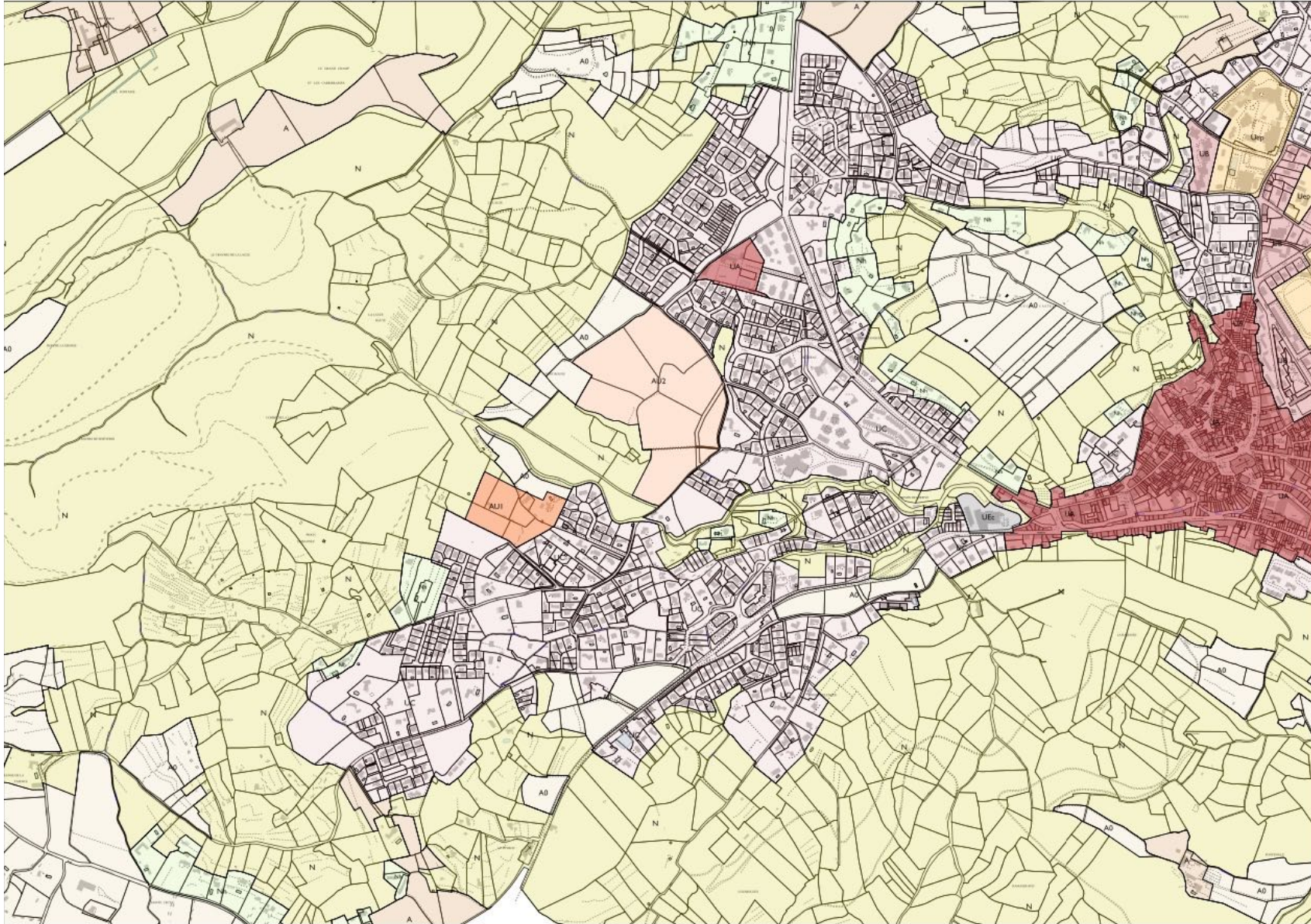
En ce sens, ce scénario prévoit de déclasser l'ensemble des zones urbanisées du secteur des Bories afin de ne permettre qu'une évolution limitée des constructions existantes. Cela permet de répondre à de nombreuses thématiques, notamment celle de l'exposition des biens et des personnes aux risques naturels et à la conservation en bon état du site Natura 2000.

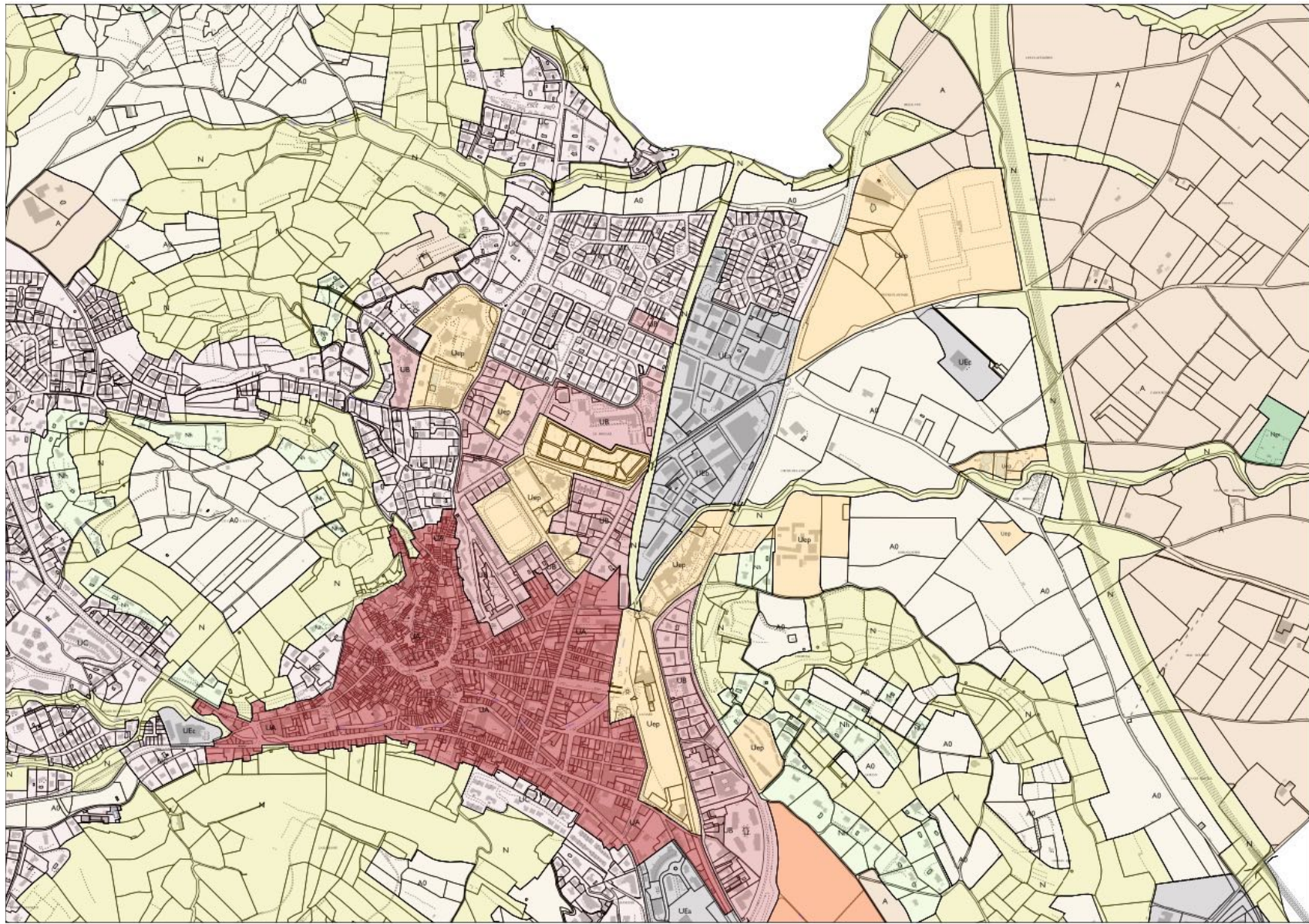
La zone à urbaniser du secteur de l'Estagnol est également écartée afin de privilégier le secteur de l'Arnet en dent creuse, bien desservi et facilement accessible depuis le centre-ville et le secteur de la Cavalerie, en entrée de ville et à proximité du cœur de ville, des commerces, équipements, services publics et modes transports alternatifs à la voiture.

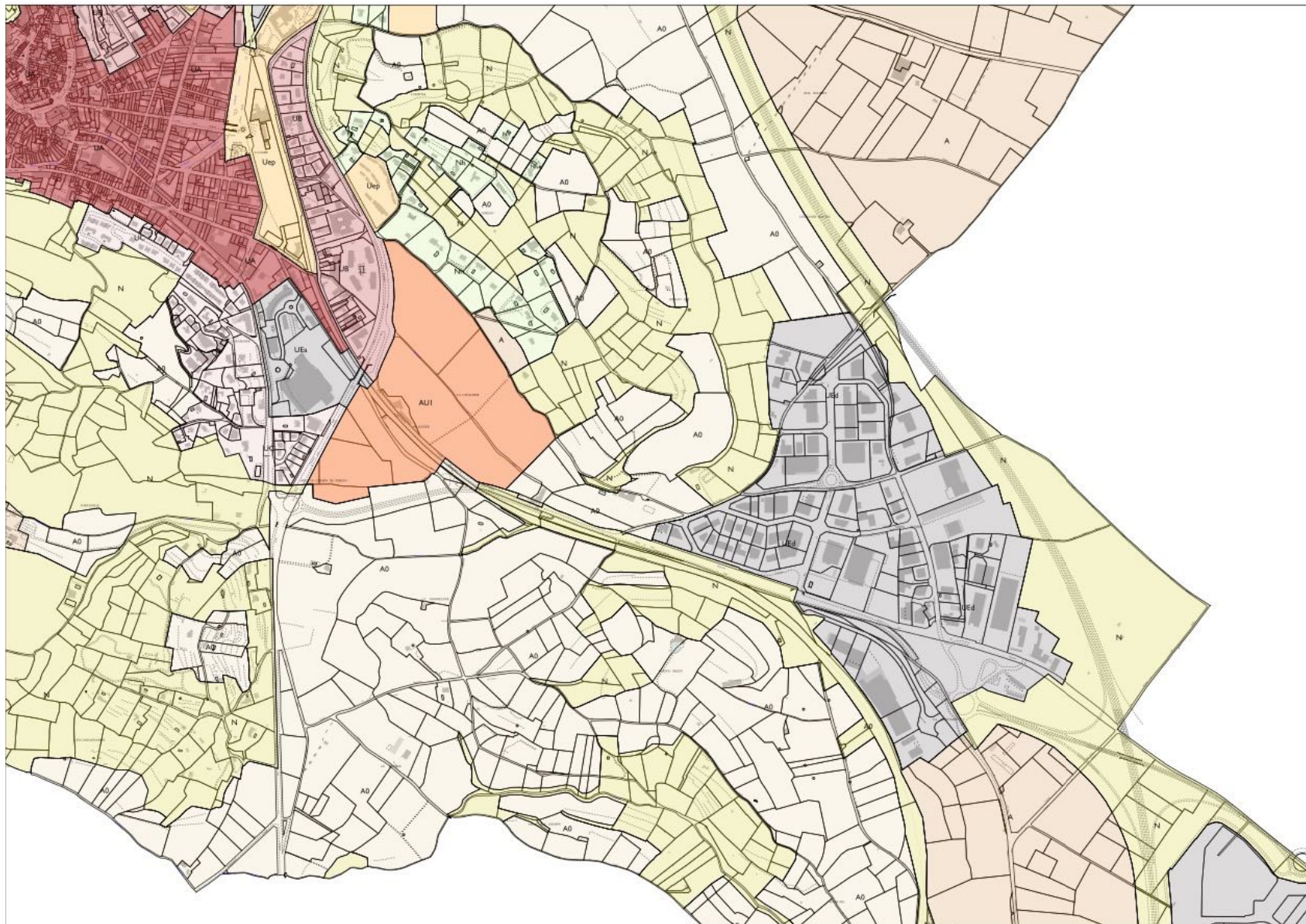
Aucune modification significative n'est apportée à la délimitation des zones A et N mis à part l'intégration du secteur des Bories en zone N.

Pour autant, ce scénario n'a pas été retenu. En effet, malgré les améliorations qu'il apporte par rapport au précédent, il ne permet pas de répondre à l'ensemble des objectifs que s'est fixée la commune dans cette révision générale de même qu'à ceux fixés par le SCoT du Pays Cœur d'Hérault, qui ont nourri la réflexion au fur et à mesure que l'élaboration avancée. Aussi, il est apparu que la prise en compte des enjeux et besoins agricoles a été sous-estimée, limitant significativement les projets d'extension ou d'implantation d'exploitations agricoles sur le territoire. De même, la consommation d'espace reste trop importante dans ce scénario au regard des besoins du territoire à l'horizon fin 2032. La prise en compte des enjeux écologiques, en particulier dans le secteur de l'Arnet, reste perfectible alors que le déclassement total des Bories est trop restrictif au regard de la desserte par l'ensemble des réseaux sur certaines parties.









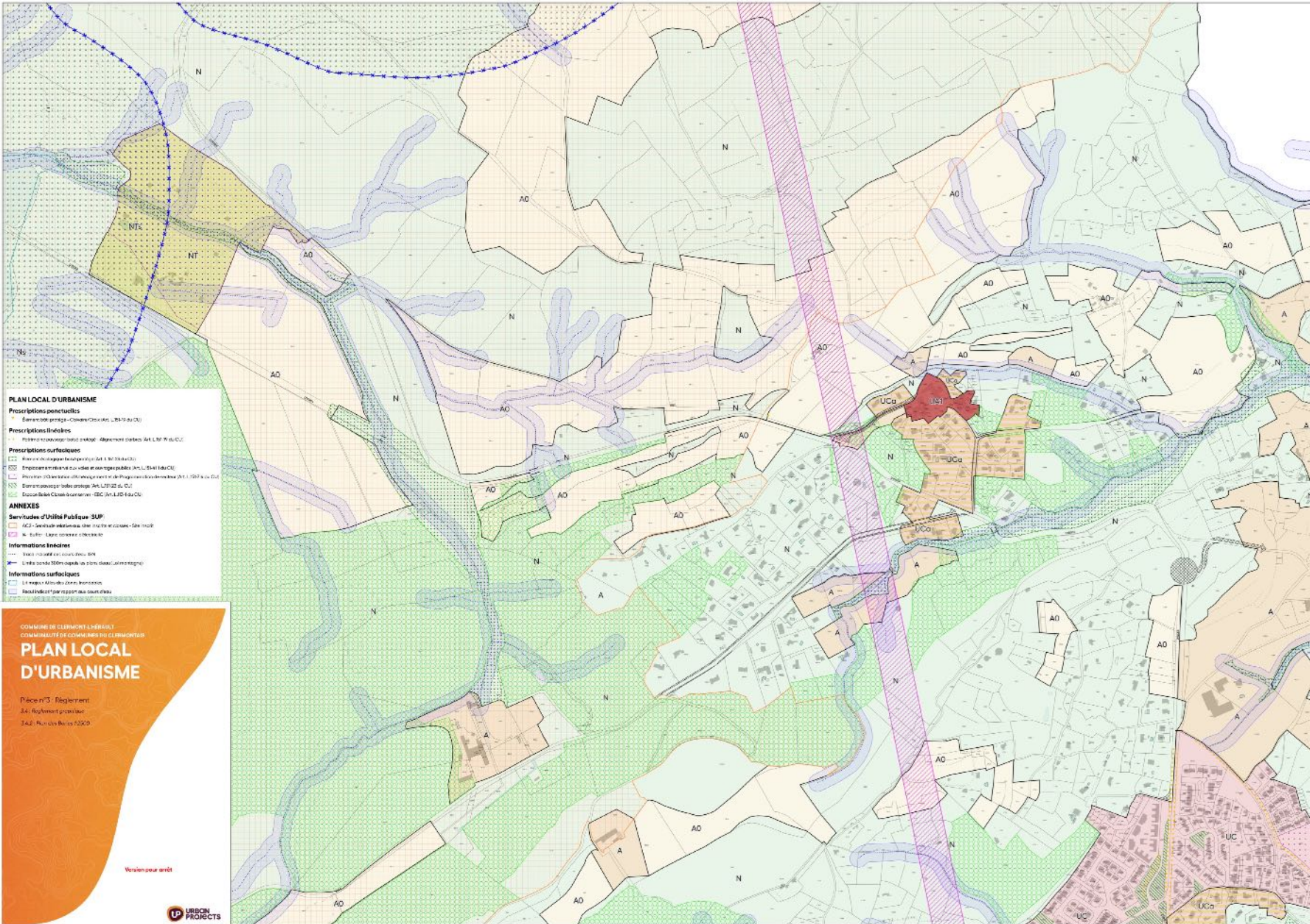
Scénario 3

Ce troisième scénario apporte toutes les améliorations nécessaires pour répondre aux objectifs du PADD et du SCoT du Pays Cœur d'Hérault.

En outre :

- La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers est limitée au strict besoin de la commune à l'horizon fin 2032 ;
- La localisation des zones à urbaniser, unique sur le secteur de la Cavalerie en entrée de ville, satisfait du point de vue des enjeux écologiques et de risques naturel, des conditions d'accès et de desserte, de développement des mobilités activités et alternatives à la voiture individuelle, de répartition des flux routiers en évitant les traversées urbaines déjà saturées, d'intégration paysagère, etc. ;
- La suppression de la zone AU de l'Arnet permet d'éviter des secteurs sensibles sur le plan écologique et fragiliser davantage la qualité des milieux de la zone Natura 2000 ;
- La réintégration des secteurs desservis par les réseaux aux Bories permet une égalité de traitement avec les autres espaces urbains de la commune sans générer une altération du site Natura 2000 ;
- La prise en compte des enjeux agricoles est mieux réalisées : le classement en A0 inconstructible ne concerne plus que les espaces agricoles dans la zone Natura 2000 et à forts enjeux paysagers (puech Castel et abords de l'A75) de façon à faciliter le maintien, le développement et l'implantation d'exploitations agricoles ;
- Le enjeux environnementaux sont mieux pris en compte à travers d'une part la nouvelle délimitation des zones A0, mais aussi par la meilleur intégration des objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée en créant des secteurs Ac, A0c et Nc afin de préserver la qualité de la ressource en eau (ZSNEA) ;
- La différenciation dans la zone N des secteurs concernés par l'application de la loi Montagne sur le lac du Salagou.

C'est donc notamment pour ces raisons que ce scénario a été retenu par la commune pour son projet à l'horizon fin 2032.



PLAN LOCAL D'URBANISME

Prescriptions ponctuelles

- Barème des points - Coordonnées (Art. L.1519 du CU)

Prescriptions thématiques

- Plan de prévention des risques (PPR) - Aléas sismiques (Art. L.1519 du CU)

Prescriptions surfaciques

- Art. 10 du règlement (Art. L.1519 du CU)
- Emploi de matériaux pour voiries et ouvrages publics (Art. L.1541 du CU)
- Qualité de l'air - Plan de protection de l'atmosphère (Art. L.1519 du CU)
- Plan de prévention des risques (Art. L.1519 du CU)
- Dossier Bâtiment-Climat - BEC (Art. L.1519 du CU)

ANNEXES

Services d'Utilité Publique (SUP)

- ACS - Service d'assainissement collectif (Art. L.1519 du CU)
- SE - Eau - Service d'approvisionnement en eau (Art. L.1519 du CU)

Informations linéaires

- Tracé des limites de zones (Art. L.1519 du CU)
- Limites de zones (Art. L.1519 du CU)

Informations surfaciques

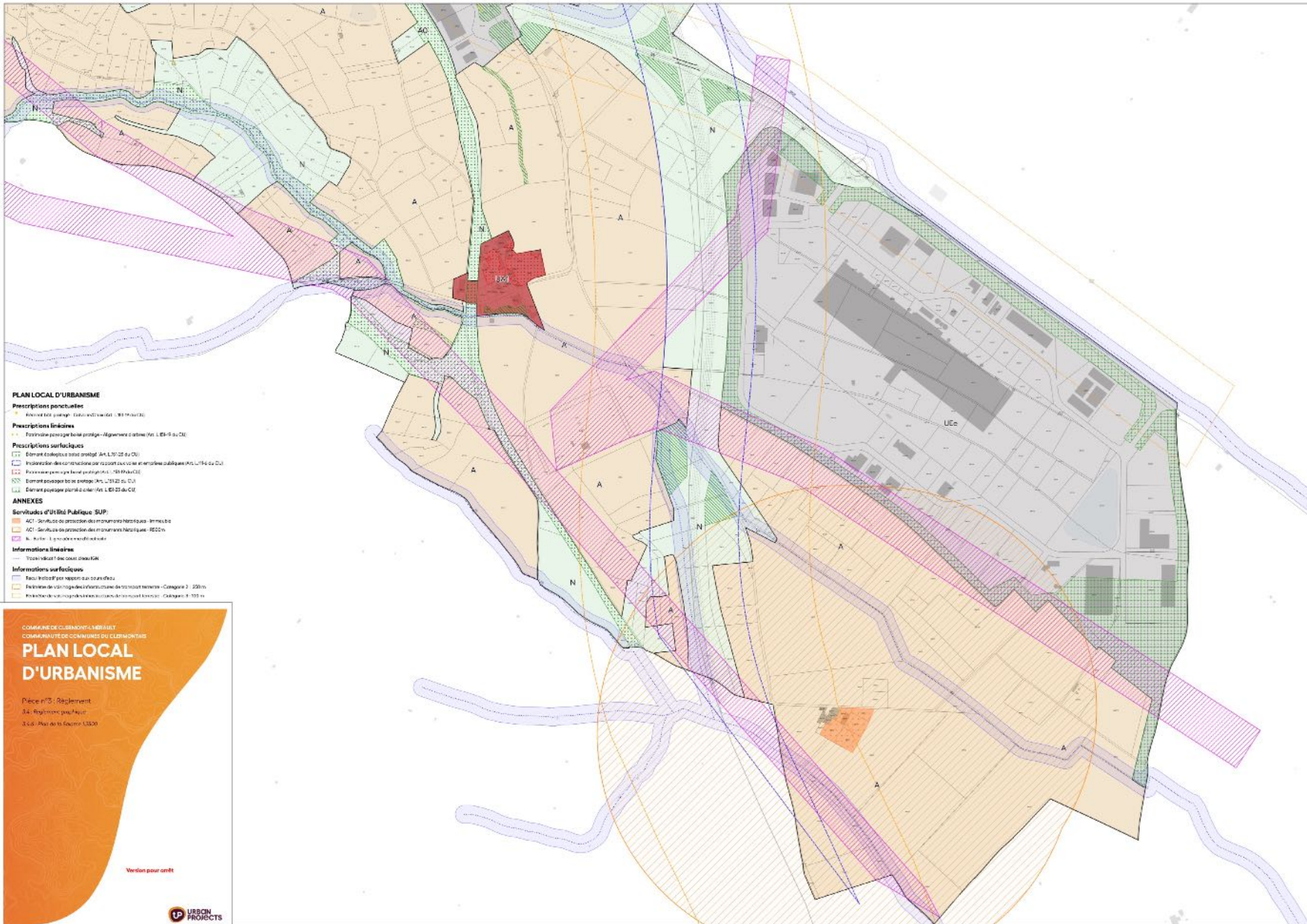
- Limites de zones (Art. L.1519 du CU)
- Limites de zones (Art. L.1519 du CU)

COMMUNE DE CLERMONT-L'HERAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CLERMONTAIS

PLAN LOCAL D'URBANISME

Décision N°3 - Règlement
24 - Règlement provisoire
242 - Plan des Risques PPR

Version pour arrêt



COMMUNE DE CLERMONT-L'HERAULT
 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CLERMONTAIS

PLAN LOCAL D'URBANISME

Pièce n°3 : Règlement
 14 - Règlement pour le
 3.0 - Plan de la Commune

Version pour arrêté

URBAN PROJECTS

3.2 La protection d'éléments écologiques et paysagers

La première règle définie pour la préservation des éléments écologiques et paysagers remarquables n'étaient pas suffisantes pour garantir le maintien de ces espaces, de leur valeur biologique et de leur intérêt paysager.

« Les éléments boisés repérés au plan de zonage et protégés en application de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ou faisant l'objet d'un classement en Espace Boisé Classé (EBC) au titre de l'article L.113-1 du même code doivent être préservés. La coupe et la taille sévère est interdite. Seule les tailles dites d'entretien sont autorisées, elles seront faite aux périodes appropriées pour assurer la pérennité des sujets.

Les jardins ou espaces plantés protégés en application de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme sont réputés inconstructibles. Des aménagements mineurs perméable et réversibles seront toutefois autorisés dans ces espaces. »

La nouvelle règle tend à être plus souple tout en fixant les conditions de replantation en cas de destruction, notamment au regard de la localisation des nouvelles plantations de remplacement, des essences, de la silhouette générale... Cette règle est donc plus appropriée pour atteindre les objectifs de préservation de ces espaces, tout particulièrement lorsqu'ils font partie intégrante de la trame verte communale.

La nouvelle règle pose également les conditions d'aménagement des zones humides, berges de cours d'eau et plan d'eau, dispositions non abordées par la précédente règle. Il s'agit là d'assurer la préservation des milieux aquatiques et de la trame bleue.

1 – PRÉSENTATION GÉNÉRALE

2- PRÉSENTATION DE LA MÉTHODE

3 –ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

4 – LES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES

5 – EXPOSÉ DES MOTIFS POUR LESQUELS LE PLAN A ÉTÉ RETENU

6 – EXPOSÉ DES EFFETS NOTABLES PROBABLES ET L'ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

7 – PRÉSENTATION DES MESURES PRISES POUR ÉVITER/REDUIRE/COMPENSER LES INCIDENCES NÉGATIVES SUR L'ENVIRONNEMENT

8 – INDICATEURS DE SUIVI

9 – AVIS ÉMIS PAR LA MRAE

10 – ANNEXES

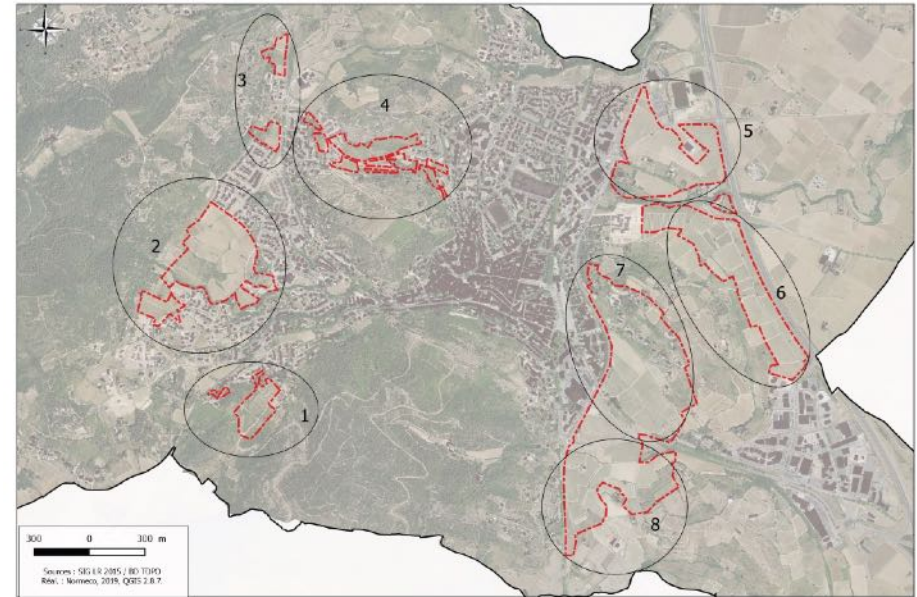
4. Exposé des motifs pour lesquels la révision générale du PLU a été retenue au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le travail mené sur les zones d'urbanisation futures s'est déroulé en plusieurs étapes :

- Dans un premier temps, les zones potentielles d'urbanisation future sont superposées aux enjeux connus, identifiés au sein de la partie « état initial de l'environnement ». Une partie des impacts peuvent être évités dès ce stade en enlevant certaines zones de l'enveloppe urbanisable. **Ce sont 8 secteurs qui ont été pris pour base de réflexion pour cette première étape, ils sont issus des zones AU restantes du précédent PLU (voir carte ci-contre).**
- Les zones restantes sont regardées dans le détail par et font l'objet d'un diagnostic environnemental qui permet d'identifier les sensibilités écologiques de chacune des zones. Les analyses menées sur chacune de ces zones permettent d'apprécier les contraintes en matière d'environnement.
- Par la suite, lorsque les futures zones d'urbanisation sont retenues définitivement, leurs incidences sur l'environnement sont présentées ainsi que les raisons de leur choix. Des mesures sont prises et intégrées dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation de chacune des zones afin de pallier, supprimer ou compenser les incidences de l'urbanisation.

Dans le cadre de l'évaluation environnementale, le choix des secteurs d'extension urbaine revêt un enjeu stratégique en matière d'environnement. L'extension de l'enveloppe urbaine constitue l'impact le plus évident du projet de PLU sur l'environnement.

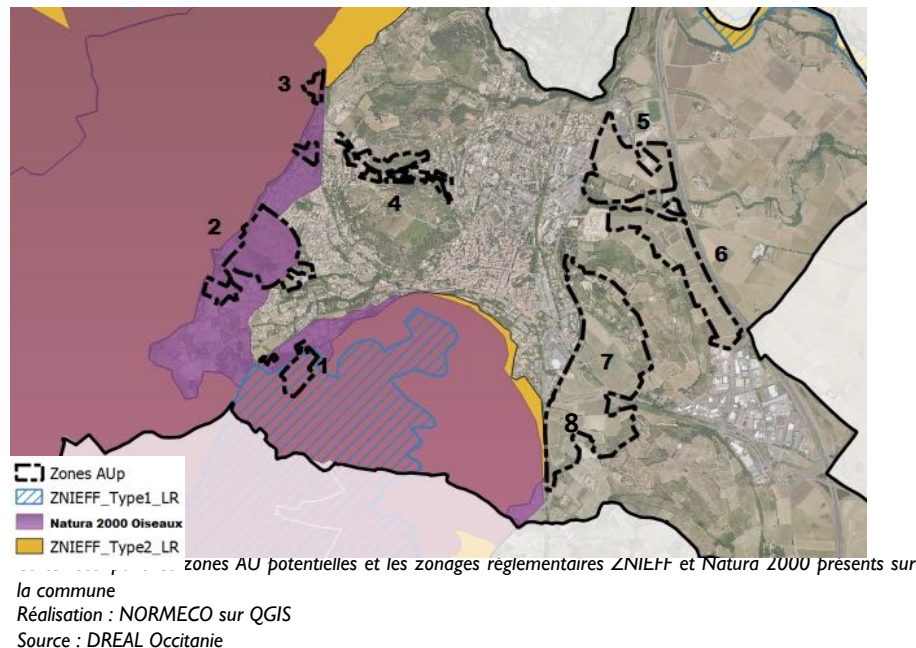
Secteurs d'urbanisation potentielle
Commune de Clermont-L'Hérault



Localisation des 8 secteurs d'urbanisation potentielle sur la commune

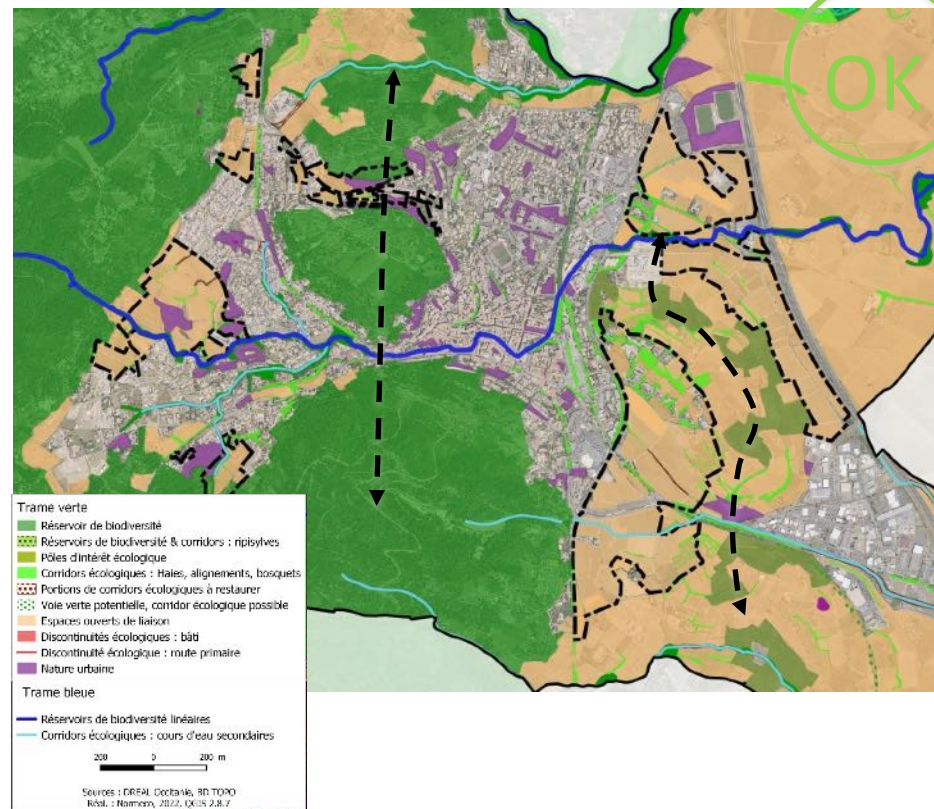
Superposition des enjeux connus avec les zones AU potentielles

Enjeux biodiversité



Les secteurs 1, 2 et 3 recourent plusieurs zonages réglementaires : ZNIEFF 1 et 2 et Natura 2000, qui se cumulent parfois sur certaines zones. Toutes les zones se situent au sein du périmètre des PNA Lézard Ocellé et Aigle de Bonelli, ces derniers englobant tout le territoire communal.

Ces 3 secteurs, vus les enjeux identifiés en terme de zonages réglementaires, ont été écartés du projet de PLU ici révisé, ils seront reclassés en zone A ou N.



La superposition de la TVB communale avec les zones AU potentielles nous montre que les secteurs 1 et 4 comprennent en partie des réservoirs de biodiversité. La zone 4, si elle est urbanisée, risquerait d'altérer la circulation des espèces (cf flèche). La zone 2 est traversée par le Ronel, réservoir et corridor écologique. Les zones 5, 6 et 7 et 8 se situent au sein de l'espace de liaison agricole, le secteur 8 est traversé par un cours d'eau corridor écologique de la trame bleue.

Afin de protéger les réservoirs de biodiversité, le secteur 4 (dans sa partie nord et pour les secteurs non encore urbanisés où avec une autorisation d'urbanisme obtenue) a été retiré des zones AU potentielles pour le projet de PLU. Les éléments de TVB seront intégrés aux éventuelles OAP pour les secteurs restants.

Enjeux risques naturels et technologiques

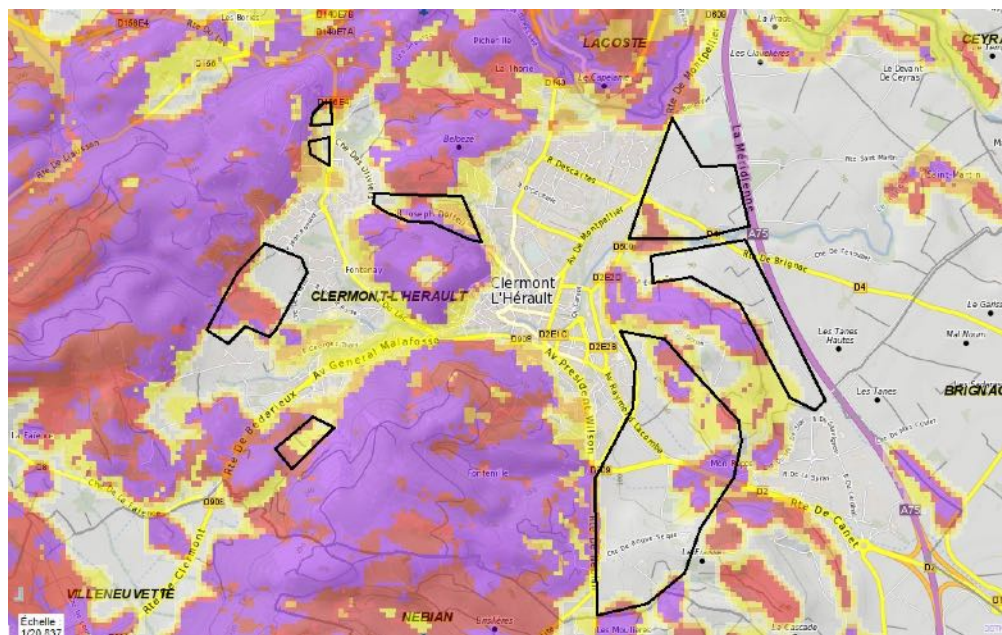
Aucune zone AU potentielle ne se situe en zone inondable identifiée par l'AZI. Seules les rives du Ronel sont inondables, il traverse la zone 2, qui a déjà été écartée du projet de PLU. La présence du ruisseau du Garel et de sa zone inondable est une contrainte hydraulique forte pour les secteurs 7 et 8, entraînant un potentiel débordement en cas d'épisode pluvieux intense. **Un recul vis-à-vis des berges devra être respecté vis-à-vis des futures constructions, en densification comme en extension, afin de respecter le principe de précaution et les éventuels débordements des cours d'eau.**

Concernant le risque technologique, le risque de transport de matières dangereuses concerne les secteurs 5 et 6. Des reculs seront à respectés afin de ne pas placer de logements trop proches de l'A75.

Plusieurs zones AU possèdent en partie des zones d'aléa exceptionnel vis-à-vis du feu de forêt. Les zones 1, 2 et 4 sont enclavées au sein de boisements et présentent donc des risques importants. Ces zones ont déjà été déclassées, cet enjeu confirme le choix opéré.

La zone 3 est peu concernée par le risque incendie. Les zones 7 et 8 comprennent en partie des boisements à aléa exceptionnel ou fort, un recul suffisant des logements sera à respecter vis-à-vis de ces boisements.

Il est important de noter que le déclassé des secteurs d'habitat diffus sur le puech Gorjan, le puech Castel ou encore dans les quartiers Servières/Arnet et Les Bories, trouvent leur justification dans la présence d'un niveau d'aléa incendie significatif (aléa fort, très fort et exceptionnel)



Enjeux agricoles

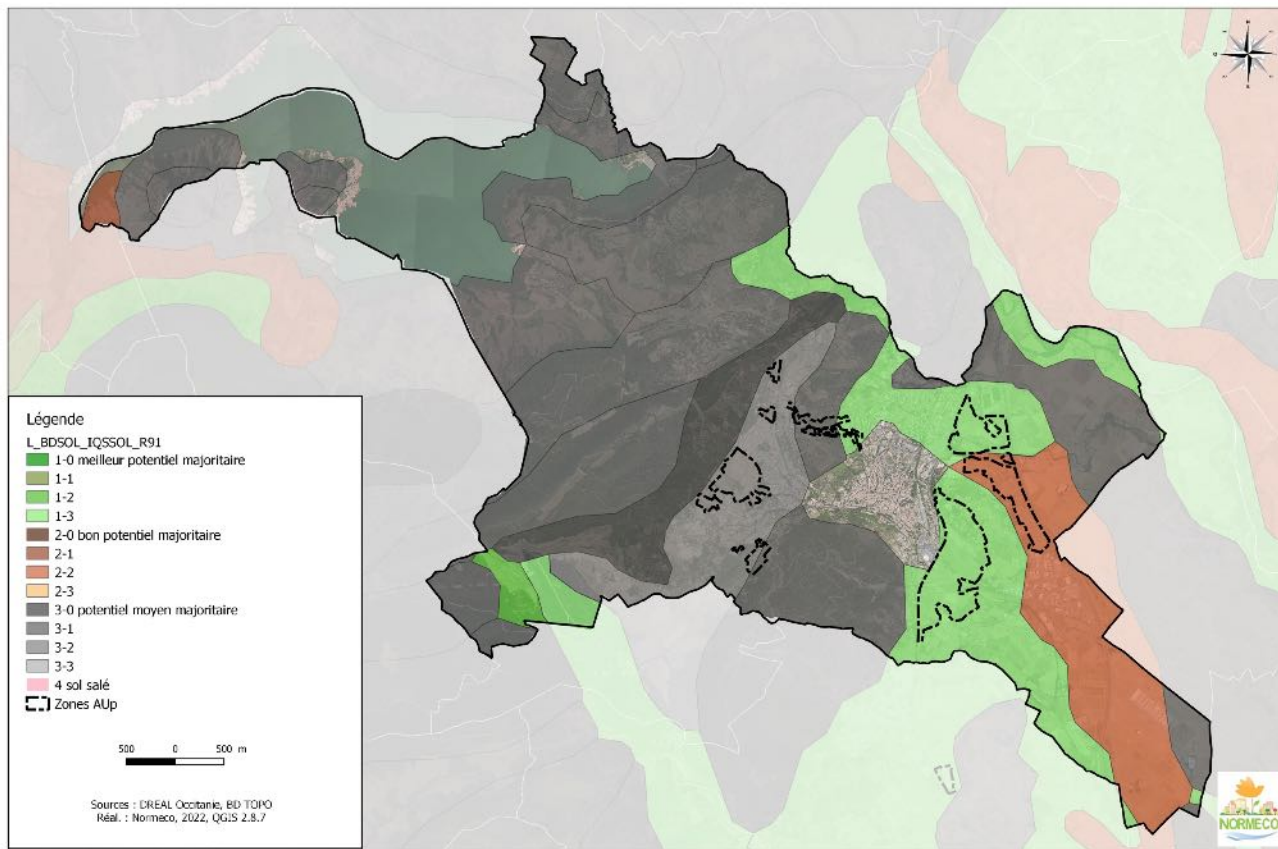
La carte ci-dessous présente l'indice de qualité des sols, il permet d'appréhender le potentiel agronomique des sols.

Les zones situées à l'Ouest ne possèdent pas de potentiel agronomique intéressant. Parmi les zones Est situées au sein de la plaine agricole, les zones 5, 7 et 8 sont celles présentant le meilleur potentiel, seule la zone 5 est irriguée actuellement. La zone 6 est irriguée par BRL également mais présente un potentiel modéré.

Suite à la lecture de cette carte, l'urbanisation des secteurs 5, 6, 7 et 8 entrainerait la consommation de bonnes terres, en partie irrigables. Ces secteurs présentent le moins d'enjeux environnementaux, il conviendra toutefois de **réduire fortement la consommation de bonnes terres agricoles dans les choix d'urbanisation.**

Indice de Qualité des Sols (IQS)

Commune de Clermont-l'Hérault



Enjeux nuisances

Les zones 5 et 6 sont soumises en partie à des nuisances sonores de part leur proximité avec l'A 75. L'enjeu sonore est donc fort sur une partie de ces zones. Les routes départementales RD609 et RD2 sont des sources potentielles de nuisances sonores. Elles figurent au classement sonore des infrastructures terrestres de transport et génère une bande dans laquelle les constructions doivent mettre en œuvre les prescriptions d'isolement acoustique de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013. Ces routes concernent les secteurs 5,7 et 8.

Enjeux paysagers

En matière de paysage, les principaux enjeux définis dans le cadre du diagnostic se concentrent sur :

- La visibilité depuis l'autoroute : ce contexte a orienté le fait de ne plus envisager de zone d'activités dans le continuité nord de la ZAE des Tanes Basses, en développement linéaire le long du chemin des Tanes ;
- L'urbanisation sur les coteaux des puechs : la résultante est le déclassement en zone N de tous les coteaux des différents puech du territoire et notamment le Mont Caylus, le puech Gorjan et le puech Castel ;
- Les espaces vitrines en traversée du territoire : cela concerne principalement les espaces cultivés et boisés entre le centre-ville de Clermont-l'Hérault et la commune de Nébian, ainsi qu'en sortie de ville (direction du Salagou) le long de la route du lac ;
- La conservation du patrimoine végétal : qu'il s'agisse des alignements d'arbres, des jardins paysagers et arborés, des coteaux aux abords du château, des arbres isolés dans la ville, tous participent à la qualité paysagère et urbaine de Clermont-l'Hérault. Leur conservation est gage de maintien de la qualité paysagère mais aussi de la qualité du cadre de vie.

Explication des choix d'urbanisation retenus vis-à-vis de l'environnement

Suite aux enjeux identifiés sur les différents secteurs, une concertation avec les élus, les services de la mairie et l'équipe en charge de produire le PLU a eu lieu pour définir les secteurs définitifs.

Secteur 1

Ce secteur a été exclu de l'urbanisation car il regroupe des enjeux biodiversité et risques importants (incendie, retrait et gonflement des argiles...). Ce secteur est également sujet à de forts enjeux paysagers et une maîtrise de l'urbanisation s'impose afin de faciliter l'insertion paysagère du tissu urbain. La faible desserte par les voies et réseaux de ce secteur est également un facteur déterminant dans son exclusion.

Secteur 2

Ce secteur a été maintenu mais sa superficie a été réduite pour éviter les enjeux biodiversité et risques liés au Ronel et à sa ripisylve. En outre, seuls ont été conservés les espaces urbanisés entre le début de la révision générale du PLU et l'arrêt de la procédure sur le rive droite du cours d'eau. Les secteurs non encore urbanisés ont tous été retirés des zones constructibles.

Secteur 3

La partie nord a été exclue de l'urbanisation car il regroupe des enjeux biodiversité et un aléa incendie important. Ce secteur est également fortement sensible sur le plan paysager, la maîtrise de l'urbanisation est essentielle pour conserver la qualité des paysages en direction du lac du Salagou. La partie sud a été urbanisée entre le début de la révision générale du PLU et l'arrêt de la procédure et est donc inclus dans la zone urbaine du PLU.

Secteur 4

Ce secteur fait l'objet d'un périmètre d'aménagement d'ensemble encore en cours de validité. Plusieurs autorisations d'urbanisme (permis d'aménager et de construire) ont été délivrés pendant la procédure de révision générale du PLU ; ces secteurs sont inclus dans la zone urbaine du PLU. Seuls les terrains desservis par les réseaux le long de la rue de Fontainebleau sont également compris dans la zone urbaine du PLU. Les autres parties ont été exclues de l'urbanisation du fait de la superposition de plusieurs enjeux (biodiversité, risques incendie, risque d'effondrement de talus, aléa retrait-gonflement des argiles fort...).

Secteur 5

Ce secteur ne présentant pas d'enjeux environnementaux majeurs, il a été très partiellement maintenu dans les zones urbaines du PLU. Seule la partie nord, en continuité et compacité de l'urbanisation et du pôle sportif et de loisirs de l'Estagnol est incluse dans la zone U. Il s'agit notamment d'opérer une réduction de la surface afin de réduire significativement l'incidence du PLU sur les espaces agricoles de bonne qualité au sud du secteur. Pour l'évaluation des impacts, il a été englobé les espaces sportifs plus à l'Est ainsi que 3 parcelles au Nord, de moindre enjeu agricole et naturel, qui ont vocation d'accueillir un nouvel équipement perméable.

Secteur 6

Ce secteur a été significativement réduit par rapport au PLU en vigueur afin de limiter les incidences du PLU sur les espaces agricoles. En effet, les terrains sont irrigués par le réseau hydraulique BRL et présentent un bon potentiel agronomique. L'objectif est également de limiter l'exposition des biens et des personnes aux risques liés aux transports de marchandises dangereuses sur l'A75 et aux nuisances sonores. Pareillement, le PLU tend à limiter l'impact paysager de l'urbanisation sur les espaces naturels et agricoles sur ce secteur fortement visible et de qualité le long de l'autoroute. Toutefois, deux emprises ont été conservées dans la zone constructible : au nord de la ZAE des Tanes Basses afin de permettre l'implantation de nouvelles activités et de traiter qualitativement par le végétal la frange et fin d'urbanisation ; au nord le long de la RD4 afin

de développer un équipement public (crématorium) intégrer à l'environnement paysager et agricole du secteur. Les secteurs retenus sont ceux les moins impactant possible pour l'agriculture et le paysage.

Secteur 7/8

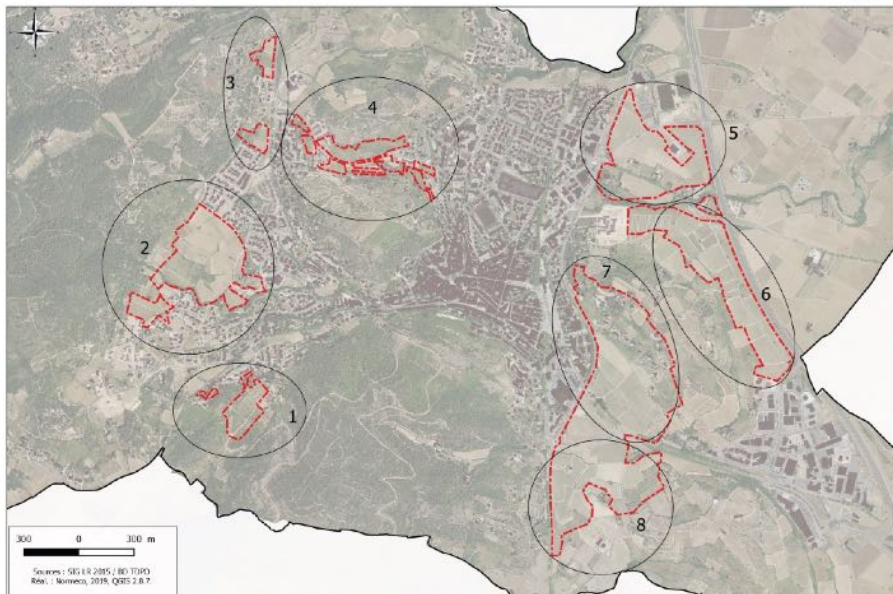
Ce secteur a été maintenu mais son périmètre a été fortement réduit en raison des enjeux biodiversité au Nord (haies et pôles d'intérêt écologiques à proximité, support de déplacements des espèces) et au Sud (Observations d'Hirondelles, murets en pierres sèches habitats de petits lézards, prairie en bordure de ruisseau...) et aussi du potentiel agricole plutôt bon dans ce secteur Sud.

Seul le secteur de la Cavalerie a été maintenu pour l'urbanisation future de la commune. Il ne présente pas d'enjeux écologiques identifiés, l'urbanisation le long du ruisseau du Garel peut être évitée. De même, ce secteur présente de forts atouts pour le développement urbain du fait de sa desserte par les voies et réseaux, sa capacité à rééquilibrer la tâche urbaine et mieux répartir géographiquement la population, sa proximité avec le cœur de ville et les équipements publics (commerces et services de proximité, écoles, collèges, facilité de développement des mobilités douces, etc.).

L'évaluation environnementale, débutée en amont de la procédure de PLU, a servi d'aide à la décision dans les choix d'urbanisation de la commune.

Secteurs d'urbanisation potentielle

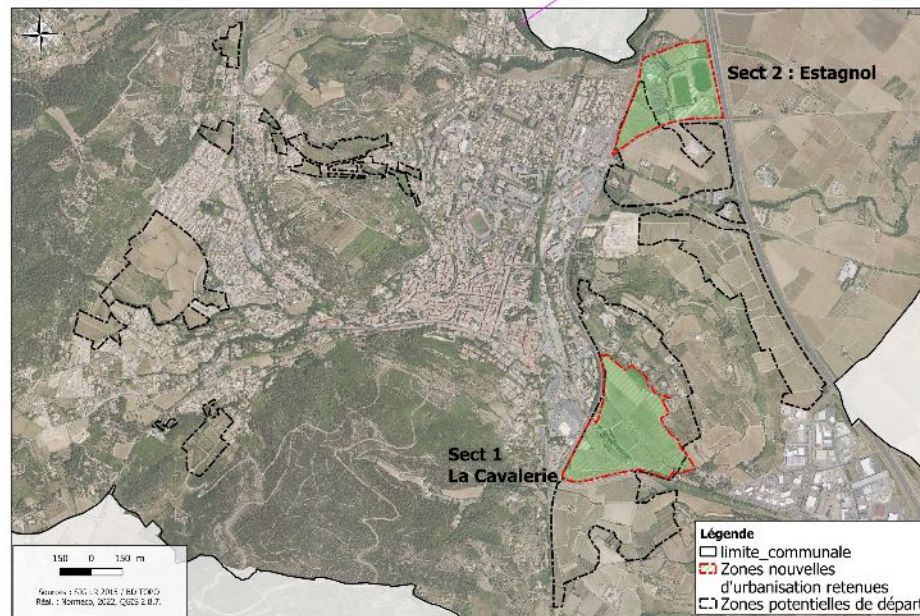
Commune de Clermont-L'Hérault



Carte des zones urbanisables potentielles initiales

Secteurs d'urbanisation potentielle retenus

Commune de Clermont-L'Hérault



Carte des zones urbanisables les plus conséquentes retenues, dont l'impact va être évalué plus en détail dans le chapitre suivant.

Un zoom les petits secteurs en extension d'urbanisation et classés U est également présenté.

Présentation détaillée du secteur d'urbanisation retenu

Zone IAU : « La Cavalerie »

Contexte et occupation du sol

Superficie : 20 ha (dont 16,4 ha en IAU, le reste étant classé Nep pour l'aménagement d'espaces verts et la reconstitution de la ripisylve du Garel)

Zone située à l'Est de la ville. Elle se compose d'espaces agricoles cultivées: vignes en majorité et quelques oliviers ainsi qu'une parcelle en culture annuelle. Des alignements arborés traversent le secteur. Le ruisseau du Garel traverse le secteur et le coupe en 2. Sa ripisylve est quasi-inexistante, il ne reste que quelques arbres.

Paysage et patrimoine

Le secteur est plat, ouvert et se situe coincé entre une RD, une zone d'activité et une colline habitée. Le secteur est compris dans plusieurs périmètres de protection des abords des monuments historiques (rayon de 500 m) et dans une zone de présomption de prescriptions archéologiques.

Biodiversité

Natura 2000 / ZNIEFF : aucun

PNA : Aigle de Bonelli domaine vital (englobant toute la commune), Lézard Ocellé (englobant tout le territoire communal)

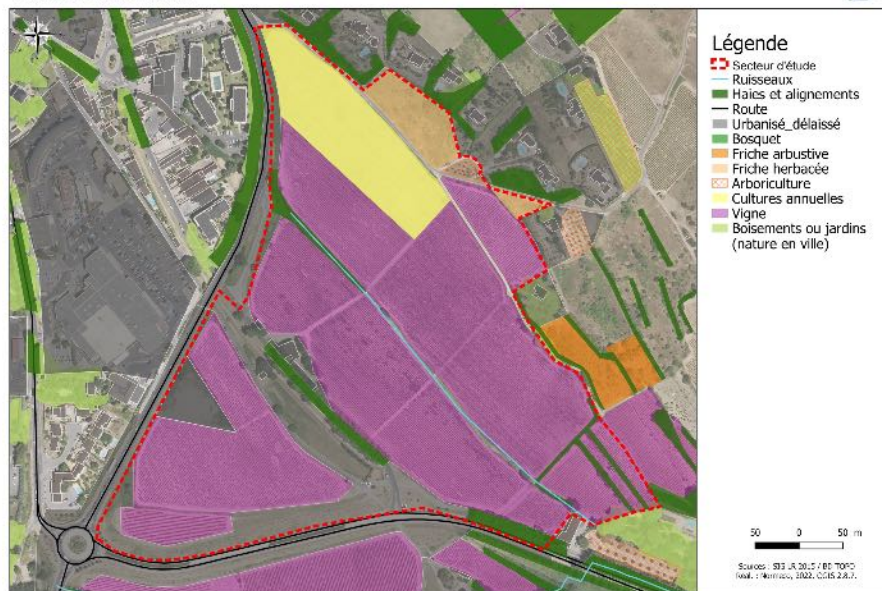
Zone humide/ cours d'eau : Ruisseau du Garel à écoulement intermittent et ripisylve très dégradée traversant le secteur + zones inondables de part et d'autre des berges.

Trame verte et bleue : Ripisylve et cours d'eau considérés comme corridor écologique, ne partie à restaurer. L'espace agricole sert de liaison pour les espèces et zone d'alimentation.

Faune/flore et habitats naturels : La ripisylve et le cours d'eau sont attractifs pour les amphibiens et certains reptiles comme la couleuvre de Montpellier. Après prospection, aucun plant d'aristoloche à feuilles rondes, plante hôte de papillons protégées, n'a été inventorié. Les vignes sont peu attractives pour l'alimentation des oiseaux, aucune espèce d'oiseaux protégée n'a été relevée lors des passages de terrain. Aucune flore ou habitat naturel protégé n'a été recensé sur le secteur.

Concernant la Faune, un effort de prospection a été fait pour rechercher le Lézard ocellé, aucun individu ou gîte potentiel n'a été observé. Les friches du secteur peuvent constituer une zone d'alimentation pour de nombreuses espèces d'oiseaux et de reptiles.

Occupation du sol Secteur "La Cavalerie"
Commune de Clermont-L'Hérault



Trame verte et bleue
Commune de Clermont-L'Hérault



Risques

Risque incendie : Oui, la partie remontant sur le puech Gorjan est classée en zone d'aléa incendie faible à exceptionnel et une partie du secteur est dans la bande des 200m d'une zone exposée (OLD)

Risque inondation : Abords du Garel uniquement

Aléa sismicité : zone de sismicité de niveau 2 comme le reste de la commune

Aléa gonflement d'argile : moyen

Risque technologique : Non

Nuisances

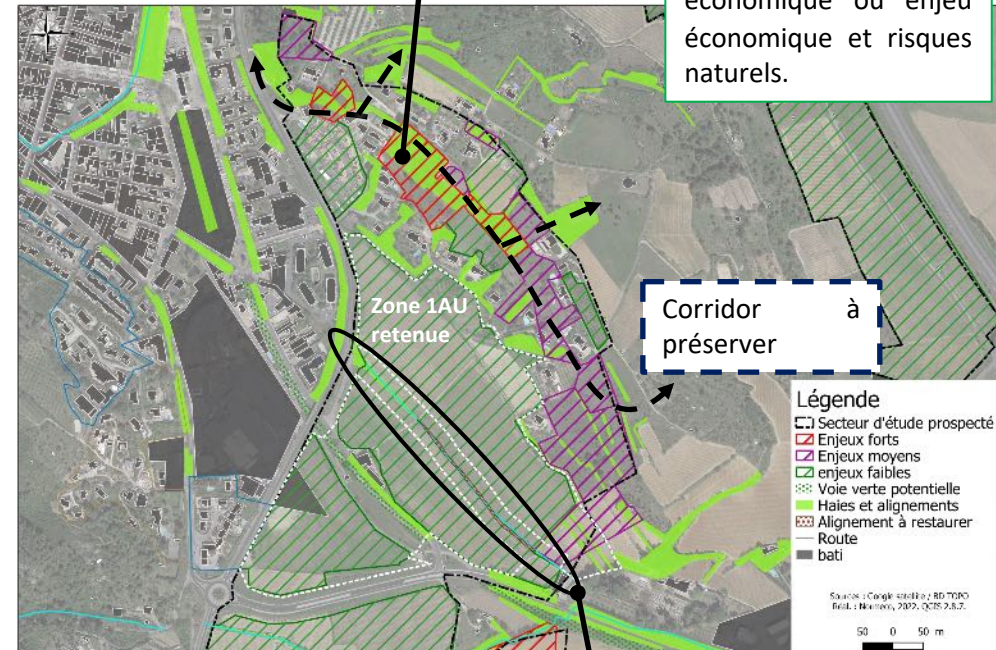
Nuisances sonores et prescriptions acoustiques.

Conclusion concernant l'enjeu environnemental :

Les espaces les plus intéressants pour la faune sont les alignements arborés présents sur le secteur et le Garel. Ces espaces de nature sont de plus considérés comme corridors écologiques à l'échelle communale. Ils sont à préserver et la ripisylve du Garel à restaurer via de nouvelles plantations adaptées.

Les abords du Garel sont à éviter car soumis à débordement en cas d'épisode pluvieux intense.

Enjeux environnementaux des secteurs prospectés - La Caralerie
Commune de Clermont-L'Hérault



Présentation détaillée de l'OAP « Estagnol »

Le second secteur d'OAP a également été analysé ci-après, il s'agit du secteur de l'« Estagnol »

Contexte et occupation du sol

Superficie : 15 ha (dont 13,4 ha en Uep3 et 1,6 ha en Nep pour des aménagements paysagers arborés intégrant un parcours sportif sur la partie nord)
 Zone située au Nord-Est de la ville. Elle se compose d'équipements bâtis ou perméables et de parkings. Des plantations ont été faites autour de ces équipements. On retrouve un peu d'agriculture avec des vignes et friches herbacées ainsi qu'une parcelle d'oliviers.

Paysage et patrimoine

Le secteur est plat, ouvert et se situe coïncé entre la RD 609 et l'A75, l'ambiance est déjà urbanisée avec des parcelles agricoles ou délaissées urbains en lisière. Aucun périmètre de patrimoine protégé. Aucun vestige archéologique connu.

Biodiversité

Natura 2000 / ZNIEFF : aucun

PNA : Aigle de Bonelli domaine vital (englobant toute la commune), Léopard Ocellé (englobant tout le territoire communal)

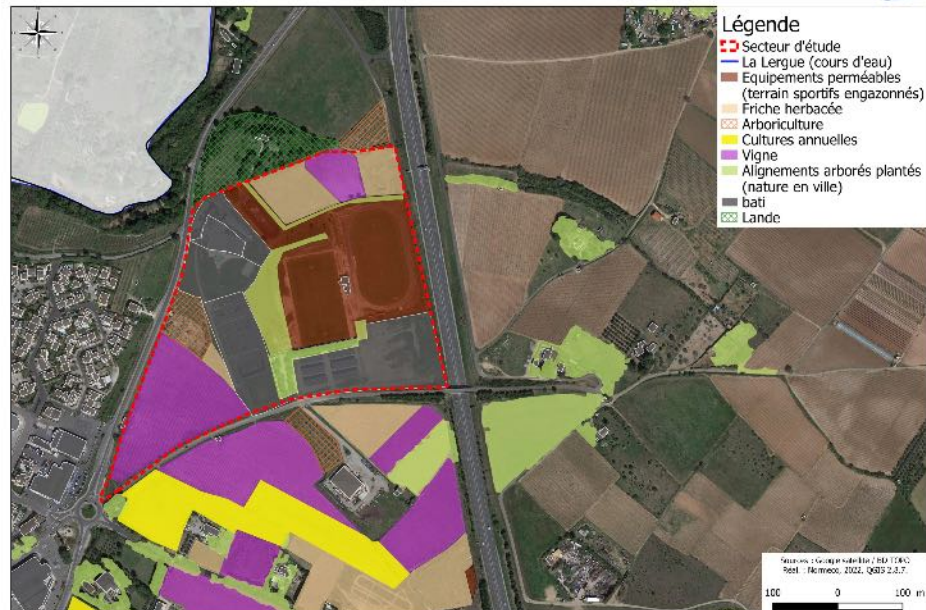
Zone humide/ cours d'eau : aucun

Trame verte et bleue : espaces agricoles du secteur identifiés comme espaces de liaison pour la circulation des espèces.

Faune/flore et habitats naturels : cortège d'espèces typiques du milieu urbain relevés au niveau de la végétation du secteur. Couleuvre de Montpellier potentielle au niveau des vignes. Aucune espèce animale protégée relevée dans des prospections terrains. Aucune flore ou habitat naturel protégé n'a été recensé sur le secteur.

Concernant la Faune, un effort de prospection a été fait pour rechercher le Léopard ocellé, aucun individu ou gîte potentiel n'a été observé. Les friches du secteur peuvent constituer une zone d'alimentation pour de nombreuses espèces d'oiseaux et de reptiles.

Occupation du sol Secteur "l'Estagnol"
 Commune de Clermont-l'Hérault



Trame verte et bleue

Commune de Clermont-l'Hérault



Risques

Risque incendie : aléa incendie faible à moyen au niveau du centre aquatique intercommunal

Risque inondation : zone inondable du Rônél impactant une partie mineure de la zone au contact de la ZAE Les Près

Aléa sismicité : zone de sismicité de niveau 2 comme le reste de la commune - Aléa gonflement d'argile : moyen

Risque technologique : Non

Nuisances

RD 609 soumise à l'Amendement Dupont (nuisances sonores) et A75 voir classée niv 2 : bande de 250m affectée par le bruit.

Conclusion concernant l'enjeu environnemental :

Les espaces les plus intéressants pour la faune sont les alignements arborés présents sur le secteur. Ces espaces offrent de plus d'ombre et fraîcheur pour les utilisateurs des équipements. Ils sont à préserver.

Enjeux environnementaux des secteurs prospectés - l'Estagnol
Commune de Clermont-l'Hérault



Présentation des secteurs urbanisables, situés en dehors de l'enveloppe urbaine et maintenus dans le cadre de la révision générale

Secteur I : PAE Fontainebleau ouest et est

Contexte et occupation du sol

Superficie : 0,6 ha + 0,63 ha

Zone située à l'intérieur du PAE (programme d'aménagement d'ensemble) qui est l'outil juridique de mise en œuvre et financement des équipements publics du secteur.

Le secteur ouest se compose d'une alternance de zones rudérales et anthropisées par la circulation régulière de véhicules sur des chemin de terre. Le secteur sert parfois de stationnement plus ou moins sauvage. L'espace naturel situé au nord est concerné par un aléa incendie marqué.

Le secteur à l'est se compose quant à lui d'espaces enherbés et de végétations linéaires qui se sont maintenues le long de murs de soutènement en pierre.

Paysage et patrimoine

Le secteur revêt une certaine qualité paysagère. Son urbanisation est engagée de longue date et la collectivité a réalisé les investissements permettant son urbanisation. Le choix n'est donc pas fait de stopper l'urbanisation des terrains immédiatement accolés à la voirie.

Pour les secteurs plus écartés, situés sur les coteaux et en contact plus prononcés avec les milieux naturels, l'urbanisation est stoppée avec des déclassements prévus. Les opérations déjà autorisées (Permis d'aménager accordé) constitueront les dernières extensions autorisées. Cela permet notamment de préserver certaines parties de terrasses, murs en pierre et végétation, mais aussi de limiter les terrassements importants.

Biodiversité

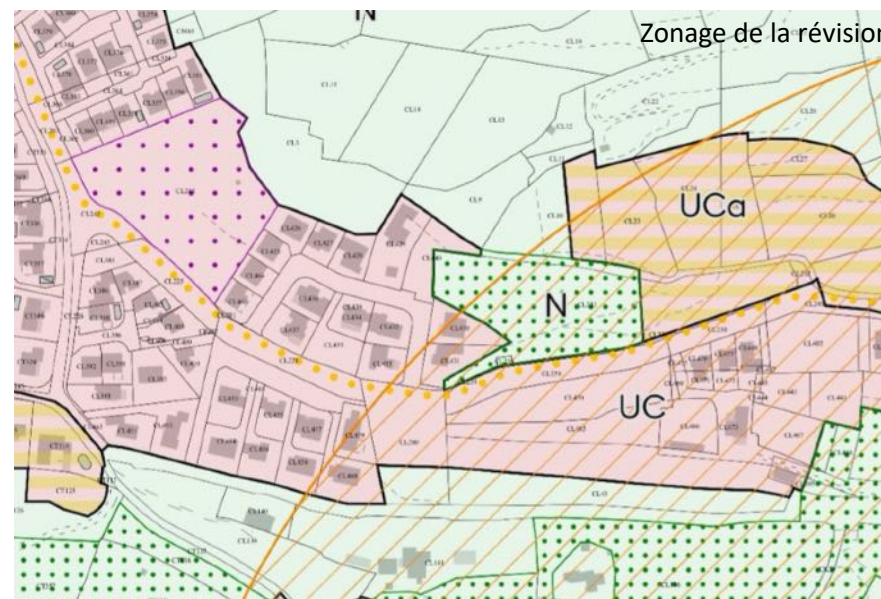
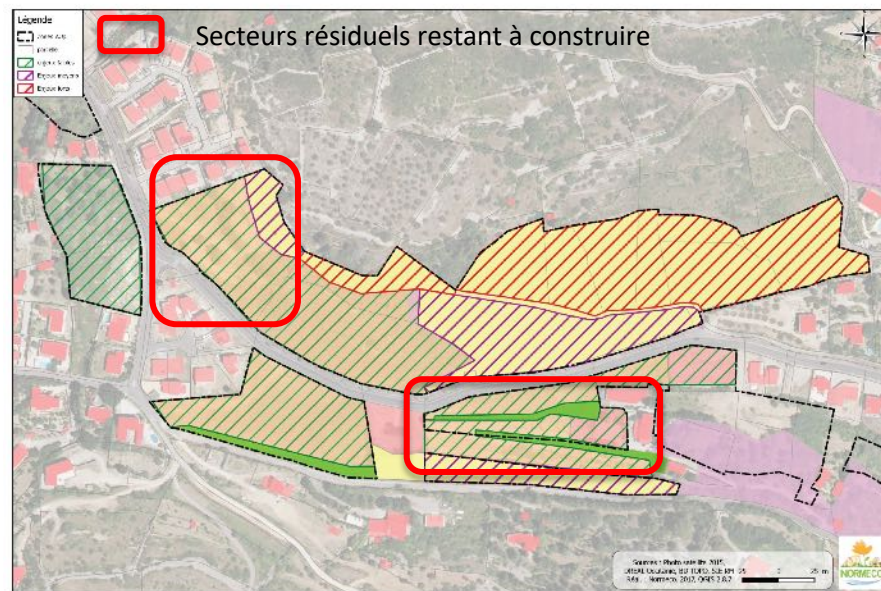
Natura 2000 / ZNIEFF : le secteur se trouve en dehors des zonages

PNA : Aigle de Bonelli domaine vital (englobant toute la commune), Léopard Ocellé (englobant tout le territoire communal)

Zone humide/ cours d'eau : absence de cours d'eau et zone humide

Enjeux environnementaux des zones potentielles à l'urbanisation - Version 1

Commune de Clermont l'Hérault



Risques

Risque incendie : oui à proximité immédiate

Risque inondation : non

Aléa sismicité : zone de sismicité de niveau 2 comme le reste de la commune Aléa

gonflement d'argile : fort

Risque technologique : Non

Nuisances

Non concerné

Conclusion concernant l'enjeu environnemental :

Le secteur permet une connexion écologique entre deux grandes entités naturelles. Il est important de limiter l'épaisseur de l'urbanisation et de maintenir les secteurs de plus forts enjeux identifiés.

Ainsi les secteurs identifiés en enjeux modérés et forts, non encore urbanisés ou autorisés à l'être, seront déclassés dans le cadre de la révision du PLU.

Présentation des secteurs urbanisables, situés en dehors de l'enveloppe urbaine et maintenus dans le cadre de la révision générale

Secteur 3 : Extension ZAE Tanes Basses

Contexte et occupation du sol

Superficie : 1,2 ha

Zone située dans la continuité de la zone des Tanes Basses. Elle se compose d'espaces agricoles cultivées en vignes. Aucune présence végétale n'est à mentionner.

Paysage et patrimoine

La parcelle en elle-même ne revêt pas un enjeu paysager et patrimonial fort, comparé à certains secteurs voisins immédiats pour lesquels la vigne prend place sur des terrasses formalisées par des murets en pierre.

Le secteur considéré est cependant à enjeux paysager fort du fait de sa visibilité depuis l'autoroute.

L'enjeu paysager et la visibilité sont tout de même à considérer de façon raisonnée car en arrivant du sud, la parcelle n'est visible qu'au dernier moment (cachée par la zone d'activités et notamment les entreprises Frans Bonhomme et IOC), tandis que depuis le nord, les vues se font aujourd'hui sur la clinique vétérinaire et la salle de sport. Demain, la vue se fera sur la ou les nouvelles entreprises. Le projet ne viendra pas remplacer un paysage à haute valeur ajoutée par un paysage anthropisé.

Biodiversité

Le terrain cultivé en vigne, à proximité immédiate de la zone d'activités et de l'autoroute, donc peu propice à la présence d'une forte biodiversité.

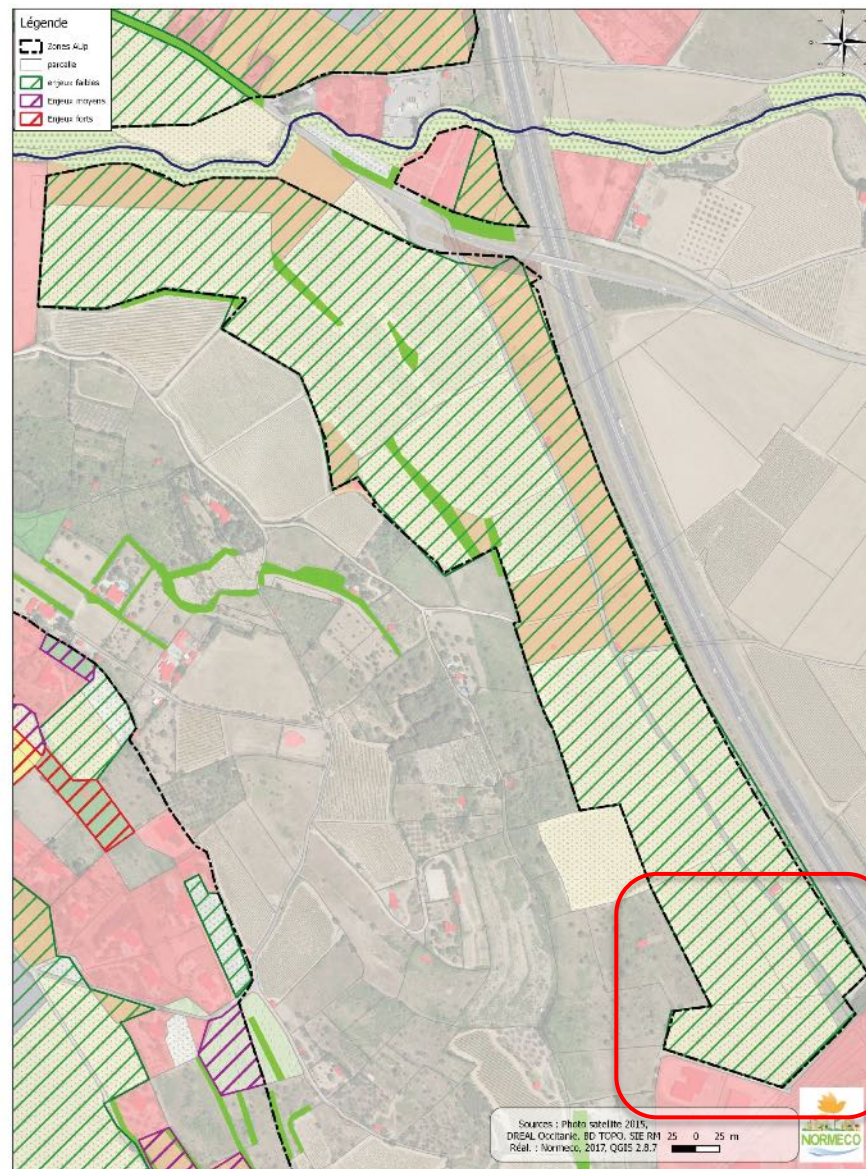
Natura 2000 / ZNIEFF : le secteur se trouve en dehors des zonages

PNA : Aigle de Bonelli domaine vital (englobant toute la commune), Léopard Ocellé (englobant tout le territoire communal)

Zone humide/ cours d'eau : absence de cours d'eau et zone humide

Enjeux environnementaux des zones potentielles à l'urbanisation Version 1

Commune de Clermont l'Hérault



Risques

Risque incendie : aléa incendie nul à faible

Risque inondation : non concerné

Aléa sismicité : zone de sismicité de niveau 2 comme le reste de la commune Aléa

gonflement d'argile : moyen

Risque technologique : Non

Nuisances

Secteur concerné par la zone de prescription d'isolement acoustique.

Conclusion concernant l'enjeu environnemental :

Les enjeux environnementaux relatifs à ce secteur se concentrent sur l'aspect paysager.

Présentation des secteurs urbanisables, situés en dehors de l'enveloppe urbaine et maintenus dans le cadre de la révision générale

Secteur 4 : STECAL Crématorium (zone Uep4)

Contexte et occupation du sol

Superficie : 0,64 ha

Zone située au contact de la route de Brignac et du chemin des Tanes, sur une parcelle cultivée en vigne (vignes en Viognier, très vieillissante et frappée d'un foyer de pourridié).

Paysage et patrimoine

Comme pour le secteur précédent, des enjeux paysagers existent sur le secteur principalement du fait d'une visibilité potentielle depuis l'autoroute. La secteur sera visible, pour les passagers des véhicules, à l'approche immédiate du site et cela dans le sens de circulation sud-nord. Dans le sens opposé, la végétation et l'ouvrage d'art masquent le site.

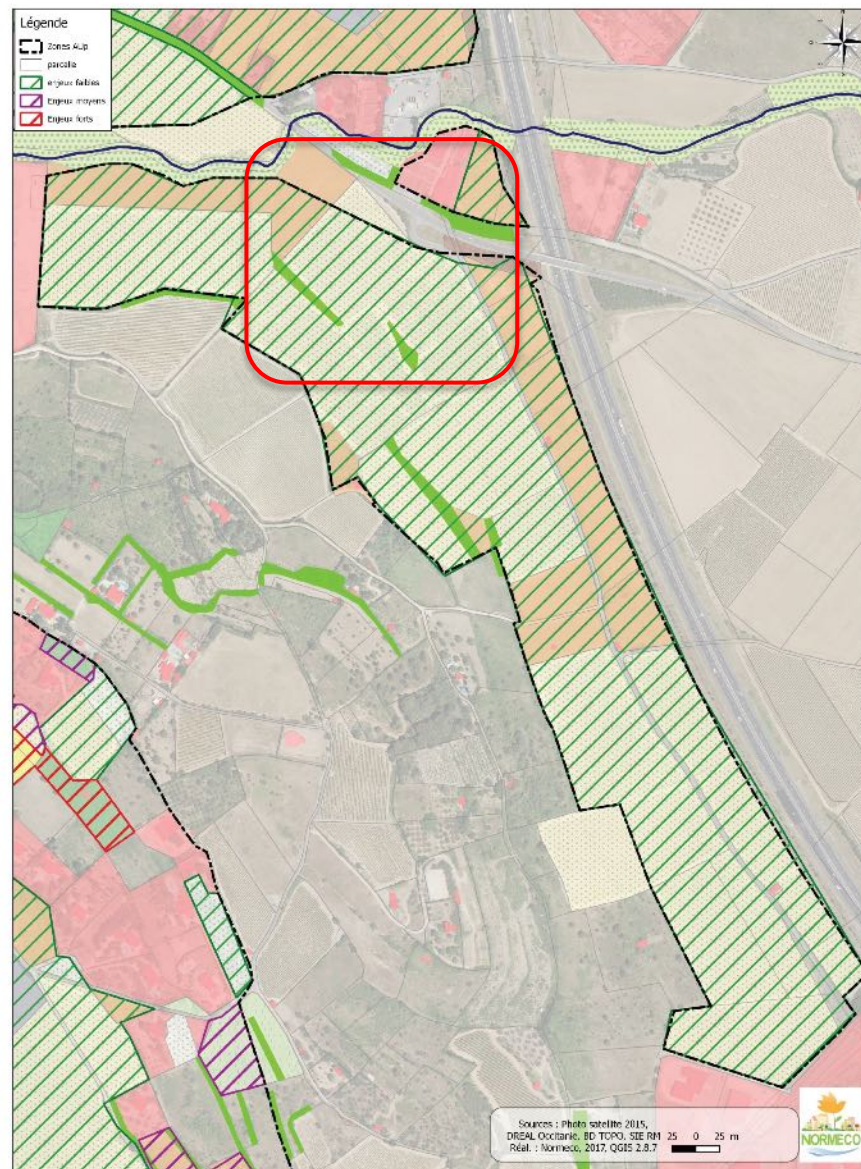
La végétation et les haies existantes et identifiées ne sont pas impactées par l'emprise de la zone.

Biodiversité

Le terrain cultivé en vigne, à proximité immédiate de la zone d'activités et de l'autoroute, donc peu propice à la présence d'une forte biodiversité. Les espaces de haies périphérique, disposant potentiellement d'enjeux écologiques sont évitées. Le secteur a également été positionné pour se reculer de la ripisylve du Ronel et pour éviter la parcelle non cultivée, située au nord ouest du secteur, qui potentiellement peut abriter une certaine biodiversité du fait de l'absence de culture et contact direct avec la ripisylve du cours d'eau.

Enjeux environnementaux des zones potentielles à l'urbanisation Version 1

Commune de Clermont l'Hérault



Risques

Risque incendie : non concerné

Risque inondation : concernée pour partie par aléa zone bleu issu de l'étude de préfiguration d'un PPRI (secteur prévu pour accueillir du stationnement) et l'étude hydraulique du Rhône

Aléa sismicité : zone de sismicité de niveau 2 comme le reste de la commune

Aléa gonflement d'argile : moyen

Risque technologique : Non

Nuisances

Secteur concerné par la zone de prescription d'isolement acoustique.

Conclusion concernant l'enjeu environnemental :

Les enjeux environnementaux relatifs à ce secteur se concentrent sur l'aspect paysager.

Présentation des secteurs urbanisables, situés en dehors de l'enveloppe urbaine et maintenus dans le cadre de la révision générale

Secteur 5 : Les zones Nep

L'analyse porte sur le secteur Nep dans le quartier de l'Arnet destiné à recevoir des cheminements perméables, une aire de jeux naturelle et des plantations diversifiées afin d'offrir un lieu de vie de quartier. Les secteurs Nep de l'Estagnol et de la Cavalerie sont étudiés précédemment.

Contexte et occupation du sol

Superficie : 0,64 ha

Zone située au contact des secteurs résidentiels dans le quartier de l'Arnet. La zone est actuellement occupée par des friches et une haie en bordure d'un chemin carrossable.

Paysage et patrimoine

Le secteur présente un enjeu paysager du fait de sa position en fin d'urbanisation et sa proximité avec les garrigues et espaces boisés plus à l'ouest.

Biodiversité

Les secteurs présentant des enjeux forts ne sont pas compris dans le périmètre de la zone Nep. L'ensemble des haies du secteurs est protégé au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

Risques

Risque incendie : non concerné

Risque inondation : non concerné

Aléa sismicité : zone de sismicité de niveau 2 comme le reste de la commune Aléa gonflement d'argile : moyen et fort

Risque technologique : Non

Nuisances

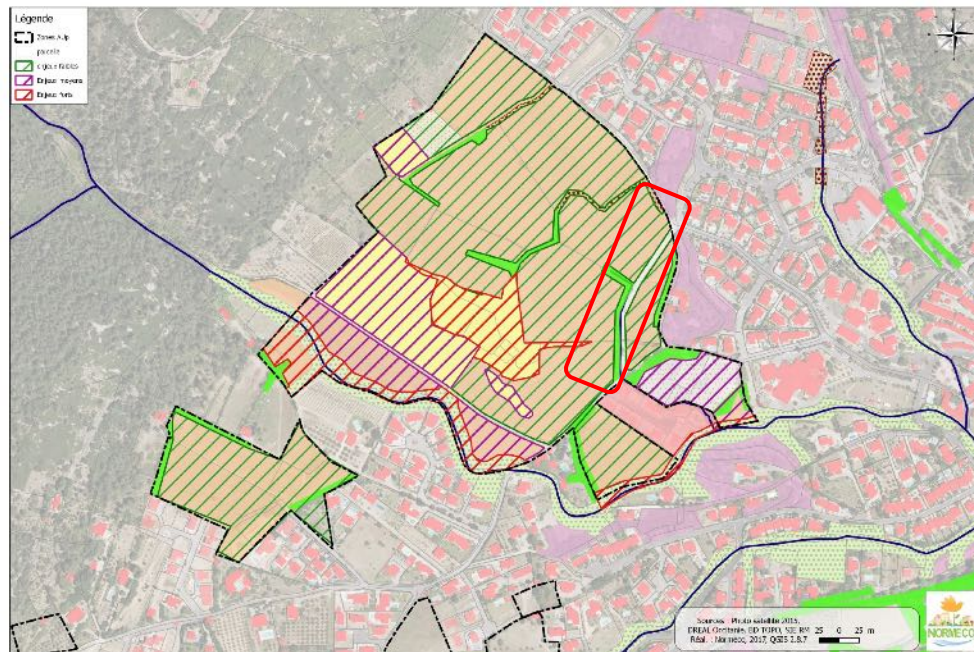
Pas de nuisances

Conclusion concernant l'enjeu environnemental :

Les enjeux environnementaux relatifs à ce secteur se concentrent sur l'aspect paysager.

Enjeux environnementaux des zones potentielles à l'urbanisation_Version 1

Commune de Clermont l'Hérault



Légende

- Zones ALUP
- parcelle
- Urbanisé_délaissé
- Formation semi-ouverte de lande_garrigue
- Friche
- Cours d'eau
- Vigne
- Formation arborée_bosquet
- Friche arbustive
- Haies_alignements
- Restauration de l'alignement
- Cultures annuelles
- Arboriculture
- Pelouse_Prairie
- Jardin potager
- Nature urbaine
- RB_Ripisylve
- Voie verte potentielle

Projet touristique au Salagou

Une zone NT et une zone NTs ont été définies au présent PLU afin de pouvoir intégrer le projet de « Maison du site du Salagou ».

Le département de l'Hérault souhaite restructurer le Pôle Accueil du lac du Salagou de Clermont-l'Hérault avec divers aménagements paysagers suivant un schéma directeur et la construction d'une Maison du Site du Salagou. Cette démarche s'inscrit dans le cadre de la politique nationale des Grands Sites et plus particulièrement dans l'opération Grand Site Salagou–Cirque de Mourèze.

Le pôle offrira au public un accès gratuit à des espaces naturels et des infrastructures d'accueil, d'information et d'interprétation des paysages. Il comprendra également des services marchands de restauration, d'hébergement et une offre d'activités de loisirs de nature. Le pôle sera accessible en transport en commun et en modes de déplacements doux qui renverront vers les villages et espaces naturels du Grand Site.

L'aménagement paysager consistera en une requalification générale du site. Il s'agira de conforter une bande de tranquillité aux abords du lac, de renforcer les barrières visuelles végétales, de revoir l'accès au site et le stationnement ainsi que les circulations douces et d'installer jeux et activités.

La Maison du Site du Salagou regroupera un restaurant, une halle à destination des Clermontois, une antenne de l'Office de Tourisme Intercommunal ainsi que les bureaux du Syndicat Mixte du Salagou.

Le projet a d'ores et déjà fait l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement. Les incidences et mesures mises en place seront intégrées à la présente évaluation environnementale.

PONTON
 Offre un panorama remarquable sur le lac et les reliefs de la rive Ouest
 Promontoire avec un point de vue est très apprécié auquel sont attachés les Clermontois
 Ponton massif, au caractère artificiel et trop urbain



THEATRE DE PLEIN AIR
 Traitement actuel trop urbain

TOILETTES PUBLIQUES
 Installations vieillissantes

EQUIPEMENTS DE LOISIRS / MOBILIER
 (disséminés sur le site)
 Potentiel aujourd'hui sous utilisé
 Jeux d'enfants obsolètes et banaux, terrain de pétanque
 Mobilier (bancs, poubelles) déshé et disparates
 Conteneurs poubelles peu dissimulés



EQUIPEMENTS PROVISOIRES
 (disséminés sur le site, installés en été)
 Lire au lac (transat, algéco)
 Poste de secours, surveillance baignade

CHEMINEMENTS
 Cheminements sommaires : pas d'éclairage, pas d'accès handicapés, peu d'équipement pour le franchissement des obstacles (talus, fossés)
 Conflits d'usage sur certaines portions (voiture/piétons/vélos)



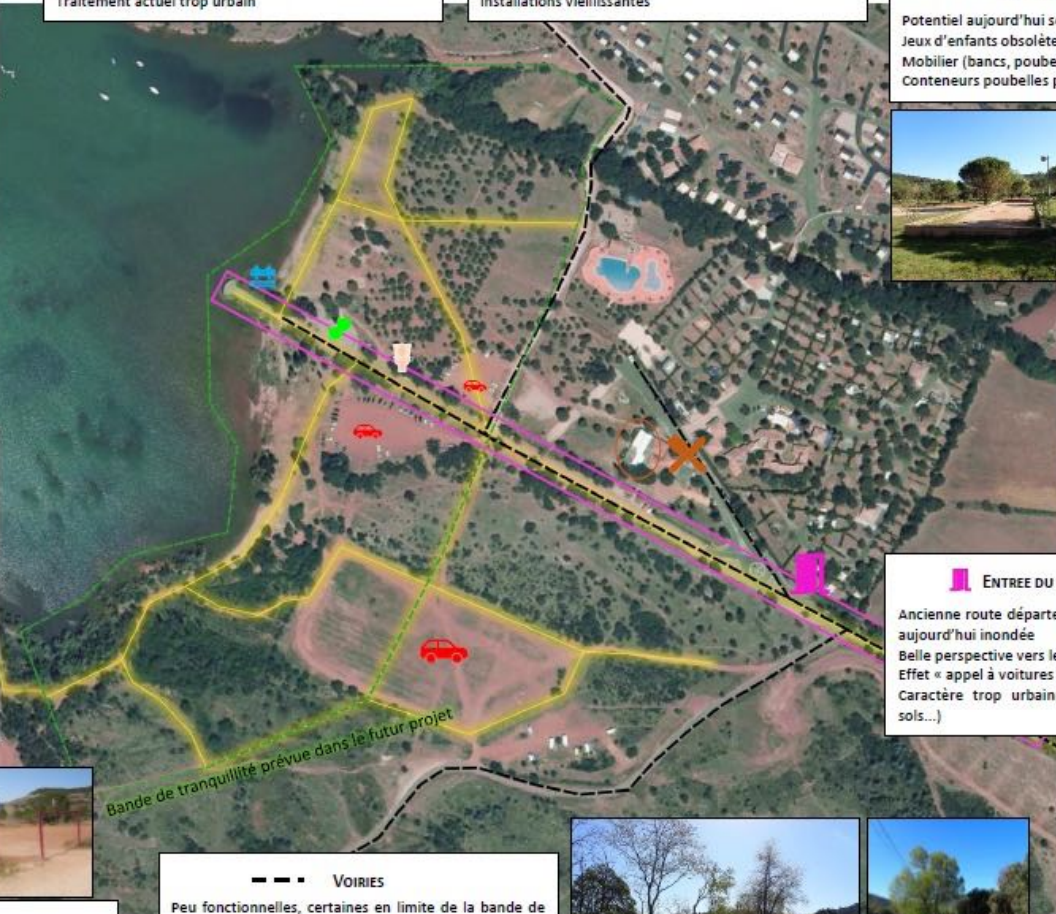
PARKINGS
 Situés, pour certains, trop proches des berges, dans la bande de tranquillité
 Stationnement des campings cars très visibles dans le paysage

VOIRIES
 Peu fonctionnelles, certaines en limite de la bande de tranquillité (à piétoniser), stationnement latéral sauvage gênant
 Voiries à requalifier – Intégration voie verte



RESTAURANT

ENTREE DU SITE ET AXE CENTRAL
 Ancienne route départementale qui traversait la plaine aujourd'hui inondée
 Belle perspective vers le lac
 Effet « appel à voitures » du tracé actuel des voiries
 Caractère trop urbain (lampadaires, traitements de sols...)



Présentation des équipements et aménagements actuels du pôle d'accueil de Clermont-l'Hérault

Schéma de présentation du projet – source : Etude d'impact IDE Environnement 2022



Plan d'aménagement du projet – source : Etude d'impact IDE Environnement 2022

Le choix retenu pour le PLU est le résultat d'un développement raisonné s'appuyant sur une série d'études spécifiques (urbaine, réseaux, risque, écologique et paysagère).

Le choix des sites retenus amène une consommation foncière potentielle principalement sur des secteurs agricoles. Les espaces naturels sont très peu impactés par le projet de PLU.

Les espaces agricoles consommés ne remettent pas en cause le maintien de l'agriculture sur le territoire, ni la pérennité des exploitations concernées.

Comme l'ont mis en avant l'état initial de l'environnement et les cartes d'enjeux présentés ci-avant, les enjeux écologiques (faune et flore) sont d'un niveau faible à modéré sur les sites retenus, les emprises des espaces à niveau d'enjeu modéré restant extrêmement réduites par rapport aux zones urbanisables. L'ensemble des anciennes de PLU identifiées par des enjeux allant de modéré à fort n'a pas été maintenu dans le cadre de la révision. Ces choix opérés s'articulent avec les mesures d'évitement mise en œuvre pendant la procédure.

Des mesures d'évitement et de réduction, explicitées ci-après dans la partie « incidences », permettent d'atteindre des incidences résiduelles très faibles et préserver ainsi la biodiversité présente au niveau communal.

Le principal secteur AU retenu pour le développement urbain relatif à l'habitat se situe en continuité d'une zone urbanisée déjà existante et entre des infrastructures routières d'une certaine importance. Cette localisation limite la création de nouvelles perturbations pour les espèces contrairement à une ouverture à l'urbanisation en bordure de milieu naturel. Ce choix évite également de nouvelles nuisances sonores et la génération d'un trafic routier supplémentaire ailleurs sur la commune, des axes départementaux déjà très passants absorberont le trafic des nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation. De plus, afin de réduire les nuisances, des linéaires végétalisés (arbres et arbustes) seront créés à l'interface bâti/non-bâti.

Par rapport au projet initial, le PLU ici en version finale décline presque 200 ha de zone U et AU vers de la zone A et N et seulement 16,4 ha sont reclassés en U ou AU, avec une grande majorité d'occupation du sol tournée vers l'agriculture.

Par ailleurs, plusieurs arguments plaident pour la compatibilité du projet en termes d'intégration dans l'environnement :

- l'absence sur l'emprise directement concernée par les choix d'urbanisation du PLU, d'un milieu naturel identifié dans le cadre d'inventaires spécifiques (ZNIEFF, Natura 2000, arrêté de biotope, etc...). Par ailleurs les relevés de terrain faune/flore ont permis d'identifier la sensibilité des zones à des niveaux « faible » ou « modéré »; aucun enjeu fort identifié.
- la modification du milieu initial, bien qu'irréversible à court et moyen terme, ne constitue pas un appauvrissement du milieu naturel. En effet, les espaces concernés sont constitués de délaissés urbains, milieux agricoles cultivés ou friches herbacées à faible diversité végétale.
- le projet n'impactera pas la topographie des secteurs.
- les zones en extensions seront facilement raccordées aux réseaux AEP et assainissement collectifs, le projet d'accueil de population de PLU est dimensionné pour ne pas déséquilibrer la ressource en eau potable.
- le ruisseau du Garel peut déborder, un recul des constructions et le maintien d'une strate végétale aux abords permettra d'éviter facilement la mise en danger de la future population de la zone.

SOMMAIRE

1 – PRÉSENTATION GÉNÉRALE

2- PRÉSENTATION DE LA MÉTHODE

3 –ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

4 – LES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES

5 – EXPOSÉ DES MOTIFS POUR LESQUELS LE PLAN A ÉTÉ RETENU

6 – EXPOSÉ DES EFFETS NOTABLES PROBABLES ET L'ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

7 – PRÉSENTATION DES MESURES PRISES POUR ÉVITER/REDUIRE/COMPENSER LES INCIDENCES NÉGATIVES SUR L'ENVIRONNEMENT

8 – INDICATEURS DE SUIVI

9 – AVIS ÉMIS PAR LA MRAE

10 – ANNEXES

6. Exposé des incidences notables du plan

« Les effets notables probables sur l'environnement sont regardés en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces effets. Ils prennent en compte les effets cumulés du plan, schéma, programme avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification ou projets de plans, schémas, programmes ou documents de planification connus » (article R 122-20 du code de l'environnement).

L'évaluation des incidences du projet de PLU s'effectue au cours de l'élaboration du document d'urbanisme afin d'améliorer le projet. Le rapport d'évaluation environnementale présente l'évaluation des incidences par thématique, chaque thématique regroupera les incidences menées :

- Sur les objectifs du PADD ;
- Sur les zones d'urbanisation future et de la définition des mesures mises en œuvre sur ces zones ;
- A l'échelle globale du PLU, au stade de la définition du zonage et du règlement ;

Un chapitre spécifique traitera des incidences évaluées à l'échelle du site Natura 2000.

Dans un souci de clarté, les mesures prises pour les incidences identifiées seront proposées à la suite des incidences et non dans un chapitre dédié.

6.1 Rappel des objectifs du PADD

Rappel des objectifs du PADD

Les orientations du PADD se déclinent en différents objectifs qui guideront le projet urbain communal pour les 10 années à venir :

Trois orientations majeures ont été définies pour le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Clermont-l'Hérault dans le cadre d'une concertation organisée par la commune.

- Orientation 1 : soutenir le dynamisme et la vitalité communale
- Orientation 2 : valoriser l'environnement naturel et agricole
- Orientation 3 : anticiper et maîtriser le développement urbain

Les orientations regroupent un ensemble de principes et de mesures, les objectifs, qu'il est proposé de retenir pour le projet de Plan Local d'Urbanisme dans ses composantes graphiques et réglementaires.

- Objectif 1 : Affirmer une politique de dynamisation du centre-ville
- Objectif 2 : Répondre aux attentes d'implantation des entreprises
- Objectif 3 : Conforter et dynamiser le tourisme
- Objectif 4 : Préserver le socle environnemental pour les générations futures
- Objectif 5 : Soigner et valoriser les paysages
- Objectif 6 : Préserver la ressource agricole, soutenir le développement de l'agriculture
- Objectif 7 : Assurer une gestion des risques exemplaire
- Objectif 8 : Affirmer le rôle de centralité à travers une offre en équipements diversifiée et qualitative
- Objectif 9 : Réguler l'apport démographique
- Objectif 10 : Mettre en adéquation les besoins fonciers avec la croissance de la population, réguler les extensions et densifier la ville : modérer la consommation d'espace et lutter contre l'étalement urbain
- Objectif 11 : Recomposer les franges d'urbanisation
- Objectif 12 : Renforcer les infrastructures de mobilité

6.2 Analyse des effets notables probables de la mise en œuvre du document de planification sur l'environnement par thématique de l'évaluation environnementale

Santé humaine / Risques naturels et technologiques

Les principales incidences théoriques de l'urbanisation sur les risques majeurs peuvent être de différentes natures :

❖ **Aggravation de l'aléa** : l'urbanisation et l'aménagement du territoire peuvent en raison des modifications qu'ils créent favoriser et aggraver des aléas existants qui deviendront par la suite plus fréquents et/ou de plus grande ampleur.

❖ **Aggravation des enjeux relatifs au risque** : L'urbanisation de zones déjà soumises à des risques augmente les enjeux lors du déroulement de l'aléa.

Les principaux risques naturels qui concernent la commune de Clermont-l'Hérault sont les risques d'inondation, de feu de forêt, retrait-gonflement des argiles et les risques technologiques liés aux transports de matières dangereuses.

Le PADD, dans son objectif 7, gère les risques sur la commune en imposant un recul des futures constructions vis-à-vis des cours d'eau, en l'absence de PPRi ainsi qu'un recul vis-à-vis des bois et garrigues afin d'éviter le risque incendie. Cet objectif sera décliné dans les OAP et le règlement.

La mise en œuvre du document de planification n'aura pas d'incidence directe sur la santé humaine. En effet, les secteurs d'ouverture à l'urbanisation se situent en dehors de tout aléa feu de forêt identifié et en dehors des zones inondables de l'AZI.

Les eaux pluviales des secteurs d'OAP seront gérées par des noues ou bassins afin de ne pas aggraver le risque inondation par ruissellement pluvial sur d'autres zones de la commune. Le règlement du PLU tiendra compte de ce risque en émettant des prescriptions particulières pour limiter et compenser l'imperméabilisation des sols (compensation des sols se fera à raison de 120L/m² imperméabilisé sous forme de noue ou de bassin de rétention). Cette mesure permettra de compenser les incidences de l'imperméabilisation des sols.

Le secteur IAU « La Cavalerie » est traversé par le ruisseau du Garel, pouvant déborder lors de forts épisodes pluvieux. Afin d'éviter toute mise en danger de la future population, il sera appliqué aux futures constructions un recul suffisant vis-à-vis du ruisseau, comprenant ses zones de débordement potentielles.

La fréquence et l'ampleur du débordement des réseaux et/ou d'inondation ne seront donc pas aggravées par les rejets d'eaux pluviales des nouvelles constructions. L'ensemble de règles relatives à la gestion des eaux pluviales est repris au sein du règlement écrit et des OAP.

Le secteur « La Cavalerie » est suffisamment éloigné de l'A75 pour ne pas être soumis au risque de transport de matières dangereuses. Le secteur Uep3 de « l'Estagnol » se situe en bordure de l'autoroute (moins de 100m) et peut donc être affecté de manière notable par ce risque. Le site étant situé en surplomb de l'autoroute A75 et ne présentant aucune habitation, ce risque reste limité.

À noter également le risque incendie, à travers la connaissance établie par la cartographie du niveau d'aléa. De nombreux secteurs ouverts à l'urbanisation dans le PLU approuvé en 2008 se situent en zone d'aléa fort, très fort et exceptionnel. La révision générale a vocation à réduire significativement l'exposition des biens et des personnes à l'aléa incendie, cet aléa ayant contribué à guider les choix opérés par la commune dans la définition des secteurs d'urbanisation. En zones urbaines où l'aléa ne peut être évité, le PLU impose le respect du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie. Les zones urbanisées déclassées en N sont également tenues au respect du RDDCEI et seules des extensions limitées des constructions existantes peuvent être autorisées ce qui ne permettra pas d'exposer de nouvelles populations. Dans le secteur de la Cavalerie, très partiellement concerné par l'aléa incendie, la prise en compte du RDDCEI est également exigée. De plus, ce secteur devra faire l'objet d'un aménagement sous forme d'opération d'ensemble facilitant la prise en compte et l'intégration de mesures permettant de réduire l'aléa sur les zones exposées.

Il n'y a pas d'incidences notables concernant les autres risques naturels ou technologiques.

Thème	Effets notables	Réversibilité/ temporalité	Mesures
Risque inondation par débordement du Gareil	Négatif, Fort	Direct et permanent à long terme	Mesure d'évitement : Recul des premières habitations vis-à-vis du Gareil, comprenant la zone de débordement du cours d'eau
Risque inondation par ruissellement pluvial	Négatif, Fort	Indirect, permanent à long terme	Mesure de compensation : la compensation des sols se fera à raison de 120L/m ² imperméabilisé sous forme de noue ou de bassin de rétention. Cette mesure permettra de compenser les incidences de l'imperméabilisation des sols
Risques technologiques	Négatif, très faible	Indirect, permanent à long terme	Risque TMD: Mesure d'évitement: aucune habitation autorisée en bordure d'A75 sur le Secteur « Estagnol »
Risques Incendie	Négatif, fort	Indirect, permanent à long terme	Mesure d'évitement et de réduction : déclassement de zones urbaines situées dans les secteurs d'aléa fort à exceptionnel ; intégration de recul et mesures sur les OAP par rapport au secteur d'aléa incendie ; obligation de prendre en compte le RDDCEI

Population et logements

En matière d'incidence négative, seul l'apport de populations peu maîtrisé, avec une très forte croissance sur un très court terme pourrait être à considérer. Le projet de PLU et les mesures mises en place doivent permettre de répondre à cet enjeu.

L'apport précis en matière de population et de besoin de logements a été présenté en partie I de la présente évaluation environnementale dans le cadre de la justification de la compatibilité avec le SCoT du Pays Cœur d'Hérault.

Outre les effets potentiellement négatifs, le PLU apporte des effets positifs sur la thématique population/logements. En effet, les densités d'opération d'ensemble augmentées et le travail sur les OAP vont rendre nécessaire et obligatoire la production d'habitations dans des formes urbaines diversifiées et notamment du collectif et de l'habitat groupé. Cela va permettre des logements de tailles adaptées aux besoins des Clermontois, notamment dans la dynamique de desserrement des ménages.

Notons enfin le fait que la révision du PLU impose une clause de mixité sociale de 10%, bien que la commune dépasse déjà les objectifs de pourcentage du parc de logement alloué au social au regard de ce que le SCoT fixe pour Clermont-l'Hérault (Cf. partie I de l'évaluation environnementale).

Thème	Effets notables	Réversibilité/ temporalité	Mesures
Diversité de typologie	Positif, Fort	Direct et permanent à court	Densité de nouvelles opérations imposé à 35 logements à l'hectare - dispositions des OAP
Mixité sociale	Positif, Modéré	Direct et permanent à court	Clause de mixité sociale à 10% sur tout le territoire des zones U et AU
Fort apport de population	Négatif, modéré	Direct, permanent à court terme	Phaser l'apport de logement dans le temps

Diversité biologique

Généralités du PLU

Les milieux naturels remarquables (réservoirs de biodiversité de la trame verte et bleue, corridors écologiques et zones humides) sont protégés par un zonage spécifique N qui stipule que sont interdits :

- Toute construction, installation ou extension de construction existante ;
- Tous travaux publics ou privés susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de l'espace naturel : comblement, affouillement, exhaussement, dépôts divers, création de plan d'eau ou retenue collinaire, à l'exception des travaux nécessaires, pour des raisons impératives d'intérêt public majeur (alimentation en eau potable, infrastructure de transport de grande ampleur...).
- Toute construction, extension de construction existante, ou aménagements à l'exception des cas expressément prévus sous conditions.

Ces zonages limitent de manière importante les possibilités d'aménagement.

En zone A, ils protègent les espaces agricoles en y limitant de manière importante les possibilités d'aménagement.

En complément, les éléments naturels supports de biodiversité et constituant la trame verte et bleue font l'objet d'une protection par classement en EBC ou au titre d'éléments naturel remarquable (L151-23 du CU) :

- les haies situées au sein du tissu agricole et au niveau des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques sont classées en éléments écologiques remarquables à préserver (L151-23 du code de l'urbanisme). Cette protection soumet toute coupe ou tout abattage à autorisation administrative (déclaration préalable) et peut s'accompagner de la prescription de mesures compensatoires. Il est de plus notifié au sein du règlement écrit que « pour les terrains frappés d'une protection au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, le coefficient d'espace libre est porté à 60% de l'assiette foncière de la construction. ». Lorsqu'elle est autorisée, elle peut devoir être compensée par la plantation de 2 sujets de la même espèce pour un sujet détruit. »

- Les principaux boisements communaux sont classés en Espace Boisés Classés. Les Espaces Boisés Classés font l'objet d'une protection stricte de la vocation boisée des terrains.

La préservation des grandes zones agricoles Ouest et Sud-Ouest et celle des ripisylves et des haies et alignements d'arbres importants, participent à la préservation des continuités écologiques.

Les principales incidences théoriques de l'urbanisation sur les milieux naturels peuvent être résumées de la manière suivante :

- Destruction/fragmentation des milieux : l'urbanisation des terrains s'effectue au détriment d'espaces agricoles ou d'espaces naturels. Ces milieux sont transformés et peuvent perdre leurs fonctions biologiques. Selon les milieux biologiques concernés, leur destruction peut avoir des incidences sur les continuités écologiques et provoquer l'isolement et le morcellement d'autres milieux non directement impactés.
- Pressions liées aux activités humaines : l'urbanisation génère différentes pressions indirectes sur les milieux biologiques. Ces pressions peuvent être dues :
 - à des rejets qui vont dégrader la qualité des milieux : eaux usées, eaux pluviales, déchets. L'impact de ces rejets sur la qualité des milieux aquatiques dépend des capacités de traitements (assainissement, gestion des déchets...).
 - à la dispersion d'espèces invasives qui peuvent perturber les milieux naturels.
 - à une exploitation ou une fréquentation accrue de certains milieux naturels qui peut provoquer diverses nuisances pour la vie biologique de certaines espèces (dégradation d'habitats, piétinements d'espèces végétales, dérangement d'espèces animales).

Afin de limiter, réduire, voire même supprimer ces impacts, le projet de PLU intègre différentes mesures :

- 1) Protection des milieux naturels remarquables

- 2) Préservation des continuités écologiques – Trame verte et bleue.
- 3) Prise en compte des incidences indirectes de l'urbanisation sur les milieux naturels.

Le PADD marque la volonté de protéger les milieux naturels et la biodiversité de son territoire via l'orientation n°2 : Valoriser l'environnement naturel et agricole ».

Afin de protéger les cours d'eau et leur ripisylve, le règlement prévoit un recul des futures constructions de 10 à 20m selon l'importance du cours d'eau. Cette prescription permet de protéger l'intégrité des cours d'eau et de leur ripisylve.

De plus, le règlement prévoit d'imposer à l'ensemble des nouvelles clôtures d'être doublées d'une haie végétale d'au moins 3 essences différentes, amener ainsi une possibilité d'habitat supplémentaire pour la faune urbaine et en offrant des supports de déplacement supplémentaires pour les espèces.

Secteurs d'OAP

Le secteur IAU de la « Cavalerie » possède plusieurs linéaires arborés identifiés comme corridors écologiques de la trame verte. Si le projet venait à détruire ces éléments de nature, cela aurait un **impact direct négatif modéré** sur le long terme puisque ces corridors sont utilisés par les espèces pour se déplacer sur le territoire communal. Afin d'éviter cet impact, les linéaires arborés identifiés devront être conservés et le linéaire accompagnant le ruisseau du Garel devra être restauré en y plantant de nouveaux sujets.

Les relevés faune/flore n'ont pas mis en avant d'habitat d'espèces protégées sur le secteur, l'impact est donc faible concernant la destruction d'habitats d'espèces. Toutefois, afin de ne pas perturber la saison de reproduction, les travaux devront démarrer en dehors de la période mars/juin.

Le secteur Uep3 de « l'Estagnol » ne présente pas de réservoir ou corridor issus de la TVB. Il comprend des espaces végétalisés plantés, identifiés comme « espaces de nature en ville », utilisés de manière secondaire par la faune et ayant une fonction d'ombrage et de qualité paysagère pour les utilisateurs du site. Leur destruction entrainerait un impact négatif faible et à long terme pour la faune du secteur mais irait à l'encontre de l'adaptation au changement climatique et à la recherche d'îlots de fraîcheurs dans les espaces urbains. Ces éléments de nature sont à préserver.

Fragmentation des espaces

On peut observer que le projet communal a pour but de développer l'urbanisation au sein des dents creuses et en continuité du bâti existant, limitant ainsi considérablement le phénomène de fragmentation des milieux naturels et agricoles. Le PADD ainsi que les OAP, le zonage et le règlement œuvrent également pour la préservation des corridors écologiques et leur restauration. Les incidences sur la fragmentation des espaces sont donc jugées négligeables.

Qualité des milieux naturels

L'urbanisation peut également avoir des incidences indirectes sur la qualité des milieux naturels. Afin de limiter, réduire, voire même supprimer ces impacts, le projet de PLU intègre différentes mesures :

- Prise en compte des capacités de traitement des installations d'assainissement eaux usées de la commune. (cf. chapitre dédié à l'hydrologie)
- Intégration des mesures du zonage d'assainissement pluvial dans les documents du PLU (cf. chapitre dédié à l'hydrologie)
- Rôle d'information et de sensibilisation du PLU sur les espaces naturels remarquables et leur fragilité.

Thème	Effet notable	Réversibilité/te mporalité	Mesures
Continuités écologiques générales : préservation des corridors et réservoirs	Positif, fort	Durable	-
Fragmentation des espaces	Négligeable	-	-
Continuités écologiques Secteurs ouverts à l'urbanisation	Négatif, modéré	Direct et permanent à long terme	Mesure d'évitement : protection des haies et alignements arborés présents sur les secteurs et recensés comme corridors écologiques ou espaces de nature en ville.

Flore et habitats naturels

Les cortèges floristiques relevés sur les secteurs urbanisables lors de la phase terrain de l'évaluation environnementale (3 sorties sur sites entre mars et juin) sont considérés comme communs, absence d'espèces protégées relevées. L'impact est donc jugé négligeable.

Concernant la flore du projet de Maison de site du Lac du Salagou, l'étude d'impact relève que les enjeux se concentrent au niveau des habitats d'intérêt communautaire à savoir les pelouses sèches (pelouses à *Brachypode* rameux) et les zones humides (aulnaie-frênaies, frênaies riveraines, saulaies, prairies humides et ruisseau). Bien qu'ayant un cortège floristique ordinaire sans espèce patrimoniale, ces biotopes humides au sens du décret du 24 juin 2008 sont intéressants par leur fonction écologique et en tant qu'éléments de variation structurelle au sein d'une zone essentiellement constituée de milieux ouverts à semi-ouverts de type garrigue.

Concernant les autres habitats du projet de Maison du site du Lac du Salagou, ils sont communs dans le secteur et issus majoritairement d'activités anthropiques, ils sont composés de cortèges floristiques relativement banals et ne présentent donc pas d'intérêt particulier sur le plan floristique. L'étude d'impact note toutefois la présence d'une espèce déterminante ZNIEFF en Languedoc-Roussillon : l'Hélianthème poilu. Cependant, cette espèce, assez commune dans les rocailles sèches du pourtour méditerranéen et connue dans le secteur, ne revêt pas d'enjeu de conservation particulier.

Incidence positive : le projet de maison de site du Salagou prévoit de nombreuses plantations visant à une revégétalisation et diversification des milieux avec au final une dés-imperméabilisation du site et un bilan positif pour les habitats du site.

En ce qui concerne le risque de pollution des milieux naturels, le projet vise à mieux encadrer la fréquentation du public sur le site (cheminements, stationnement, balisage et clôtures) et l'impact des installations touristiques (bande de tranquillité, lumière, circulations au sein du site...), ce risque de dégradation est donc réduit.

Afin d'éviter la destruction d'habitats naturels et flore à enjeux et un impact négatif fort permanent, le projet prévoit la mise en défens des habitats à enjeux, le balisage des arbres à conserver et l'évitement des stations et habitats de l'Hélianthème poilu.

Aussi, afin d'éviter l'impact négatif modéré lié à la dégradation d'habitats par pollution, le projet prévoit l'absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant ou susceptible d'impacter négativement le milieu.



Thème	Effet notable	Réversibilité/ temporalité	Mesures
Flore sur secteurs urbanisables : cortège classique globalement, espèce déterminante ZNIEFF sur le site de la maison du Salagou (risque de destruction)	Négatif, faible à localement modéré	Direct et permanent	Evitement : évitement des stations et habitats de l'Hélianthème poilu
Habitats naturels de la maison de site du Lac du Salagou (risque de destruction et de pollution)	Négatif, faible à modéré	Direct et permanent	Evitement des habitats à enjeux et arbres à conserver Evitement : absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires ou autre produit polluant pouvant altérer le milieu
Habitats naturels des autres secteurs urbanisables	Négatif, faible	-	-

Faune

Faune des secteurs urbanisables

Les relevés de terrain réalisés sur le secteur urbanisable et le secteur Uep3 n'ont pas contacté d'espèces à enjeux notables. Les habitats naturels présents sur ces secteurs sont très répandus sur le reste du territoire et les espèces pouvant utiliser ces milieux auront donc d'autres sites sur lesquels se reporter à proximité. Il est donc raisonnable de considérer que ces milieux représentent un intérêt faible pour la faune, à cela s'ajoute la proximité de l'urbanisation et leur faible diversité florale. Incidences globales négligeables pour la faune.

Les éléments identifiés au titre de la trame verte et bleue et présents sur les secteurs d'OAP seront conservés et identifiés comme « à protéger » au sein des OAP, ces alignements arborés, petites masses boisées, murets de pierres sèches ou landes servent de support pour de nombreuses espèces (dont les chiroptères, les oiseaux, les reptiles...) et seront conservés. Les fossés présents seront aussi protégés et un recul non-constructible de 10 m de part et d'autre sera appliqué afin de conserver cet habitat potentiel d'insectes, d'amphibiens et de reptiles. De même, les cours d'eau ou réservoir de biodiversité passant à proximité de ces secteurs se verront doté d'un recul de 20m non constructible et identifié sur les OAP.

Lors des travaux sur la zone IAU, un impact négatif indirect est attendu sur la faune utilisant ce secteur puisqu'elle se verra dérangée par les activités des chantiers. Il s'agit néanmoins d'un impact négatif faible et surtout temporaire. Il a donc été prescrit comme mesure de réduction de l'impact, d'éviter la période de reproduction générale des espèces pour les gros travaux de terrassement afin d'éviter au maximum le dérangement de ces espèces (principe de précaution).

En ce qui concerne la faune du projet de Maison du site du Lac du Salagou, l'étude d'impact a relevé que sur le site, 6 espèces d'oiseaux présentent un niveau d'enjeu local jugé modéré. Il s'agit de l'Aigrette garzette et de la Grande aigrette qui ne sont pas nicheuses mais qui sont

régulièrement présentes sur le site, l'Hirondelle rustique qui a également été contactée en chasse au-dessus du site, la Huppe fasciée qui a été contactée à plusieurs reprises en période nuptiale et niche potentiellement sur le site, le Martin-pêcheur d'Europe qui chasse au sein des zones humides et la Mouette rieuse, qui est présente toute l'année en repos et en alimentation.

Deux espèces présentent des enjeux forts sur le site. Il s'agit de la **Rousserolle turdoïde** et de la **Pie-grièche-à-tête rousse** qui sont nicheuses sur la zone et/ou ses abords immédiats, des jeunes ayant été observés pendant la saison de reproduction.

Concernant l'entomofaune, le cortège présente un enjeu globalement faible, seule la Magicienne dentelée présente un niveau d'enjeu régional modéré. Elle est protégée et est classée espèce menacée à surveiller au niveau national. Cette espèce se reproduit sur site et/ou ses abords immédiats et son niveau d'enjeu local est jugé modéré.

Les amphibiens relevés sont communs et présentent à ce titre un enjeu faible. Pour les reptiles, la Couleuvre Vipérine, la Couleuvre de Montpellier, le Psammodrome d'Edwards et l'Algire présentent un enjeu local modéré.

Pour le groupe des chiroptères, la présence d'éléments structurants (alignements d'arbres, bosquets, ripisylve, boisements et milieux ouverts) favorise la fréquentation du site par les chiroptères. Les potentialités de gîtes sont relativement faibles sur la zone d'étude et ses abords et se concentrent sur les arbres les plus matures ou malades/morts. La ripisylve au nord et le secteur boisé au sud-ouest présentent les potentialités les plus importantes.

Le PLU aura un impact positif concernant la protection des milieux naturels remarquables, lieux de vie de nombreuses espèces, en les protégeant par un zonage et des prescriptions adaptés. La diversité faunistique communale est ainsi assurée.

Les Plans Nationaux D'Actions

PNA Loutrre

Les habitats naturels de cette espèce semi-aquatique ne seront pas impactés négativement par le PLU de Clermont-l'Hérault. La Lergue et sa ripisylve ne seront pas détruits par le projet communal et vont être protégés par un zonage N réglementé. De plus, il a été vérifié le bon fonctionnement de la station d'épuration et sa capacité à accueillir une nouvelle population afin d'éviter tout risque de surcharge et donc de pollution du milieu aquatique.

PNA Aigle de Bonelli

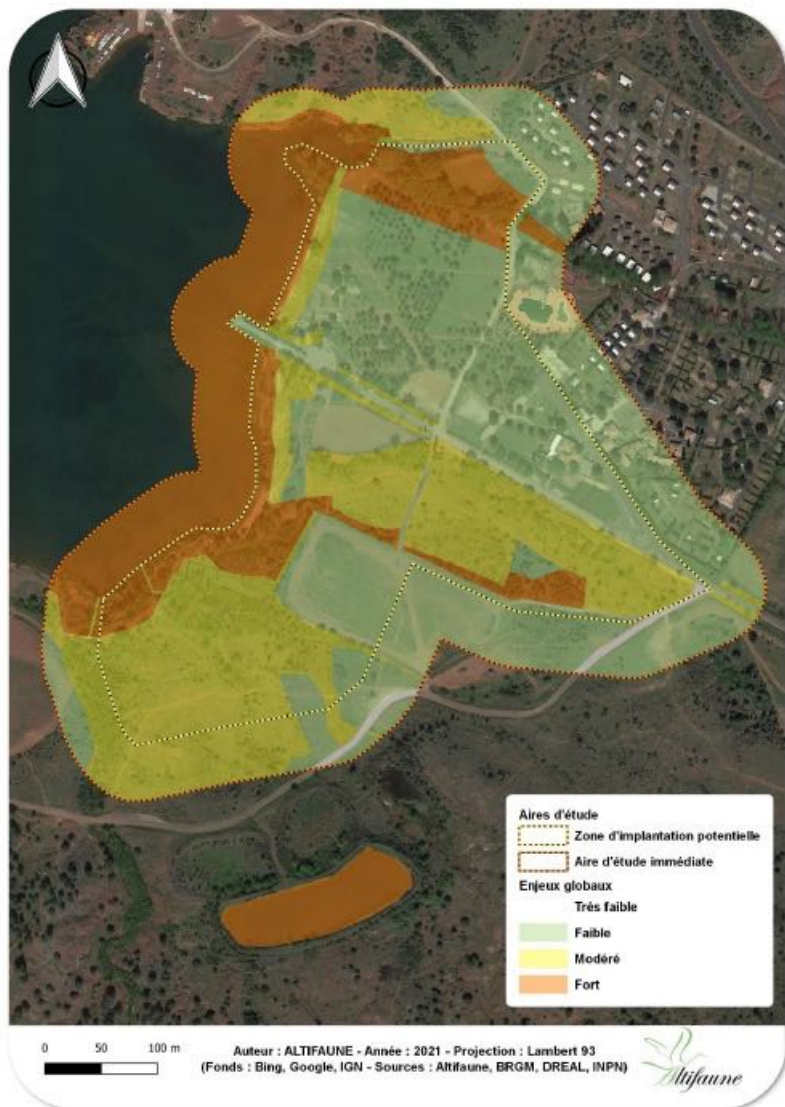
Le périmètre du PNA de l'Aigle de Bonelli recouvre tout le territoire communal. Toutefois le secteur envisagé pour l'urbanisation n'est pas propice à l'alimentation ou la nidification de l'espèce. Le site se situe au sein de l'urbanisation existante et sont donc déjà sources de nuisances et dérangement pour l'espèce.

PNA Pie-grièche à tête rousse

L'espèce est présente à l'Ouest et au Sud du territoire. Le projet de Maison de site du Salagou évite les habitats de l'espèce. Les relevés de terrain, aux périodes favorables d'observation, sur le secteur de la « Cavalerie » ont conclu à l'absence de l'espèce sur le secteur ouvert à l'urbanisation. Les autres secteurs où l'espèce est connue sur le territoire ne seront pas impactés par le projet urbain de la commune. Aucun impact n'est donc à prévoir pour cette espèce. La protection des arbres et haies en milieu agricole pourrait même avoir un impact positif sur la présence de l'espèce sur le territoire.

PNA Lézard ocellé

Aucun des projets de la commune ne remet en cause le cycle de vie du Lézard ocellé sur le territoire communal. Ses lieux de vie potentiels sont des milieux naturels ouverts, situés hors urbanisation pour la plupart. Ces milieux ne seront pas impactés par les projets d'urbanisation du PLU de Clermont-l'Hérault. Les relevés de terrain n'ont pas révélé la présence de l'espèce sur les secteurs proposés à l'urbanisation, aucun gîte type pierriers ou murets de pierres sèches n'a été recensé. L'impact est donc négligeable pour l'espèce.



Enjeux globaux faune, flore, habitats naturels du projet de Maison de site du Lac du Salagou –
Source : étude d'impact du projet

Thème	Effet notable	Réversibilité/ temporalité	Mesures
Dérangement en phase de chantier	Négatif, faible	Indirect et temporaire	Mesure de réduction : évitement des périodes de reproduction pour les secteurs susceptibles d'accueillir des espèces protégées ou en bordure d'un site naturel remarquable
PNA	Négligeable	-	-
Habitats potentiels pour la Faune	Négatif, faible	Direct et permanent	Évitement : maintien des fossés, alignements arborés et murets de pierres sèches présents sur les secteurs urbanisables. Recul non-constructible vis-à-vis des fossés et cours d'eau. Recul non-constructible de 20m si réservoirs de biodiversité en limite de zone constructible.
Faune du projet de Maison du site du Lac du Salagou : espèces protégées recensées	Négatif, modéré	Direct et permanent	Évitement : exclusion du projet des habitats d'espèces protégées

Sols

Sous-sol

Le PLU de Clermont-l'Hérault ne prévoit pas de projets d'infrastructures susceptibles de générer des modifications profondes du sous-sol ou la création de carrière pour l'exploitation du sous-sol. L'impact est donc nul concernant le sous-sol.

Artificialisation des sols

L'accroissement de la population sur le territoire communal est de nature à augmenter la consommation d'espace et l'artificialisation des sols.

Afin de limiter la consommation d'espace et les extensions sur les espaces naturel et agricole, le projet communal s'est fixé des objectifs ambitieux de finalisation d'urbanisation de certains secteurs et de densification du tissu urbain existant.

Le projet communal prévoit l nouvelle zone principale d'ouverture à l'urbanisation et le réaménagement de deux secteurs à vocation d'équipement public, ainsi que la finalisation de petites poches à l'urbanisation sur des opérations engagées (PAE). Une petite extension à vocation économique est également positionnée sur le PLU.

Majoritairement, ces zones se localisent sur des terrains agricoles ou des délaissés urbains. L'urbanisation de secteur considéré comme naturel est négligeable.

Le projet communal affiche une importante volonté politique de renouvellement urbain et de comblement des dents creuses avec un objectif de réduction de plus de 50% de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, par rapport à la période 2011-2021.

La part d'espaces agricoles consommée reste faible et localisée sur des terrains entourés par l'urbanisation. L'impact peut être considéré comme négatif, faible, direct et à long terme.

Thème	Effet notable	Durée de l'incidence	Mesures
Sous-sol	Négligeable	-	-
Artificialisation de sols agricoles ou délaissés urbains	Négatif, modéré	Permanente, direct	Réduction des zones U et AU ; forte mobilisation des capacités de densification ; règles de maintien d'espaces libres

Eaux

Les principales incidences prévisibles du PLU sur l'hydrologie sont liées à l'augmentation des volumes des rejets urbains, elle-même directement proportionnelle à la démographie de la commune et aux superficies urbanisées.

L'urbanisation de la commune aura comme conséquence un surcroît des volumes et des débits de rejet des eaux usées et des eaux pluviales.

Cette incidence engendrera potentiellement l'augmentation des rejets de polluants vers les milieux récepteurs et éventuellement la dégradation des milieux aquatiques :

- Dégradation de la qualité physico-chimique des eaux ;
- Modification du régime hydrologique ;

L'impact de ces rejets sur la qualité des milieux aquatiques dépend :

- de l'efficacité des équipements et infrastructures de la commune en matière de collecte et de traitement des eaux usées.
- de l'existence d'ouvrages de régulation et de traitement des eaux pluviales sur la commune ainsi que de l'importance des surfaces imperméabilisées et notamment des surfaces de voiries et de parkings fortement fréquentés.

Afin d'éviter ou réduire ces impacts, le projet de PLU intègre différentes mesures :

- 1) Prise en compte des capacités de traitement des installation d'assainissement des eaux usées de la commune.
- 2) Intégration des mesures de gestion de l'assainissement pluvial dans les documents du PLU.
- 3) Protection des haies existantes sur les secteurs urbanisables qui participent à l'épuration et la régulation naturelles des eaux de ruissellement.
- 4) Mise en œuvre des noues ou ouvrages sur les secteurs urbanisables permettant une décantation des particules et un abattement de la pollution avant rejet au milieu naturel.
- 5) Compensation des sols à raison de 120L/m² imperméabilisés sous forme de noue ou de bassin de rétention.

Le secteur ouvert à l'urbanisation sera raccordé au réseau d'assainissement collectif. Le système d'assainissement collectif de la commune dispose d'une capacité résiduelle suffisante pour traiter les volumes d'effluents qui seront générés par son développement.

Par ailleurs, le projet de zonage n'autorise que très peu de constructions nouvelles en dehors des zones desservies par l'assainissement collectif :

- En zonage A : De manière générale, les possibilités de nouvelles constructions sont limitées aux usages agricoles.
- En zonage N : de manière générale aucune nouvelle construction n'est autorisée.
- L'ensemble des zones U et AU maintenu dans la révision générale est desservi par le réseau d'assainissement collectif.

Le règlement du PLU rappelle les règles en matière de raccordement aux réseaux publics.

Une augmentation des consommations d'eau potable et de la production est également à prévoir au regard de l'évolution positive du nombre d'habitants et de la création de nouveaux équipements, de commerces ou encore d'entreprises.

Le PLU ne dispose pas d'outil réglementaire fort permettant de favoriser la diminution des consommations d'eau. La politique de réduction de la consommation va passer par plusieurs aspects :

1. De nouvelles urbanisations sous forme d'opération d'aménagement et notamment la ZAC (opération publique) qui va permettre de maîtriser et vérifier la qualité des réseaux mis en œuvre pour l'accueil de plus de 600 nouveaux logements
2. La densité des nouvelles opérations qui va fortement limiter la présence de jardins et d'espaces privatifs à arroser. Les habitations collectives limiteront également la présence de nouvelles piscines sur le territoire.

En matière de capacité d'adduction en eau potable, le projet de PLU a été travaillé avec le service compétent de la Communauté de Communes et les projections démographiques inscrites au SCoT et au PLU pour Clermont-l'Hérault ont été prise en compte dans le cadre de l'élaboration du SDAEP intercommunal et cela à horizon du PLU.

L'intercommunalité a travaillé plusieurs scénarios afin de garantir une ressource suffisantes aux communes de l'unité de distribution dont fait partie la commune et cela apporte des garantie quand à la ressource disponible à terme.

Bilan des incidences sur la ressource en eau

En prenant en compte les sensibilités et enjeux pesant sur la ressource en eau sur son territoire et en agissant au sein de son PLU, la commune de Clermont-l'Hérault aurait un impact négatif fort sur la ressource intercommunal du fait de son statut de centralité et d'accueil de population important. Les mesures et travaux mis en place permettront de limiter le risque et l'incidence du développement de Clermont-l'Hérault sur la ressource.

Qualité de la ressource en eau : protection des ripisylves et recul des futures constructions par rapport aux cours d'eau (minimum 10 m, inscrit au règlement) afin de créer des zones tampon intégrées aux OAP, tout comme des bassins de rétention avec des dimensions adaptées à l'imperméabilisation engendrée sur les secteurs urbanisables. Maintien des haies végétales sur le territoire et sur la zone IAU et aucun nouvel aménagement pouvant détériorer la qualité morphologique des cours d'eau n'est autorisé ou prévu. Système d'assainissement des eaux usées suffisamment dimensionné pour accueillir la future population.

De plus, plus aucune habitation ne verra le jour en assainissement individuel. Cette situation permet de garantir la non aggravation de la qualité des rejets et des eaux du milieux naturel.

Quantité de la ressource en eau : effet significatif sur la quantité en eau disponible car apport de population supplémentaire prévu sur la commune centre du territoire. Le projet communal respecte les prévisions faites en terme d'apport démographique par le SDAEP intercommunal afin de ne pas infliger une pression non gérable sur la ressource en eau.

Thème	Effet notable	Réversibilité/te mporalité	Mesures
Eaux usées	Négligeable	-	-
Eaux pluviales, ruissellement	Négatif, faible	Long terme, indirect	Compensation réglementaire prévue (120L/m ² imperméabilisé) Réduction : maintien des linéaires arborés, coefficients d'espaces libres
Eau potable	Négatif, fort	Long terme direct	Apport de population phasée dans le temps en lien avec les travaux de sécurisation de la ressource travaillée dans le SDAEP par la CCC

Pollutions et nuisances

Le développement de la commune entraîne une augmentation des rejets et pollutions urbaines à traiter. Les principaux rejets ou émissions liées au développement urbain sont : les rejets d'eaux usées ; les rejets d'eaux pluviales, la pollution atmosphérique et les nuisances sonores.

Comme explicité précédemment (cf. le chapitre sur l'eau), le PLU prend en compte les capacités de traitement des installations d'assainissement des eaux de la commune, préserve le végétal et les berges des cours d'eau pour une meilleure filtration des eaux pluviales et gèrera de manière appropriée les eaux pluviales de la nouvelle zone IAU.

Ainsi le développement de la commune n'aura pas d'incidences sur les performances du système de collecte et de traitement des eaux usées et réduira les potentielles pollutions contenues dans les eaux pluviales en garantissant une filtration et une rétention des eaux pluviales avant infiltration dans le milieu naturel. Le règlement du PLU rappelle les règles en matière de gestion des eaux pluviales pour les nouvelles constructions et aménagements.

Bruit

Les principales nuisances sonores sont liées au trafic routier observé sur la RD2, la RD 609 et l'A75. Le PLU de la commune de Clermont-l'Hérault ne peut à lui-seul avoir une influence sur les émissions sonores provenant de ces routes. En revanche, afin de ne pas aggraver les enjeux relatifs aux nuisances sonores générées par ces axes routiers, il est prévu dans les OAP de reculer les constructions des secteurs limitrophes à ces axes fréquentés afin que les habitations ne se situent pas dans la zone de bruit (100m pour les RD et 250m pour l'A75).

Le trafic lié à l'apport de population dans le secteur « Cavalerie » sera absorbé par les RD 2 et 609 principalement, ces axes étant déjà fréquentés, cet apport ne devrait pas avoir un impact sonore significatif.

Par ailleurs à son échelle, la commune a pour objectif de limiter les nuisances sonores dues aux trafics routiers en favorisant les déplacements alternatifs à la voiture. Pour ce faire, le PLU intègre des mesures telles que le développement de liaisons douces et le choix des zones d'urbanisation future répond à un critère de proximité vis-à-vis des commerces, services et équipements publics.

Pollution des sols

S'agissant de constructions urbaines destinées à usage d'habitation ou équipements publics, les secteurs urbanisables du PLU n'engendreront pas de pollution des sols. L'impact est donc nul concernant la pollution des sols.

Thème	Effet notable	Réversibilité/t emporalité	Mesures
Nuisances sonores	Négatif, faible	Long terme, indirect	Mesure de réduction : Recul des habitations vis-à-vis des RD 609 et RD 2 afin de réduire les nuisances sonores liées à ces axes.
Pollution des sols	Négligeable	-	-

Air et Climat

Le développement de la commune et la création de nouveaux logements entraineront théoriquement une augmentation des consommations en énergie et une augmentation des déplacements. En conséquence, les émissions de gaz à effet de serre qui sont pour leur grande majorité dues aux transports et au secteur résidentiel seront en hausse également.

La consommation des ménages liée au chauffage, à l'eau chaude sanitaire et plus généralement la consommation d'électricité, va également contribuer à générer des gaz à effet de serre. Toutefois, ces émissions pourront être réduites par le respect, pour chaque construction, des normes en vigueur en matière de consommation d'énergie.

Afin de limiter l'incidence du développement de la commune, cette dernière intègre des mesures visant à développer les déplacements alternatifs à la voiture et à économiser l'énergie au sein du secteur de la construction :

- Plusieurs emplacements réservés sont inscrits au PLU afin de mettre en place des liaisons douces. Celles-ci permettront de favoriser les déplacements doux notamment au sein du bourg. Cette mesure s'ajoute à celles intégrées au sein des OAP et qui concernent également la mise en place de liaison douces.
- Il est également précisé au sein des règles relatives aux zones urbaines et agricoles que les constructions privilégieront une orientation favorable aux économies d'énergie (vision bioclimatique).

La qualité de l'air

Le projet de PLU ne permet pas l'installation de populations sensibles à proximité des routes à fort trafic.

En choisissant d'ouvrir à l'urbanisation une zone en continuité du bâti existant, le projet communal encourage les déplacements doux (piétons, vélos) au sein de la ville, réduisant ainsi l'usage des véhicules motorisés, première source d'émissions de GES.

Adaptation au changement climatique

En maintenant les espaces de nature existants en ville et en ayant la volonté d'en créer, la commune s'adapte aux futures augmentations de chaleur liées au changement climatique puisque la nature amène fraîcheur et ombre en été et participe de plus à une meilleure qualité de l'air tout en servant d'espace récréatif et de rencontre. De plus, il sera recommandé pour les futurs espaces verts communaux et pour l'aménagement paysager de la zone AU d'utiliser des essences végétales adaptées au climat donc peu gourmandes en eau et supportant les chaleurs estivales et les pluies cévenoles automnales (cf. palette végétale annexée au règlement). Des plantations seront exigées au sein des OAP afin de végétaliser et donc créer de l'ombre le plus possible autour des futures habitations et espaces de vie.

Tous ces éléments permettront aux populations futures de mieux supporter les changements climatiques à venir.

Thème	Effet notable	Réversibilité/temporalité	Mesures
Qualité de l'air	Négatif, modéré	Long terme	Choix des secteurs urbanisables proches du CV ; projets de valorisation des mobilités douces ; valorisation de la mixité en CV et maintien/création de jardins et espaces de nature
Changement climatique	Négatif, modéré	Long terme	

Paysages

Grands paysages

Les incidences potentielles de la mise en du projet de PLU sont relatives à plusieurs aspects :

1. L'impact sur le grand paysage et la perception de ses secteurs emblématiques (vues depuis l'autoroute, secteur du Salagou, puechs et paysages de terrasses viticoles identitaires) ;
2. L'approche paysagère est également relative au paysage urbain et sa banalisation potentielle : urbanisation de faible qualité, destruction du patrimoine architectural du centre ancien ;
3. L'impact s'apprécie également au regard du patrimoine végétal des zones urbaines, agricoles et naturelles.
4. Enfin le paysage passe par la qualité des espaces publics et du cadre urbain bâti.

Sans attention dans la politique mise en œuvre et des orientations affirmées au sein de la révision générale, tout tendra vers un impact marqué sur la qualité du paysage existant.

Les mesures mises en œuvre et développées au sein de la présente évaluation permettent de garantir une réduction de l'effet notable potentiel sur cette thématique.

Thème	Effet notable	Réversibilité/temporalité	Mesures
Paysages	Négatif modéré	Permanent à long terme	Déclassement de zones constructibles ; mesures de protection patrimoine végétal et patrimoine bâti ; réglementation spécifique et travail sous forme d'opération d'aménagement d'ensemble.

6.3 Bilan des effets notables et mesures prises

Thématique	Effet notable	Niveau d'incidence avant mise en place de mesures	Réversibilité / temporalité	Synthèse de l'effet	Mesures prises
Santé humaine/ Risques naturels	Négatif direct	Fort	Permanent Long terme	Risque inondation par débordement du Garel et du Ronel	<u>Mesure d'évitement et de réduction</u> recul des premières habitations vis-à-vis du cours d'eau, déclassement de terrain exposés ; réhausse de la hauteur du premier plancher imposée par le règlement.
	Négatif indirect	Fort	Permanent Long terme	Risque inondation par ruissellement pluvial	<u>Mesure de compensation</u> la compensation des sols se fera à raison de 120L/m ² imperméabilisé sous forme de noue ou de bassin de rétention. Cette mesure permettra de compenser les incidences de l'imperméabilisation des sols
	Négatif Indirect	Très faible	Permanent Long terme	Risque transport de matières dangereuses aux abords de l'A75	<u>Mesure d'évitement</u> aucune habitation autorisée en bordure d'A75 sur le Secteur « Estagnol »
	Négatif direct	fort	Permanent Long terme	Aléa incendie avec présence de zone urbaine et à urbaniser dans des secteurs d'aléa de niveau exceptionnel	<u>Mesure d'évitement</u> déclassement de zones urbaines situées dans les secteurs d'Aléa fort à exceptionnel <u>Mesure de réduction</u> intégration de recul sur l'OAP fontainebleau afin d'éloigner les habitations des espaces naturels ; obligation de prendre en compte le RDDCEI

Thématique	Effet notable	Niveau d'incidence avant mise en place de mesures	Réversibilité / temporalité	Synthèse de l'effet	Mesures prises
Population	Positif direct	Fort	Permanent Long terme	Production d'une diversité de typologies de logements	<u>Mesure</u> les densités d'opérations et formes urbaines envisagées vont permettre la création de toutes les typologies de logements (de l'individuel au collectif) et ainsi permettre de varier les tailles de logements (du studio au T5).
	Positif direct	Modéré	Permanent Long terme	Mixité sociale	<u>Mesure</u> une clause de mixité sociale est intégré au PLU (10% au sein de toutes les zones urbaines et AU)
	Négatif direct	Modéré	Permanent Long terme	Apport de population en grand nombre, sur une courte période, avec production de logements en concurrence avec le centre ville	<u>Mesure de réduction</u> la ZAC de la Cavalerie est phasée dans le temps, avec un apport de population qui se fait sur plus de 10ans.

Diversité biologique	Positif direct	Fort	Durable	Plantations diversifiées et caractéristiques des zones méditerranéennes pour respecter la biodiversité locale et assurer un faible besoin en eau.	
	Positif direct	Fort	Durable	Préservation des continuités écologiques grâce à un zonage adapté N ou A ou au L.151-23 du CU, empêchant toute construction potentiellement altératrice des milieux remarquables Recul vis-à-vis des cours d'eau inscrit au sein du règlement d'au moins 10 m.	
	Négatif direct	Modéré	Permanent à long terme	Présence de corridors écologiques au sein du secteur AU « La cavalerie »	<u>Mesure d'évitement</u> protection des haies et alignements arborés présents sur les secteurs et recensés comme corridors écologiques ou espaces de nature en ville.

Thématique	Effet notable	Niveau d'incidence avant mise en place de mesures	Réversibilité / temporalité	Synthèse de l'effet	Mesures prises
Flore et habitats naturels	Négatif direct	Faible à localement modéré	Permanent	<p>espèce déterminante ZNIEFF sur le site de la maison du Salagou (risque de destruction)</p> <p>Habitats naturels de la maison de site du Lac du Salagou (risque de destruction et de pollution)</p>	<p><u>Mesure d'évitement</u> évitement des stations et habitats de l'Hélianthème poilu</p> <p><u>Mesure d'évitement</u> Évitement des habitats à enjeux et arbres à conserver</p> <p><u>Mesure d'évitement</u> absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires ou autre produit polluant pouvant altérer le milieu</p>
	Négatif indirect	Faible	Temporaire	<p>Dérangement des espèces en phase de chantier</p> <p>Habitats potentiels pour la faune sur le secteur urbanisable</p>	<p><u>Mesure de réduction</u> évitement des périodes de reproduction pour les secteurs susceptibles d'accueillir des espèces protégées ou en bordure d'un site naturel remarquable</p> <p><u>Mesure d'évitement</u> maintien des fossés, alignements arborés et murets de pierres sèches présents sur les secteurs urbanisables. Recul non-constructible vis-à-vis des fossés et cours d'eau. Recul non-constructible de 20m si réservoirs de biodiversité en limite de zone constructible.</p>
	Négatif direct	Modéré	Permanent	Faune du projet de Maison du site du Lac du Salagou : espèces protégées recensées	<u>Mesure d'évitement</u> exclusion du projet des habitats d'espèces protégées

Thématique	Effet notable	Niveau d'incidence avant mise en place de mesures	Réversibilité / temporalité	Synthèse de l'effet	Mesures prises
Bruit	Négatif indirect	Faible	Permanent Long terme	Secteurs urbanisables présents en bordure d'axes routiers fortement fréquentés (RD 2 et RD 609)	<u>Mesure de réduction</u> Recul des habitations vis-à-vis des RD 609 et RD 2 afin de réduire les nuisances sonores liées à ces axes.
Sols	Négatif direct	Modéré	Permanent/long terme	Consommation d'espace et artificialisation des sols	<u>Mesure d'évitement</u> réduction des zones U et AU <u>Mesure de réduction</u> maintien d'espaces libres de pleine terre ; forte mobilisation des capacités de densification des secteurs situés à l'intérieur de l'enveloppe urbaine existante
Eaux	Négatif indirect	Modéré	Permanent/long terme	Ruissellement pluviale accentué par l'urbanisation des secteurs	<u>Mesure de réduction</u> mise en place de compensations hydraulique, maintien de la trame végétal qui participe à réduire les vitesse d'écoulement et peut filtrer certaines pollutions potentielles, instauration de coefficient d'espace libre à maintenir en pleine terre
	Négatif direct	Fort	Permanent/long terme	Pression sur la ressource en eau potable	<u>Mesure de réduction</u> travail en relation avec la Communauté de Communes et l'élaboration du SDAEP ; phasage du projet dans le temps afin de garantir la sécurisation de la ressource tel que travaillé par la CCC.

Thématique	Effet notable	Niveau d'incidence avant mise en place de mesures	Réversibilité / temporalité	Synthèse de l'effet	Mesures prises
Paysage	Négatif direct	Modéré	Permanent, long terme	Dégradation de la qualité paysagère des entrées de ville et appauvrissement de la qualité paysagère des espaces urbains	<u>Mesure de réduction</u> déclassement des secteurs d'urbanisation potentiellement les plus impactants ; mise en place d'outils de protection de secteurs à enjeux paysagers forts ; priorisation d'une urbanisation sous forme d'opération d'aménagement d'ensembles couvertes par des OAP ; mesures intégrés au règlement du PLU aussi bien le patrimoine paysager naturel que bâti
Air et Climat	Négatif, indirect	Modéré	Permanent, long terme	Dégradation de la qualité de l'air et changement climatique	<u>Mesures de réduction</u> maillage de cheminements doux ; mixité des fonctions urbains ; développement urbain à proximité du centre-ville pour limiter les flux ; création de jardins et espaces de nature

6.4 Evaluation des incidences Natura 2000

Cadre réglementaire

De par les articles L.414-4 et suivants et R.414-19 et suivants du code de l'environnement, la commune se doit de réaliser une notice des incidences Natura 2000 dans le cadre de l'élaboration de son PLU. Ce rapport permettra de vérifier si oui ou non les objectifs du PLU auront des incidences sur le ou les sites Natura 2000 situés sur la commune et aux alentours et si les objectifs du PLU ne vont pas à l'encontre de ceux des Documents d'Objectif du ou des sites.

Dans le scénario où le projet communal n'engendre aucune incidence négative significative sur le site Natura 2000, il sera mis en place une notice simplifiée des incidences Natura 2000. La notice simplifiée comportera un exposé concis et argumenté que les objectifs et projets du PLU n'affecteront pas le site.

L'évaluation des incidences du projet de PLU est ciblée sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du ou des sites Natura 2000 concernés par l'évaluation.

Pour rappel la commune comprend un seul site sur son territoire : la **ZPS « Salagou »**. Un second site borde les limites communales : la **ZSC « Mines de Villeneuve »**.

Puis dans un rayon proche (10km) on retrouve les :

- ZSC « Gorges de l'Hérault », « Montagne de la Moure et Causse d'Aumelas » et « Contreforts du Larzac » ;
- ZPS « Hautes garrigues du Montpelliérais », « Plaine de Villeveyrac-Montagnac » et « Garrigues de la Moure et d'Aumelas »

et enfin dans un rayon élargi (20km), les sites ZPS « Plaine de Fabrègues-Poussan », « Causse du Larzac » et ZSC « Aqueduc de Pezenas », « Grotte du Trésor » et « Causse du Larzac ».

Les incidences du projet « Grand site Salagou » sur les sites Natura 2000, classé en zone NT et NTs au présent PLU, ont déjà été analysées dans le cadre de l'étude d'impact, elle ne seront pas analysées à nouveau ici. Il a été conclu à la non-incidence de ce projet sur les sites Natura 2000.

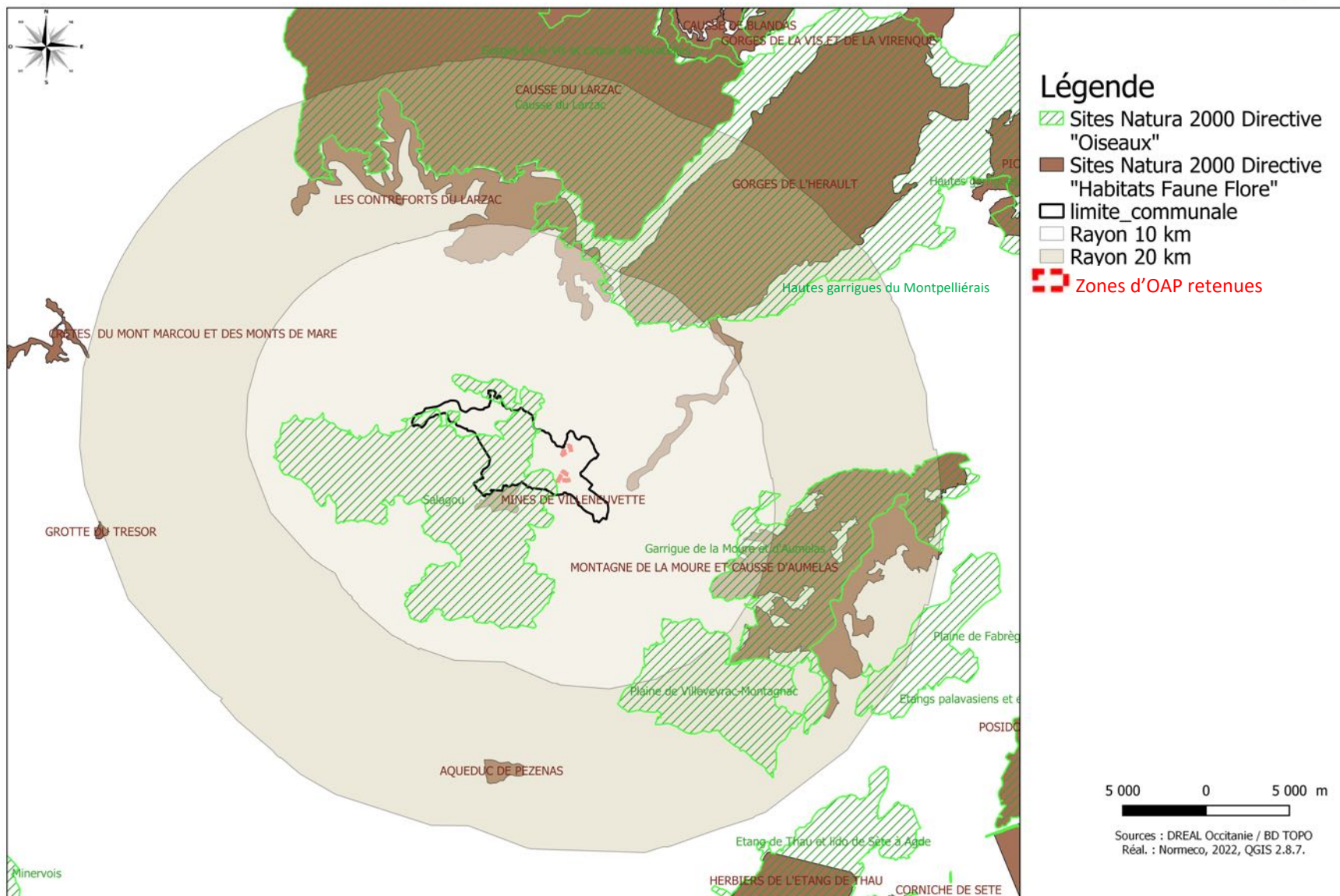
Conclusion de l'analyse : « Du fait de la distance et de l'absence de lien écologique et hydraulique avec la ZSC « Mines de Villeneuve », le projet n'impactera aucun habitat naturel d'intérêt communautaire de ce site Natura 2000. Ainsi, aucun impact brut ou résiduel sur les habitats naturels des sites Natura 2000 recensés au droit de l'aire d'étude éloignée n'est à attendre.

De plus, la nature du projet ne remet pas en cause les différentes populations d'espèces d'intérêt communautaire retrouvées sur le site Natura 2000 « ZPS Le Salagou ». En effet, les impacts en phase chantier seront limités par les mesures ERC prévues par le projet et l'exploitation du site réhabilité aura un impact nul à positif sur les espèces ciblées d'avifaune et de chiroptères ayant servi à la désignation des sites Natura 2000 identifiés au droit de l'aire d'étude éloignée. En définitive, le projet impliquera la destruction d'une surface négligeable d'habitats disponibles favorables aux oiseaux et aux chiroptères ciblés, et sera même à l'origine d'une création d'habitats de chasse favorables à ces espèces. De plus, le très faible risque de destruction d'individus et l'absence de risque d'altération du cycle biologique des espèces permettent de conclure que le projet d'aménagement du pôle d'accueil et de construction d'une maison du site du Salagou n'aura pas d'impact notable sur le réseau Natura 2000.



Sites Natura 2000 autour de la commune

Commune de Clermont-L'Hérault



ZPS « Salagou »

Présentation du site et Espèces et habitats d'intérêt communautaire

Extrait du DOCOB du site

Situé dans l'Hérault à 40 km au Nord-Ouest de Montpellier, la Zone de Protection Spéciale « Le Salagou » s'étend sur 12 794 ha au sud du lac du Salagou.

La ZPS vise en premier lieu la conservation d'un couple d'Aigles de Bonelli, dont le secteur de nidification est protégé par un Arrêté de Protection de Biotope du Cirque de Mourèze. Le périmètre de la ZPS intègre une aire de quiétude correspondant au domaine vital estimé en 2002 du couple. Il doit permettre d'assurer la conservation du couple d'aigles en intégrant les espaces nécessaires à sa nidification ainsi que les territoires de chasse.

Le périmètre de la ZPS est élargi au-delà du domaine vital de l'Aigle de Bonelli, en intégrant une zone abritant l'Outarde canepetière, au sud de la ZPS. Entre 3 et 4 mâles chanteurs sont recensés en 2003.

Parmi les 21 espèces présentes inscrites à l'annexe I de la directive Oiseaux, 4 sont estimés comme remarquables au niveau départemental, en premier lieu l'Aigle de Bonelli et l'Outarde canepetière, mais aussi le Busard cendré et le Blongios nain.

Plusieurs activités socio-économiques sont également évoquées dans le FSD comme étant susceptibles d'avoir un impact sur la conservation des espèces et de leurs habitats : les activités agricoles et pastorales, le développement de projet éolien, les lignes électriques, et les activités de plein air.

Espèces d'intérêt communautaire nicheuses (par ordre décroissant d'enjeu)

Espèces d'intérêt communautaire	Code Natura 2000	Eléments quantitatifs	Etat de conservation	Menaces principales
Aigle de Bonelli <i>Aquila fasciata</i>	A093	1 couple	Favorable	Electrocution, fermeture des milieux, dérangement en période de nidification, Modification ou abandon des pratiques agricoles, zone de développement éolien
Blongios nain <i>Ixobrychus minutus</i>	A022	2-3 couples	Défavorable mauvais	Dérangement, dégradation et atterrissement des roselières
Bruant ortolan <i>Emberiza hortulana</i>	A379	50-100 couples	Favorable	Modification ou abandon des pratiques agricoles et viticoles
Outarde Canepetière <i>Tetrax tetrax</i>	A128	6-8 mâles chanteurs	Défavorable inadéquat	Modification ou abandon des pratiques agricoles et viticoles, aménagement péri-urbain, zone de développement éolien
Busard cendré <i>Circus pygargus</i>	A084	6-10 couples	Favorable	Fermeture des milieux, modification ou abandon des pratiques agricoles
Circaète Jean-le-blanc <i>Circaetus gallicus</i>	A080	9-12 couples	Favorable	Fermeture des milieux, dérangement, Modification ou abandon des pratiques agricoles.
Fauvette pitchou <i>Sylvia undata</i>	A302	50-110 couples	Défavorable mauvais	Fermeture des milieux
Grand duc d'Europe <i>Bubo bubo</i>	A215	10-15 couples	Favorable	Dérangement en période de nidification (activités de loisirs)
Édicnème criard <i>Burhinus oedicnemus</i>	A133	15-25 couples	Favorable	Fermeture des milieux, modification ou abandon des pratiques agricoles et viticoles
Rollier d'Europe <i>Coracias garrulus</i>	A231	4-6 couples	Favorable	Modification ou abandon des pratiques agricoles et viticoles. Aménagement péri-urbain
Engoulevent d'Europe <i>Caprimulgus europaeus</i>	A224	15-60 couples	Inconnu	Fermeture des milieux, dérangement en période de nidification (travaux forestiers)
Pipit rousseline <i>Anthus campestris</i>	A255	20-50 couples	Défavorable inadéquat	Fermeture des milieux, modification ou abandon des pratiques agricoles et viticoles
Alouette lulu <i>Lullula arborea</i>	A246	100-320 couples	Favorable	Fermeture des milieux
Bihoreau gris <i>Nycticorax nycticorax</i>	A023	1-5 couples	Inconnu	Dérangement, dégradation et atterrissement des roselières

Espèces d'intérêt communautaire	Code Natura 2000	Eléments quantitatifs	Etat de conservation	Menaces principales
Bondrée apivore <i>Pernis apivorus</i>	A072	4-8 couples	Favorable	Fermeture des milieux, dérangement en période de nidification (travaux forestiers)
Martin pêcheur d'Europe <i>Alcedo atthis</i>	A229	4-8 couples	Favorable	Dérangement, dégradation et atterrissement des habitats
Milan noir <i>Milvus migrans</i>	A073	1-4 couples	Favorable	Dérangement, dégradation et atterrissement des habitats
Pie-grièche écorcheur <i>Lanius collurio</i>	A338	0-3 couples	Défavorable inadéquat	Modification ou abandon des pratiques agricoles
Aigrette garzette <i>Egretta garzetta</i>	A026	0-2 couple	Inconnu	Dérangement, dégradation et atterrissement des roselières

Espèces d'intérêt communautaire nicheuses du site – Source : DOCOB ZPS Salagou

Objectifs du document d'objectif du site

Objectifs de développement durable du site :

Le croisement des enjeux écologiques et des enjeux liés aux activités humaines permet de définir des objectifs de développement durable suivants :

- Maintenir des milieux ouverts (garrigues basses, pelouses),
- Favoriser la quiétude des sites de nidification (milieux rupestres, forestiers, roselières),
- Maintenir des activités agricoles et de la mosaïque associée,
- Encourager les pratiques agro-environnementales,
- Gérer / conserver les roselières – contenir les strates arborées.

Analyse des incidences du projet communal sur le site

Il est important de rappeler que le seul secteur nouvellement ouvert à l'urbanisation (zone IAU « La cavalerie ») ne se situe pas au sein du périmètre de la ZPS. Il n'y a donc pas d'incidences directes prévisibles sur les habitats ou les espèces d'intérêt communautaire. Le PLU prévoit la protection des espaces naturels et agricoles présents au sein du périmètre de la ZPS, ce qui concorde avec les objectifs du DOCOB et assure le maintien des zones d'alimentation et de nidification connues sur le territoire communal.

Le camping, présent dans le périmètre Natura 2000, ne prévoit pas d'extension à l'horizon du PLU, aucune incidences n'est donc à prévoir.

Le PLU maintient les continuités écologiques identifiées au sein de sa trame verte et bleue communale, les espèces du site ZPS du Salagou peuvent donc continuer de circuler sur le territoire communal, le projet du PLU n'aura pas d'impact sur le déplacement.

Les habitats naturels et agricoles recensés sur le secteur de la Cavalerie (zone IAU) de la commune ne sont pas connus pour la nidification des espèces du site et ne sont pas susceptibles d'accueillir la nidification des espèces de par leur localisation au sein ou limitrophe à l'urbanisation (l'urbanisation est source de dérangement pour les espèces et ces dernières disposent de sites plus tranquilles sur le territoire communal).

Conclusion

On peut conclure que le PLU de Clermont-l'Hérault n'aura pas d'incidences significatives sur les espèces et les habitats du site Natura 2000 « Salagou ». De plus, le PLU protège les grands corridors écologiques et réservoirs de biodiversité de son territoire, ainsi que la majorité des terres agricoles.

ZSC « Mines de Villeneuve »

Présentation du site

Extrait du FSD (inpn.fr)

La mine de Villeneuve abrite d'importantes colonies de chauve-souris : Minioptères de Schreibers (transit), Vespertillons de Capaccini, Grands Rhinolophes (hibernage).

Ce site est d'un grand intérêt pour l'étude et le maintien de ces chauves-souris, d'autant plus que les lieux qui leurs sont favorables sont rares en ex-Languedoc-Roussillon. Les alentours de la mine sont également à préserver ; ils renferment des gîtes complémentaires pour les chauves-souris.

Vulnérabilité : Il n'y a pas de menace identifiée à court terme sur ce site mais il conviendra d'en assurer la mise en sécurité sans porter atteinte aux capacités d'accueil de ces anciennes galeries pour les chauves souris.

Espèces d'intérêt communautaire

Extrait du DOCOB du site

- Hiérarchisation des enjeux écologiques du site Natura 2000 des « Mines de Villeneuve ».

Espèce	Note régionale	Effectif de référence régional	Effectif sur le site (en 2012)	Représentativité du site	Note finale au niveau du site	Enjeu de conservation
Minioptère de Schreibers	5	25000 ind.	400-500 ind.	1,8 %	6	Fort
Petit murin	5	3500 ind.	Inconnu	négligeable	6	Fort
Grand murin	2	400 ind.	Inconnu	négligeable	3	Faible
Murin de Capaccini	6	4500 ind.	1-5 ind.	0,07 %	7	Fort
Grand rhinolophe	4	5000 ind.	9 ind.	0,18 %	5	Modéré
Petit rhinolophe	4	7500 ind.	4 ind.	0,05 %	5	Modéré
Murin à oreilles échanquées	3	4000 ind.	Inconnu	négligeable	4	Modéré

Objectifs généraux du DOCOB

- Restaurer et entretenir les habitats d'espèces de chiroptères sur le site
- Améliorer la connaissance des chiroptères sur le site
- Animer, sensibiliser et communiquer autour de la démarche de DOCOB

Analyse des incidences du projet communal sur le site

La ZSC est limitrophe à Clermont-l'Hérault. Le bois attenant à la mine est protégé au sein du PLU par un zonage adapté et reconnu réservoir de biodiversité, aucun impact direct ou indirect n'est donc attendu sur le site.

Le déplacement des chiroptères du site sur le territoire communal est conservé grâce à la préservation dans le projet de PLU des ripisylves et boisements linéaires situés sur le territoire. En ce qui concerne la zone AU du PLU, aucun gîte de chiroptères n'est présent ou potentiel. Les alignements arborés limitrophes (platanes) ou se trouvant sur le site seront conservés, il est même inscrit dans l'OAP d'étoffer le linéaire existant le long du ruisseau du Garel, ce qui pourrait avoir un impact positif sur la circulation des chiroptères et offrir des gîtes potentiels à l'avenir.

Le PLU prévoit la protection des espaces naturels et agricoles sur le reste du territoire communal et préserve aussi les haies et alignements présents au sein du tissu agricole, ce qui concorde avec les objectifs du DOCOB et assure le maintien des zones d'alimentation et de déplacement potentielles des chiroptères du site sur le territoire communal.

Conclusion

Il est possible de conclure à la non-incidence du projet de PLU de Clermont-l'Hérault sur les espèces et les habitats du site Natura 2000 « Mines de Villeneuve ». Il protège de plus les éléments utilisés par les chiroptères pour leur déplacement sur le territoire ainsi que les zones d'alimentation agricoles et rivulaires.

Incidences sur les sites Natura 2000 alentours

Dans un rayon de 10 km

Il convient de prendre en compte dans l'analyse des incidences Natura 2000 les sites proches de la commune mais dont le périmètre ne recoupe pas forcément avec celui du territoire. On analyse ainsi les incidences sur les sites Natura 2000 dans un rayon proche de 10 km, cela concerne les sites suivants :

- ZSC « Gorges de l'Hérault »
- ZSC « Montagne de la Moure et Causse d'Aumelas »
- ZSC « Contreforts du Larzac »

- ZPS « Hautes garrigues du Montpelliérais »
- ZPS « Plaine de Villeveyrac-Montagnac »
- ZPS « Garrigues de la Moure et d'Aumelas »

ZSC « Gorges de l'Hérault »

Le site, qui s'étend sur environ 21 736 ha, est défini autour du fleuve Hérault. Les habitats forestiers (forêt de Pins de Salzmann (souche pure et classée comme porte-graines par les services forestiers, cette pinède abrite des espèces rares d'insectes, dont une endémique) et chênaie verte) ainsi que les habitats rupicoles sont bien conservés. L'ensemble que forme le fleuve (hydrosystème) est encore peu perturbé, ce qui permet la conservation de plusieurs espèces d'intérêt communautaire. Les parois calcaires abritent quant à elles des sites d'hibernation et/ou de reproduction de nombreuses espèces de chiroptères.

La vulnérabilité du site réside dans le risque d'incendie de la Pinède (Pins de Salzmann) et de leur sensibilité aux phénomène d'hybridation avec d'autres sous-espèces de Pin noir. De plus, la ressource en eau que constitue le fleuve Hérault est aussi vulnérable, comme les différentes nappes que renferment ces massifs qui sont très convoités pour divers usages.

⇒ **Le projet de PLU n'aura aucune incidence directe sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire du site**, ce dernier étant situé hors du territoire communal. En ce qui concerne les incidences indirectes, il a été démontré précédemment que le projet communal n'aura pas d'incidence significative sur la qualité des cours d'eau communaux, se déversant in fine dans le fleuve Hérault. Comme démontré pour le site de la Mine de Villeneuve, les chiroptères des Gorges de l'Hérault pourront continuer de circuler et se nourrir sur le territoire communal, le PLU prévoit le maintien et le renforcement des corridors du territoire et préserve la fonctionnalité écologique des parcelles agricoles.

ZSC « Montagne de la Moure et Causse d'Aumelas »

Qualité et importance du site (source : FSD inpn.fr) : Il s'agit d'une vaste étendue représentant bien les pelouses méditerranéennes à Brachypode rameux (*Brachypodium retusum*), en bon état, en raison notamment d'une pratique pastorale encore présente.

On note également : des milieux boisés (chênaie verte et blanche) et des milieux très ponctuels (mares, ruisseaux) appartenant au *Preslion* (habitat prioritaire). De plus, 6 chauves-souris, d'intérêt communautaire sont présentes sur le site.

⇒ La ZSC « Montagne de la Moure et causse d'Aumelas » possède des habitats typiques d'écosystèmes que l'on ne retrouve pas sur les zones de projet de Clermont-l'Hérault. Les habitats similaires présents sur le territoire et susceptibles d'accueillir le même cortège d'espèces sont protégées sur le territoire communal par un zonage adapté empêchant toute urbanisation impactante (zone N). En ce qui concerne les espèces de chauves souris présentes dans la ZSC, elles peuvent être de passage ou chasser sur le territoire. Les principaux éléments naturels servant à leur déplacement sont protégés au sein du projet de PLU, aucun impact n'est donc à prévoir sur les chiroptères du site. **On peut donc conclure que le projet communal n'aura pas d'incidences sur ce site Natura 2000.**

ZSC « Contreforts du Larzac »

Source : *inpn.fr*

Les 7 350 hectares de la ZSC couvrent les premiers reliefs du plateau karstique du Larzac qui forment un arc de cercle au nord de la ville de Lodève formant un paysage de falaises, cirques et contreforts boisés. La désignation de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) a été motivée en 2008 par la présence de 17 habitats d'intérêt communautaires inscrites à l'annexe I et 15 espèces inscrites à l'annexe 2 de la Directive Habitats faune Flore (92/43/CEE). Les habitats d'intérêt communautaire inventoriés sont des milieux forestiers (hêtraies, chênaies, ripisylves), des milieux ouverts de type pelouse sèche ou semi-sèche, des zones humides (sources pétrifiantes, eaux oligomésotrophes calcaires) et des zones rupestres. Les espèces d'intérêt communautaire présentes sont des chiroptères, des insectes xylophages et des espèces aquatiques.

Adossés au plateau karstique du Causse, les Contreforts du Larzac représentent la tête du bassin versant de la Lergue. Le site a une responsabilité importante sur le fonctionnement et la qualité des cours d'eau. Le site a notamment été désigné pour ces nombreuses sources pétrifiantes. Le maintien des forêts alluviales est un enjeu fort pour conserver la qualité de l'eau et le maintien des espaces patrimoniales aquatiques.

⇒ Le projet communal se situe en dehors du périmètre de la ZSC, les habitats d'intérêt communautaire et les espèces associées ne seront donc pas directement impactés. Il a de plus été démontré que la qualité des cours d'eau du territoire ne seront pas impactés par le projet de PLU. Les ripisylves du territoire seront protégées au sein du PLU par un zonage et un règlement adaptés (N, EBC ou L.151-23 du CU). Il n'y aura pas d'incidences sur les chiroptères, comme démontré précédemment. **On peut donc conclure en l'absence d'incidences du PLU de Clermont-l'Hérault sur ce site Natura 2000.**

ZPS « Hautes Garrigues du Montpelliérais »

Source : *inpn.fr*

La ZPS englobe un vaste territoire de collines calcaires au nord-est du département de l'Hérault. La Zone de Protection Spéciale proposée abrite 3 couples d'Aigles de Bonelli, soit 30% des effectifs régionaux.

Parmi les autres espèces de l'annexe I de la directive Oiseaux qui se rencontrent dans ce territoire, le Circaète Jean-le-Blanc, le Busard cendré, le Crave à bec rouge, le Grand Duc d'Europe, l'Engoulevent et le Rollier d'Europe ont des effectifs significatifs.

Le développement des projets de centrales éoliennes constitue l'une des principales menaces identifiées sur le secteur. L'évolution des pratiques agricoles joue un rôle important dans la conservation des habitats des espèces concernées et une concertation étroite avec les représentants des différentes productions locales, en particulier les crus AOC, doit être engagée. Le développement des activités de plein air, et notamment de l'escalade doit également faire l'objet de concertations avec les acteurs locaux pour éviter le développement des perturbations liées à ces activités.

⇒ Aucun site de nidification n'est connu sur le territoire concernant l'Aigle de Bonelli. La mise en œuvre du plan n'aura aucune incidence sur l'espèce, comme démontré pour la ZPS «Salagou». Concernant les autres espèces du site, le plan n'aura aucune incidence directe sur leurs habitats de reproduction ou d'alimentation, le site ne recoupant pas avec le territoire communal. La circulation des espèces est garantie sur le territoire avec l'absence de nouvelle fragmentation viaire majeure et par le maintien des corridors écologiques identifiés. De plus, le PLU conserve et protège la grande majorité terres agricoles et toutes les terres naturelles grâce à un zonage adapté (N, A, A0...), permettant le maintien de zones de chasse et de repos pour les oiseaux. **On peut donc conclure en l'absence d'incidences du PLU de Clermont-l'Hérault sur ce site Natura 2000.**

ZPS « Plaine de Villeveyrac-Montagnac »

Source : Docob du site

La ZPS « Plaine de Villeveyrac-Montagnac » présente elle-même un contexte naturel particulier qui a conduit à sa création en mars 2006. Ce site est une vaste plaine cultivée, essentiellement de vignes, bordée d'une succession de contreforts et de collines occupés par la garrigue. Ainsi, les zones de cultures ponctuées de petits boisements et de haies, et celles de garrigues et d'escarpements rocheux forment une mosaïque paysagère particulièrement favorable à de nombreuses espèces d'oiseaux à forte valeur patrimoniale.

Espèces ayant justifié la désignation de la ZPS et inscrites au FSD : Pipit rousseline, Grand-duc d'Europe, Circaète Jean-le-Blanc, Busard cendré, Rollier d'Europe, Bruant ortolan, Faucon crécerellette, Pie-grièche à poitrine Rose, Alouette lulu et Milan noir.

=> On peut retrouver quelques espèces listées ci-avant sur le territoire communal, malgré sa distance avec la ZPS. En effet certains les espèces peuvent y retrouver des habitats similaires, notamment au niveau des garrigues et espaces agricoles. La mise en œuvre du PLU n'aura pas d'incidence directe sur le maintien des espèces au sein de la ZPS. Les espaces de garrigues sont entièrement protégés au sein du PLU et les espaces agricoles sont en grande majorité protégés. Les terres agricoles qui seront urbanisées ont démontré peu d'enjeux naturalistes vis-à-vis de l'avifaune patrimoniale, la surface impactée reste, de plus, très modeste compte tenue de la superficie communale. **On peut donc conclure à la non-incidence de la mise en œuvre du PLU sur le site ZPS « Plaine de Villeveyrac-Montagnac ».**

ZPS « Garrigues de la Moure et d'Aumelas »

Source : FSD - inpn.fr

La Zone de Protection Spéciale abrite un couple nicheur d'Aigles de Bonelli. Ce site est aussi important pour l'aigle royal, comme zone d'alimentation des individus erratiques et d'un couple nicheur à proximité.

Parmi les 29 autres espèces de l'annexe I de la Directive Oiseaux que l'on rencontre sur ce territoire, le bruant ortolan, le pipit rousseline, la fauvette pitchou, le busard cendré et le circaète Jean-le-Blanc ont des effectifs significatifs.

=> Ce site abrite quasiment le même cortège d'espèces que la ZPS « Plaine de Villeveyrac-Montagnac », les incidences directes de la mise en œuvre du plan sont nulles car le périmètre de la ZPS est éloigné du territoire. Comme démontré ci-contre, la circulation et l'alimentation des espèces du site sont maintenues sur la commune et les habitats potentiels sont conservés. **On peut donc conclure à la non-incidence de la mise en œuvre du PLU sur le site ZPS « Garrigues de la Moure et d'Aumelas ».**

Dans un rayon de 20 km

La ZPS « Plaine de Fabrègues-Poussan », celle du « Causse du Larzac » et les ZSC « Aqueduc de Pezenas », « Grotte du Trésor » et « Causse du Larzac » se situent toutes dans un rayon éloigné de 20km de la commune. **On peut conclure à une non-incidence de la mise en œuvre du PLU sur ces sites.** En effet, la zone AU prévue au plan se localise sur des terres agricoles localisées aux contours de l'urbanisation existante, entre le centre urbain et une zone commerciale, ce qui n'engendrera pas de gêne à la libre circulation des oiseaux et chiroptères sur le territoire communal et qui n'altèrera pas les zones d'alimentations des différentes espèces.

De plus, la grande partie des terres agricoles et naturelles sont conservées et protégées grâce à un zonage adapté (N, A, A0...), permettant le maintien de zones de chasse et de repos ainsi que les sites de reproduction potentielles.

Conclusion

On peut conclure que le PLU de Clermont-l'Hérault n'aura pas d'incidences négatives significatives sur les espèces et les habitats des sites Natura 2000 situés dans un rayon de 10 ou 20 km.

SOMMAIRE

1 – PRÉSENTATION GÉNÉRALE

2- PRÉSENTATION DE LA MÉTHODE

3 –ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

4 – LES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES

5 – EXPOSÉ DES MOTIFS POUR LESQUELS LE PLAN A ÉTÉ RETENU

6 – EXPOSÉ DES EFFETS NOTABLES PROBABLES ET L'ÉVALUATION DES
INCIDENCES NATURA 2000

7 – PRÉSENTATION DES MESURES PRISES POUR ÉVITER/REDUIRE/COMPENSER
LES INCIDENCES NÉGATIVES SUR L'ENVIRONNEMENT

8 – INDICATEURS DE SUIVI

9 – AVIS ÉMIS PAR LA MRAE

10 – ANNEXES

7. Présentation des mesures prises pour éviter, réduire et compenser les incidences du document de planification sur l'environnement et la santé humaine.

7.1 Mesures d'évitement

Les choix opérés dans le cadre de la révision générale pour le maintien à l'urbanisation de zone U et AU ont été guidés par une analyse multifactorielle.

Une fois les secteurs de développement pré-ciblés, une analyse fine de chaque secteur et des enjeux qui s'y rattachent a été menée. Ainsi, en dernière instance, les zones ont été modelées afin de prendre en considération les enjeux de biodiversité et de paysage.

Ce dernier travail a permis de mettre en œuvre des évitements d'enjeux de biodiversité d'un niveau modéré à fort.

Comme mentionné précédemment, le choix des secteurs d'urbanisation permet d'éviter les secteurs à plus forts enjeux en matière de diversité biologique, de faune et de flore.

Sur les secteurs d'urbanisation maintenu, des réductions d'emprises de zones et des intentions au sein des OAP ont été inscrites afin d'éviter l'urbanisation de secteur identifiés en enjeux modérés.

Ces mesures d'évitement à l'échelle des zones de développement sont présentés ci-après.

Il est important de noter que l'ensemble des évitements présentés ci-après sont relatifs à des zones inscrites en U ou AU au PLU en vigueur. L'arbitrage municipal se veut donc être un acte fort de non réouverture de ces espaces dans le cadre de la révision du PLU.

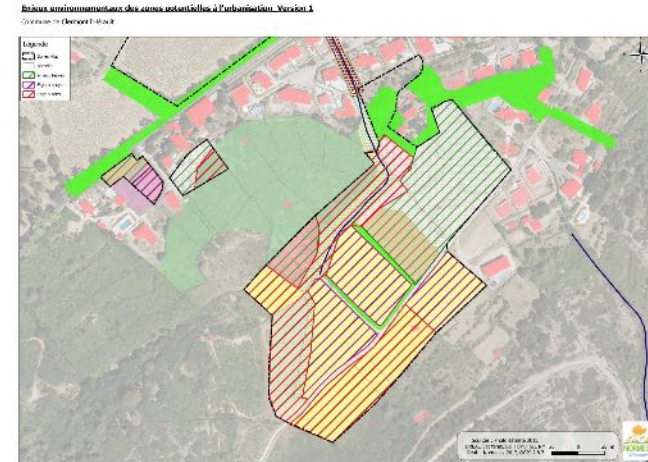
Secteur « Coussoulès »

Dans la continuité du chemin de Coussoulès, le PLU en vigueur identifie une zone AU.

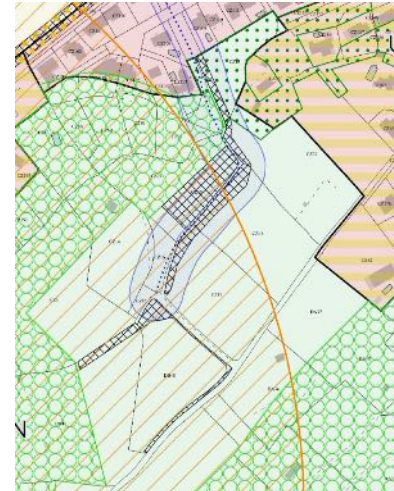
Ce secteur a été analysé et présente des enjeux de niveau modéré et fort pour la biodiversité.

Ainsi, le choix de réduire drastiquement l'emprise de la zone a été opéré.

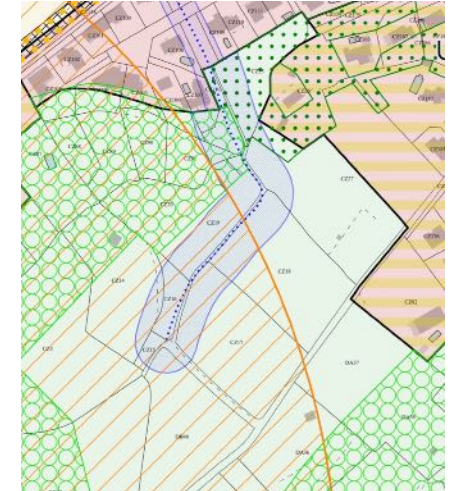
Dans un second temps, les emplacements réservés ont également été supprimés car ils se positionnaient sur des secteurs à enjeux forts.



Évitement des zones à enjeux modérés et fort sur le secteur Coussoulès (zone n° 1). Ces secteurs sont actuellement classés en zone AU au PLU en vigueur.



Version révisée avec ER



Version révisée avec mesure d'évitement

Le plan de zonage intègre la suppression des zones à enjeux modéré et fort, ainsi que les emplacements réservés n° 52a et 52b au regard des enjeux écologiques détectés sur la zone.

Secteur « Estagnol »

Le secteur de l'Estagnol est relatif à la plaine sportive de rayonnement intercommunal.

Dans le PLU en vigueur une grande zone AU est définie allant jusqu'au Ronel.

La révision générale a retravaillé cela pour concentrer la zone Uep sur le triangle formé par la RD609 et l'avenue Louis Villaret.

Ce secteur a été analysé et présente des enjeux de niveau modéré et fort pour la biodiversité.

Ainsi, le choix de réduire drastiquement l'emprise de la zone a été opéré.

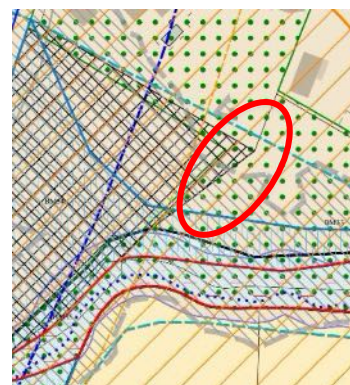
Dans un second temps, les emplacements réservés ont également été supprimés car ils se positionnaient sur des secteurs à enjeux fort.

Enjeux environnementaux des zones potentielles à l'urbanisation - Version 1

Document par de l'Observatoire de l'Urbanisme



Non ouverture à l'urbanisation du secteur où la trame verte est la plus présente et modification de l'ER n°C39 afin d'éviter la trame verte et le secteur à enjeux fort (maintien de la bonne fonctionnalité écologique de la ripisylve du Ronel). Ces secteurs sont actuellement classés en zone AU au PLU en vigueur.



Version révisée avec ER initial



Version révisée avec ER retravaillé en mesure d'évitement

Le plan de zonage intègre la suppression des zones à enjeux modéré et fort, ainsi que les emplacements réservés n° 52a et 52b au regard des enjeux écologiques détectés sur la zone.

Secteur « Fontainebleau »

Le secteur de Fontainebleau s'inscrit dans un programme d'aménagement d'ensemble porté par la commune.

Le PLU en vigueur offre de nombreuses possibilités d'extensions urbaines. Cependant, le contexte environnemental au sens large (biodiversité, paysage, risque incendie) s'inscrit dans une situation jugée à enjeux.

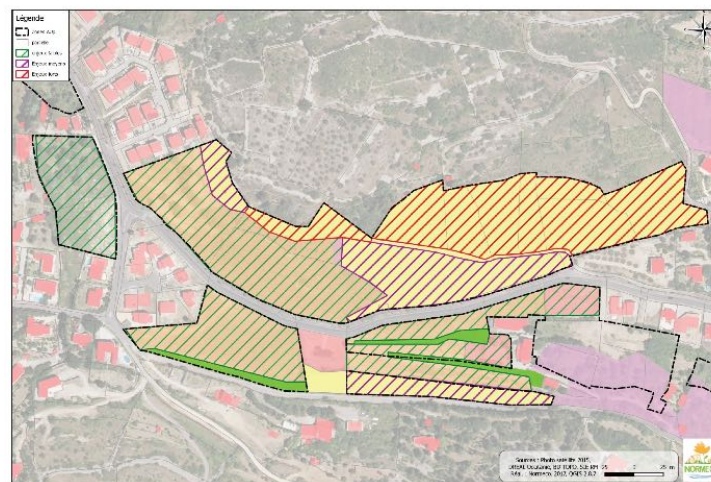
Ainsi, le choix de la collectivité se définit par une double approche :

1. Ne permettre, dans le cadre de la révision du PLU, qu'une fin d'urbanisation sur les terrains les moins contraints et longeant la rue : en cohérence avec les investissements publics engagés au titre du PAE ;
2. Au-delà de ça, entériner les opérations autorisées (Permis d'aménager obtenu) puis stopper toute extension en direction du Puech Castel ou le secteur naturel Belbeze.

Ce second point permet de réduire l'emprise de la future zone constructible sur des secteurs à enjeux forts et modérés.

Des éléments de protection sont également positionnés afin de garantir la préservations des milieux naturels.

Enjeux environnementaux des zones potentielles à l'urbanisation - Version 1
Commune de Commail Héralut



Sur le secteur de Fontainebleau, le zonage a été retravaillé afin de limiter l'incidence du projet, notamment sur la zone à enjeu fort. Sur celle-ci seule l'emprise du permis d'aménager d'ores et déjà obtenu a été maintenue. Une bonne partie des secteurs à enjeu modérée a également pu être maintenue. Pour l'enjeu modéré situé le plus à l'ouest, une mesure de réduction permettra la maintien de son rôle écologique, à travers les orientations prévues dans les OAP

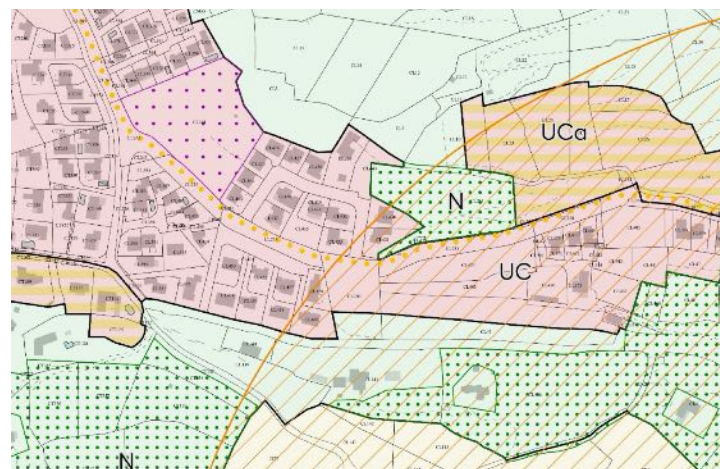


Planche du zonage retravaillé sur le secteur considéré avec intégration d'éléments de protection

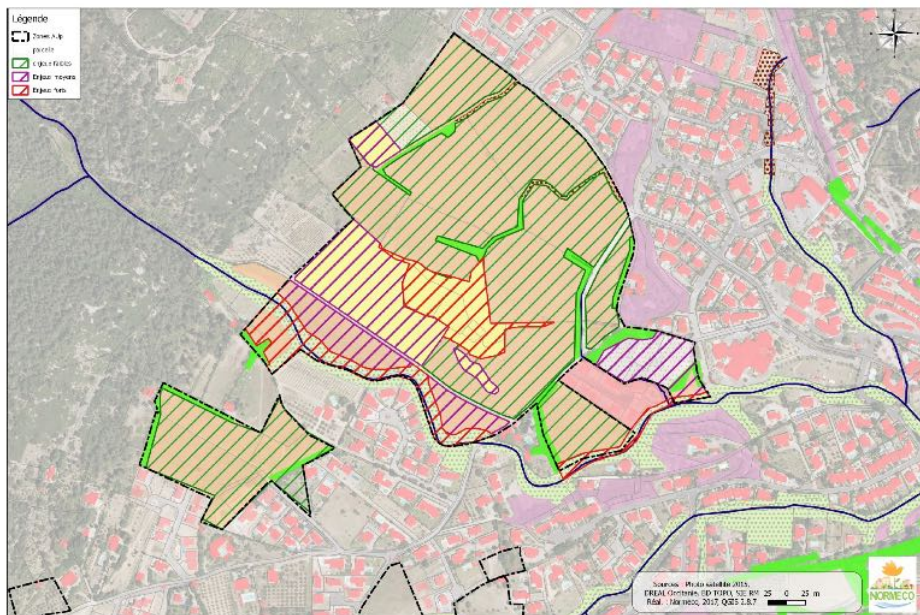
Secteur « Arnet/Servière »

Le secteur Arnet/Servière était considéré comme une grande dent creuse à urbaniser en lien avec un programme d'aménagement d'ensemble porté par la commune. Ce secteur est classé en zone AU au PLU en vigueur.

Au regard de différents critères d'analyse et notamment les volets biodiversité et mobilité (distance d'accès au centre-ville en mobilités douces), la commune a fait le choix de ne pas ouvrir la zone. Ce choix permet d'éviter l'urbanisation sur des secteurs en enjeu fort et situés dans le site Natura 2000

Enjeux environnementaux des zones potentielles à l'urbanisation_Version 1

Commune de Clermont l'Hérault



Des mesures d'évitement ont été mises en place sur le secteur de l'Arnet. Afin de maintenir ses caractéristiques environnementale, le choix a été fait de ne pas urbaniser le secteur (à noter que l'ensemble du secteur est en zone AU au PLU en vigueur). La ripisylve de l'Arnet est également couverte par des mesures de protection et la dent creuse à enjeu moyen est maintenu en zone agricole.

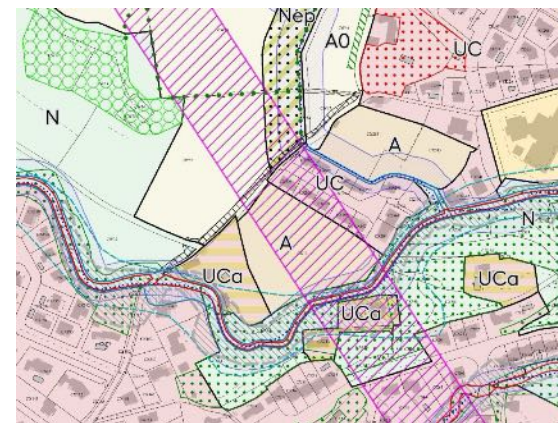
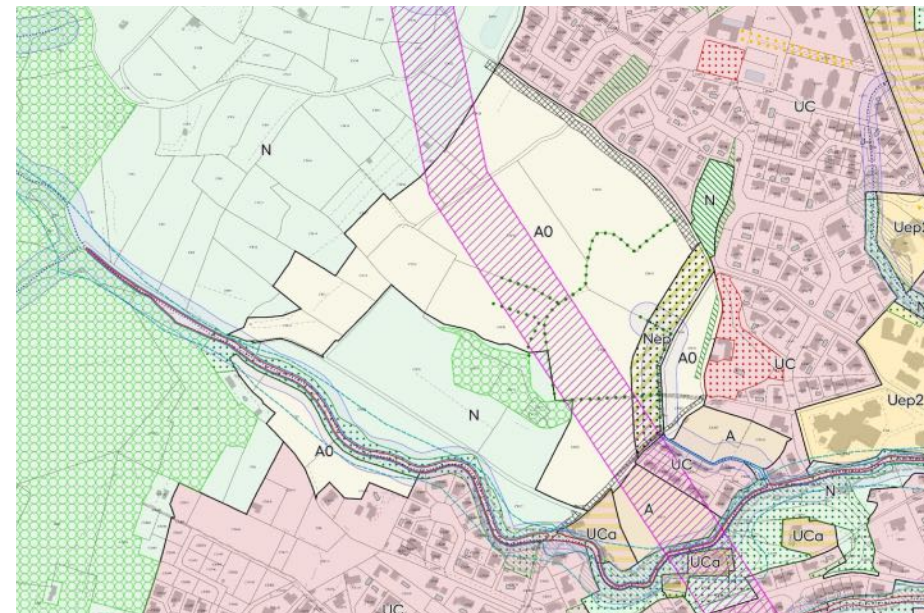


Planche du zonage et des éléments de protection sur le secteur considéré

Secteur « Route du Lac »

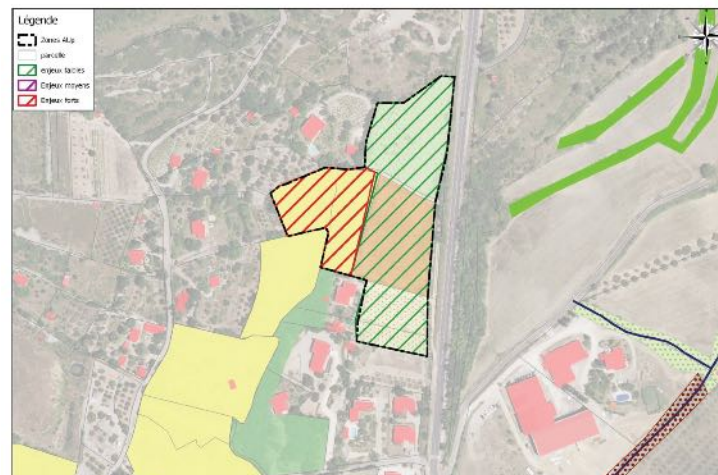
Au PLU en vigueur, des possibilités de constructions existent encore sur les secteurs situés en sortie de ville sur l'ouest de la route du lac.

La situation d'un habitat diffus et des enjeux paysagers et écologiques identifiés dans le cadre de la révision du PLU ont orienté la commune sur le choix de déclasser ce secteur.

La zone à enjeux fort est ainsi évitée.

Enjeux environnementaux des zones potentielles à l'urbanisation_Version 1

Commune de Clermont l'Hérault



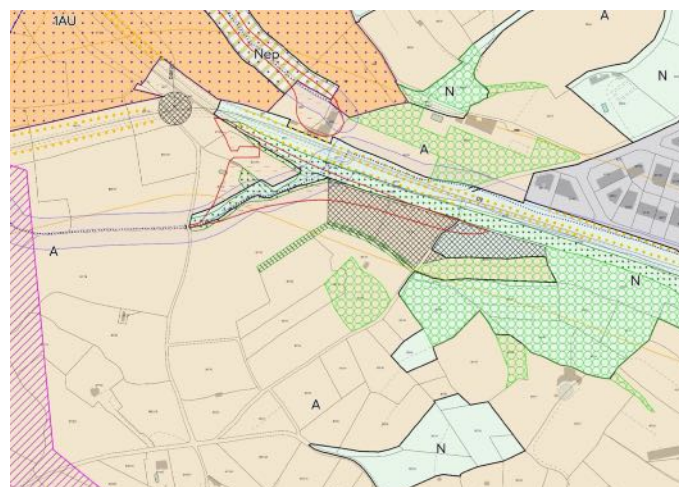
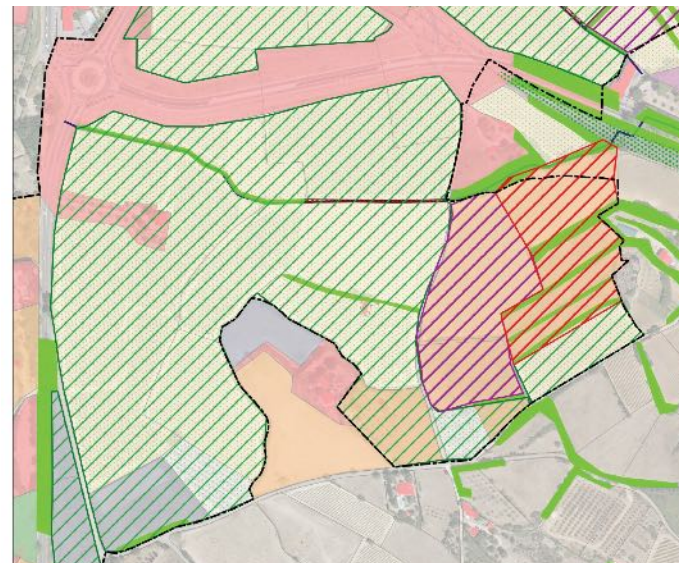
Les enjeux modérés situés au sud de la cartographie n'ont pas pu être évités car le secteur est déjà urbanisé. Sur la partie nord, le secteur à enjeu fort est déclassé et sera ainsi maintenu en l'état.

Secteur « Magdeleine / RD2 »

Dans le cadre de la réflexion à l'échelle du territoire communal, le secteur Magdeleine (situé au sud de la RD2) a été étudié.

La situation d'un habitat diffus et des enjeux paysagers et écologiques identifiés dans le cadre de la révision du PLU ont orienté la commune sur le choix de déclasser ce secteur dans son ensemble.

Ce choix a permis de prendre en compte et d'éviter des secteurs identifiés d'enjeux écologiques moyens à forts, mais d'éviter des impacts paysagers forts sur ce secteur.



Les zones étudiées au sud de la route départementale n°2 sont actuellement inscrites à zone AU. La révision du PLU a fait le choix de ne pas réouvrir ces zones et notamment mettre en place un évitement des secteurs identifiés en zone à enjeux modérés et forts.

La préservation de trames vertes urbaines

Comme présenté dans les différents scénarios envisagés, des secteurs proches de corridors écologiques, non encore urbanisés ont été écartés afin de maintenir les principales trames vertes passant au sein du tissu urbain (déclassement de poches de zones U, d'une certaine importance).

Il a également été fait le choix de garantir le maintien de la qualité des corridors le long des cours d'eau par un recul vis-vis des berges de tous les cours d'eau.

Ces choix et mesures permettent d'éviter une dégradation de la qualité biologique des ruisseaux et leur corridor végétal et une exposition des populations au risque inondation.

Plusieurs mesures d'accompagnement viennent compléter ces mesures d'évitement, notamment la mise en place d'espaces protégés au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme pour préserver la trame verte urbaine, notamment constituée des alignements de platanes. Il a été spécifiquement identifié pour chaque secteur urbanisable les haies et arbres remarquables présents (Cf. fiche technique des secteurs suite au diagnostic écologique), les OAP intégreront ces prescriptions et mesures. Ces dispositions permettront d'éviter la destruction des éléments identifiés.

7.2 Mesures de réduction

En matière de santé humaine

Gestion du risque

Afin de réduire, ou du moins ne pas accroître l'exposition des populations au risque inondation, aucune nouvelle capacité constructible, en zone U ou en zone AU, n'est délimitée dans une zone à risque d'inondation du PPRi.

Ce retrait permettra de protéger les biens et les personnes les plus proches en cas de débordement des ruisseau lors d'un événement climatique exceptionnel.

Dans l'OAP de la zone IAU de la Cavalerie, cette prise en compte consiste à ne pas libérer de foncier constructible aux abords du cours d'eau en réservant les espaces inondables à l'aménagement d'espaces verts paysagers.

Enfin, pour contenir le risque de transport de matière dangereuses, un recul nécessaire des futures construction d'au moins 100m vis-à-vis de l'A75 sera à respecter.

Exposition à la pollution

Les mesures prises pour limiter l'exposition de la population à la pollution rejoignent celles prises pour l'air et le climat.

En matière de population et de logements

Diversité de logements

L'ensemble des Orientation d'Aménagement et de Programmation prévoit une densité minimale de 35 logements par hectare. Cette densité est nettement plus élevée que celle pratiquée dans les dernières opérations d'aménagement de la commune. Elle concourt à favoriser la diversité des formes urbaines et des modes d'habitat : afin de respecter la densité prescrite, il sera nécessaire de mixer la production de logements entre individuel et collectif notamment. Ces principes sont particulièrement représentés dans l'OAP de la Cavalerie qui doit absorber l'essentiel de la production de logements à l'horizon fin 2032. En effet, l'OAP planifie la localisation préférentielle des différentes typologies d'habitat et prescrit ces dernières afin de s'assurer d'une production diversifiée permettant de répondre à un large panel de besoins de la population.

Le travail sur la taille et la typologie des logements doit également permettre de répondre à la situation de desserrement des ménages qui induit des besoins en plus petits logements.

Mixité sociale

Le règlement du PLU met en place une servitude de mixité sociale sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser du territoire communal. Dans les zones urbaines, elle est fixée à 10% du nombre total de logements à produire pour toute opération d'au moins 10 logements. Dans la zone à urbaniser de la Cavalerie, elle est fixée à 10% du nombre total de logements à produire par les opérations d'aménagement d'ensemble.

Les objectifs de productions de logements sociaux sont rappelés dans les OAP.

Intégration de la population et production de logements

Afin de garantir la bonne intégration des nouveaux habitants, la ZAC de la Cavalerie, principal pourvoyeur de nouveaux logements, est phasée dans le temps (4 phases minimum). Sur ce quartier, les nouveaux habitants arriveront à Clermont-l'Hérault entre 2025 et 2035.

En matière de diversité biologique, Faune et Flore

Prise en compte de la présence d'habitats de chasse

Sur le secteur de la Cavalerie, l'évitement des périodes de reproduction des espèces protégées susceptibles de chasser à proximité des secteurs sera à respecter afin de minimiser tout dérangement (soit de mars à septembre).

Périodes d'inventaires les plus propices selon les groupes d'espèces

TAXONS	MOIS DE L'ANNÉE											
	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Flore				Floraison								
Amphibiens			Sorte d'hibernation puis reproduction en zones nocturnes par temps chaud et pluvieux									
Chauve-souris	Hibernation, comptages en gîte					Echouage, comptages par écoules nocturnes						Hibernation, comptages en gîte
Autres mammifères			Reproduction et déplacements									
Insectes			Par temps chaud, proportions particulièrement souhaitables si présence d'espèces protégées ou présence d'habitats de ces espèces									
Invertébrés aquatiques			Période de hautes eaux									
Oiseaux	Hivernage			Migration, nidification				Migration				Hivernage
Poissons			Période de fraie									
Reptiles			Sorte d'hibernation, recherches par temps clair									

Périodes d'inventaires propices des espèces – Source : <http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr>

Respect du bon fonctionnement des cours d'eau

Afin de ne pas altérer les continuités écologiques de la trame bleue, un recul minimum de 10,00 mètres a été établi sur tous les cours d'eau de la commune à l'exception du Ronel dans sa traversée du centre historique où il est endigué. Ce retrait minimal est porté à 20,00 mètres dans les zones A et N dès lors qu'aucune étude hydraulique ne permet de définir les zones susceptibles d'être affectée par le risque inondation par débordement des cours d'eau. Ce retrait minimal permet également de prévenir le risque d'effondrement des berges mais aussi de réduire le dérangement des espèces inféodées aux ripisylves.

Le règlement limite également la constructibilité dans les zones d'expansion des crues connues : dans les zones à risque fort, aucune construction n'est admise ; dans les zones à risque modéré et en dehors des zones urbaines, aucune construction n'est admise.

Par ailleurs, pour le secteur de la Cavalerie le ruisseau du Garel traverse la zone. Des plantations supplémentaires ont été prescrites afin de restaurer la ripisylve et son rôle de corridor écologique.

Valorisation de la végétation existante

La valorisation de la végétation existante passe avant tout par sa protection. À ce titre, le PLU consacre de nombreux Espaces Boisés Classés et éléments paysagers, écologiques et patrimoniaux protégés (L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme) tant dans les zones urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles et qu'il s'agisse d'éléments surfaciques (ensembles boisés ou arborés notamment), linéaires (haies et alignements d'arbres) ou ponctuels (arbres isolés).

Sur les secteurs couverts par une OAP, il a été identifié la végétation présente qu'il conviendra de maintenir, en particulier les masses boisées les plus significatives qui apportent une valeur ajoutée pour les paysages et la qualité du cadre de vie. De tels arbres sont également une source de biodiversité mais participent aussi au maintien du paysage actuel du secteur et à la nature en ville.

En matière de gestion du sol

Préservation d'espaces de pleine terre paysager

Dans les zones urbaines et à urbaniser, le PLU impose le maintien d'espaces libres de pleine terre. Le coefficient varie selon la zone : il est relativement faible dans le centre historique en raison de la forte densité bâtie et plus important dans les secteurs pavillonnaires et zones d'urbanisation future. Ce coefficient, dans les zones pavillonnaires, est renforcé sur certains secteurs de coteaux notamment sensibles sur le plan paysager tels que sur le puech Castel. L'objectif poursuivi est la protection et maintien des qualités paysagère mais aussi la maîtrise de l'urbanisation au regard des enjeux, aléas et risques naturels : biodiversité, transitions urbaines et agricoles/naturelles, incendie, retrait et gonflement des argiles, cavités souterraines, augmentation des ruissellements urbains vers les zones urbaines denses, etc.

Réduction : suppression des zones constructibles et forte mobilisation des capacités de densification

En matière de paysage

Valorisation des espaces urbains

La valorisation des paysages urbains passe par différentes mesures prises dans le PLU est intégrées dans les pièces opposables aux autorisations d'urbanisme que sont le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation :

- Les espaces urbains sont caractérisés par le bâti qui l'occupe. Afin d'assurer sa qualité, le PLU met en place les règles permettant d'assurer une unité, une cohérence et une harmonie des aspects des constructions (façades, implantations, hauteurs...) afin d'assurer une production urbaine de qualité. Ces règles sont différenciées selon le type de tissu urbain afin de tenir compte de leurs spécificités et conserver leur identité.
- Le PLU protège les édifices patrimoniaux les plus remarquables tels que l'hôpital local, le siège de la Communauté de Communes et quelques hôtels particuliers et immeubles de rapport dans le centre-ville. Ces bâtiments, de qualité architecturale et témoins historiques d'une époque, participent à la valorisation des paysages urbains. Leur protection permettra de pérenniser à long terme la qualité urbaine et architecturale de la ville.
- Les mesures prises pour la protection du patrimoine végétal au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme concourent au maintien de la qualité paysagère des espaces urbains. Les obligations de replanter associées permettront de pérenniser à long terme cette qualité paysagère urbaine qui contribue à la qualité du cadre de vie de Clermont-l'Hérault et à la biodiversité urbaine.
- Des éléments paysagers plantés à créer sont instaurés sur les franges d'urbanisation les plus « sensibles » sur le plan paysager : la Salamane, la zone Uep3 pour la création du crématorium et en fin d'urbanisation de la ZAE des Tanes Basses.
- Le règlement impose en toute zone le maintien d'espaces libres de pleine terre. Ceux-ci doivent être plantés afin d'une part de participer au paysagement des parcelles et espaces publics et d'autre part contribuer à réduire les effets d'îlot de chaleur urbain, favoriser l'ombrage naturel des locaux habitables (ombre portée des arbres sur les façades), renforcer la nature en ville et la biodiversité urbaine.

- Le règlement impose pour les voiries nouvelles la création d'un alignement d'arbres afin de contribuer à l'effort de mise en valeur des paysages et de lutte contre les effets d'îlot de chaleur urbain.
- Les OAP imposent le traitement paysager des franges d'urbanisation et d'opération, en particulier sur le secteur de la Cavalerie. Ces espaces permettront une mise en valeur générale des paysages, que ce soit dans le milieu urbain ou en transition avec les espaces naturels et agricoles de la commune.
- L'OAP de Servières exige le maintien des masses boisées les plus significatives sur le secteur nord en densification urbaine afin de conserver leur intégrité et leur rôle dans la qualité paysagère propre au quartier.

Valorisation des entrées de ville

La valorisation des entrées de ville fait partie des objectifs inscrits dans le PADD pour l'horizon fin 2032. Le PLU y répond de plusieurs façon :

- Sur l'entrée de ville est, par l'arrêt de l'urbanisation le long et de part et d'autre de la RD908 afin de préserver les espaces naturels et agricoles limitrophes qui suffisent aujourd'hui à la qualité paysagère de cette entrée de ville. La protection des alignements de platanes sur cet axe routier majeur à l'échelle départementale (liaison Cœur d'Hérault / Haut Languedoc) contribue à la valorisation et au maintien des qualités paysagères de l'entrée de ville.
- Sur l'entrée de ville nord depuis le lac de Salagou, par l'arrêt de l'urbanisation le long de la RD156E4 et la protection des alignements de platanes qui bordent la voie.
- Sur l'entrée de ville nord depuis Ceyras, par le maintien d'espaces naturels en bordure de voie et la mise en place d'une OAP sur le secteur de l'Estagnol permettant d'assurer une cohérence urbaine et paysagère le long de l'axe d'entrée de ville (RD609).

- Sur l'entrée de ville sud depuis Nébian et l'A75 (RD609 et RD2) par la protection des alignements de platanes. L'OAP de la Cavalerie définit les principes d'aménagements à mettre en œuvre pour assurer une intégration urbaine et paysagère du nouveau quartier, tant sur les volumétries que les implantations du bâti. De même, les franges de l'opération sur les grands axes routiers font l'objet des prescriptions particulières visant leur paysagement et leur plantation afin de contribuer, outre à l'intégration paysagère des futures constructions, à la qualification et la valorisation de l'entrée de ville.

De façon plus globale, la mesure prise pour que les extensions d'urbanisation soient réalisées dans le cadre d'opération d'aménagement d'ensemble et notamment la principale sous forme d'une ZAC, permet d'apporter plus de garantie et de certitude quand à un traitement paysager qualitatif des nouveaux quartiers.

En matière de gestion des eaux

Rétention gérée à l'échelle d'opérations d'ensemble

Les OAP définissent le secteur pressenti pour la réalisation de rétention des eaux pluviales pour compenser l'imperméabilisation des sols induite par l'urbanisation (voirie, bâtiments, etc.). Leur localisation privilégie une gestion d'ensemble afin de limiter la création d'ouvrages hydrauliques et faciliter la régulation des rejets dans les réseaux.

Ces espaces de rétentions pluviales permettront d'assurer la sécurité des biens et personnes et de ne pas aggraver le risque inondation en aval, dans les espaces naturels et les zones urbaines, notamment par ruissellement.

Des mesures complémentaires sont prises dans le sens d'une meilleure gestion de l'hydraulique urbaine, aussi bien sur les aspects quantitatifs que qualitatifs des rejets dans le milieu naturel : coefficient d'espace libre en pleine terre imposées ; préservation par outils de protection des trames vertes urbaines afin que la végétation soit maintenue et renforcée à l'intérieur du tissu urbain (meilleure perméabilité des sols, ralentissement des vitesses d'écoulement, retenue d'une partie de la pollution potentiellement présente dans les eaux).

Raccordement au réseau d'assainissement collectif

Tous les futurs secteurs urbanisables seront raccordés au réseau d'assainissement collectif. Les secteurs d'assainissement individuels ont tous été déclassés. Il n'y aura plus aucune nouvelle construction à vocation d'habitation (excepté l'habitation de l'exploitant agricole rendu nécessaire par son activité) qui ne verra le jour sur la commune en secteur d'assainissement individuel.

En matière d'air et climat

Maillage cheminements doux et choix des secteurs urbanisés de la commune

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU de Clermont-l'Hérault expose comme objectif de « Développer la ville des courtes distances et les mobilités douces ».

Cet objectif a été intégré dès les premières réflexions sur le choix des secteurs d'urbanisation. Le secteur de la Cavalerie, principal site d'urbanisation future à l'horizon fin 2032, présente de nombreux atouts en ce sens. Sa proximité avec le cœur de ville rend favorable l'utilisation des modes actifs pour se rendre dans les commerces et services du centre, mais aussi aux équipements d'intérêt collectif et services publics tels que les écoles, les collèges et lycées, les équipements sportifs ou encore l'hôpital local et la gendarmerie. Aussi, ce secteur est à proximité de la ZAE des Tanes Basses et rend favorable la pratique des mobilités actives pour se rendre dans les commerces, services et bureaux de la zone, notamment pour des petits achats courants ou pour la consultation de médecins, la liaison cyclable existant.

Aussi, les OAP prévoient la création de cheminements doux pour faciliter l'accès au centre-ville par la marche à pied ou le vélo notamment. Ces cheminements se connecteront à ceux actuels ou à créer. Entre autres, sur le secteur de la Cavalerie, l'ancienne voie ferrée doit être requalifiée en voie verte permettant une plus grande facilité de déplacements sécurisés et améliorant par la même l'accès aux transports en commun et la gare routière. Plusieurs emplacements réservés sont également pris dans le PLU pour permettre des aménagements de voirie. Ceux-ci s'accompagneront de cheminements doux.

Mixité des fonctions urbaines

La mixité des fonctions urbaines est promue dans les zones urbaines centrales de la commune où se concentre déjà une diversité d'activités et d'habitat. Dans les ZAE, la mixité des activités économiques est également favorisée tout en maintenant les caractéristiques propres à chaque secteur afin de ne pas favoriser la dispersion des commerces et services. Cela va dans le sens dans la politique communale et des objectifs du PLU de revitaliser le cœur de ville. En ce sens, peu de mixité des fonctions urbaines est envisagée dans l'unique zone IAU de Clermont-l'Hérault, sauf pour les équipements publics et l'habitat.

Création de jardins et espaces de nature

Afin de réduire les effets d'îlot de chaleur, le règlement du PLU impose un coefficient d'espace libre maintenu en pleine terre pour l'ensemble des zones. Celui-ci est fixé au regard de la spécificité de chaque zone : en UA, zone urbaine très dense, il est de 10% ; en UB, zone urbaine à dominante d'habitat collectif, il est de 20% ; en UC, zone urbaine à dominante pavillonnaire, il est de 20% et 35% en Uca ; en UE, zone urbaine à dominante d'activités économiques, il est de 20%.

Dans les zones ouvertes à l'urbanisation, des coefficients d'espace libre de pleine terre sont également fixés afin d'éviter une sur-imperméabilisation des sols et maintenir des espaces perméables. Il est fixé à au moins 35% à l'échelle des opérations d'aménagement d'ensemble.

Le règlement impose également la plantation par des arbres de haut jet dans les espaces libres, aires de stationnement, rétentions... Ces plantations favoriseront un ombrage naturel des voiries et espaces privés, limiteront les effets d'îlot de chaleur et participeront au rafraîchissement naturel de l'air en période estivale.

La trame verte et bleue a de plus identifié des espaces de nature en ville maintenus par un zonage adapté (reclassement en N) et des protections (EBC, L.151-19 et L.151-23).

En matière de bruit

Le secteur de la Cavalerie est le principal concerné par l'exposition directe de population aux nuisances sonores des grands axes routiers, la RD2 et la RD609. Le PLU maintient un recul de 75,00 mètres par rapport à la RD609 qui contribuera à réduire les nuisances sonores directes apportées sur les futures constructions et habitations de la zone. Par rapport à la RD2, les OAP prévoient également des marges de recul par rapport à l'axe routier de manière à maintenir une distance minimale des habitations par rapport aux nuisances sonores.

Concernant les quartiers résidentiels existants, le PLU ne met en place aucune mesure particulière. Toutefois, la limitation de la vitesse à 50 km/h sur la RD609 entre le carrefour de Sarrac (La Cavalerie) et celui de l'Estagnol (ZAE Les Prés) a déjà permis de réduire les nuisances sonores.

Aussi, notons que le choix d'urbaniser le secteur de la Cavalerie q-plutôt que l'Arnet permet d'éviter un apport en véhicule important dans le cœur de ville et la traversée urbaine de la rue Coutellerie déjà soumise à de fortes nuisances sonores. Ainsi, les nuisances actuelles, en tenant compte à la fois de l'augmentation du trafic routier induit par la densification des quartiers ouest et l'augmentation de déplacements doux, devraient se maintenir relativement identiques à l'état actuel.

7.3 Mesures de compensation

En matière de compensation, la mise en œuvre du projet et les incidences limitées du PLU obtenus par le travail d'évitement et de réduction n'ont pas emmené la commune à prévoir des compensations.

Notons tout de même le fait qu'une compensation hydraulique (pour le pluviale) est prévue au sein du PLU, même si en tout état de cause les projets devront respecter la loi sur l'eau.

De plus, tout projet portant sur plus d'1ha de zone agricole et soumis à étude d'impact devra prévoir de mener une étude préalable agricole afin de définir les modalités de compensation collective. Ce sera le cas pour la ZAC de la Cavalerie.

Eau

Gestion pluviale à la parcelle en zone urbaine

Dans les zones urbaines et à urbaniser, le règlement du PLU prévoit des mesures de compensation à l'imperméabilisation des sols. Il est exigé, en dehors des projets soumis à la réglementation de la loi sur l'eau, que les nouveaux projets assurent une gestion pluviale à la parcelle par le biais d'une rétention (cuve, noue...) à raison de 120 litres/m² imperméabilisé. Cela doit permettre de réduire les effets de ruissellements urbains lors d'épisodes pluvieux intenses et ainsi de limiter les risques d'inondation par débordement de cours d'eau et de ruissellement.

7.4 Synthèse des mesures intégrées dans le processus d'élaboration du projet et des effets notables sur l'environnement après mise en place des mesures ERC et effet résiduel

Thématique	Effet notable	Niveau d'incidence avant mise en place de mesures	Réversibilité / temporalité	Synthèse de l'effet	Mesures prises	Effet résiduel
Santé humaine/ Risques naturels	Négatif direct	Fort	Permanent Long terme	Risque inondation par débordement du Garel et du Ronel	<u>Mesure d'évitement et de réduction</u> recul des premières habitations vis-à-vis du cours d'eau, déclassement de terrain exposés ; réhausse de la hauteur du premier plancher imposée par le règlement.	Modéré
	Négatif indirect	Fort	Permanent Long terme	Risque inondation par ruissellement pluvial	<u>Mesure de compensation</u> la compensation des sols se fera à raison de 120L/m ² imperméabilisé sous forme de noue ou de bassin de rétention. Cette mesure permettra de compenser les incidences de l'imperméabilisation des sols	Faible
	Négatif Indirect	Très faible	Permanent Long terme	Risque transport de matières dangereuses aux abords de l'A75	<u>Mesure d'évitement</u> aucune habitation autorisée en bordure d'A75 sur le Secteur « Estagnol »	Négligeable
	Négatif direct	fort	Permanent Long terme	Aléa incendie avec présence de zone urbaine et à urbaniser dans des secteurs d'aléa de niveau exceptionnel	<u>Mesure d'évitement</u> déclassement de zones urbaines situées dans les secteurs d'Aléa fort à exceptionnel <u>Mesure de réduction</u> intégration de recul sur l'OAP fontainebleau afin d'éloigner les habitations des espaces naturels	Modéré à faible

Thématique	Effet notable	Niveau d'incidence avant mise en place de mesures	Réversibilité / temporalité	Synthèse de l'effet	Mesures prises	Effet résiduel
Population	Positif direct	Fort	Permanent Long terme	Production d'une diversité de typologies de logements	<u>Mesure</u> les densités d'opérations et formes urbaines envisagées vont permettre la création de toutes les typologies de logements (de l'individuel au collectif) et ainsi permettre de varier les tailles de logements (du studio au T5).	
	Positif direct	Modéré	Permanent Long terme	Mixité sociale	<u>Mesure</u> une clause de mixité sociale est intégré au PLU (10% au sein de toutes les zones urbaines et AU)	
	Négatif direct	Modéré	Permanent Long terme	Apport de population en grand nombre, sur une courte période, avec production de logements en concurrence avec le centre ville	<u>Mesure de réduction</u> la ZAC de la Cavalerie est phasée dans le temps, avec un apport de population qui se fait sur plus de 10ans.	Faible

Diversité biologique	Positif direct	Fort	Durable	Plantations diversifiées et caractéristiques des zones méditerranéennes pour respecter la biodiversité locale et assurer un faible besoin en eau.		
	Positif direct	Fort	Durable	Préservation des continuités écologiques grâce à un zonage adapté N ou A ou au L.151-23 du CU, empêchant toute construction potentiellement altératrice des milieux remarquables Recul vis-à-vis des cours d'eau inscrit au sein du règlement d'au moins 10 m.		
	Négatif direct	Modéré	Permanent à long terme	Présence de corridors écologiques au sein du secteur AU « La cavalerie »	<u>Mesure d'évitement</u> protection des haies et alignements arborés présents sur les secteurs et recensés comme corridors écologiques ou espaces de nature en ville.	Négligeable

Thématique	Effet notable	Niveau d'incidence avant mise en place de mesures	Réversibilité / temporalité	Synthèse de l'effet	Mesures prises	Effets résiduels
Flore et habitats naturels	Négatif direct	Faible à localement modéré	Permanent	<p>espèce déterminante ZNIEFF sur le site de la maison du Salagou (risque de destruction)</p> <p>Habitats naturels de la maison de site du Lac du Salagou (risque de destruction et de pollution)</p>	<p><u>Mesure d'évitement</u> évitement des stations et habitats de l'Hélianthème poilu</p> <p><u>Mesure d'évitement</u> Évitement des habitats à enjeux et arbres à conserver</p> <p><u>Mesure d'évitement</u> absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires ou autre produit polluant pouvant altérer le milieu</p>	Faible
Faune	Négatif indirect	Faible	Temporaire	<p>Dérangement des espèces en phase de chantier</p> <p>Habitats potentiels pour la faune sur le secteur urbanisable</p>	<p><u>Mesure de réduction</u> évitement des périodes de reproduction pour les secteurs susceptibles d'accueillir des espèces protégées ou en bordure d'un site naturel remarquable</p> <p><u>Mesure d'évitement</u> maintien des fossés, alignements arborés et murets de pierres sèches présents sur les secteurs urbanisables. Recul non-constructible vis-à-vis des fossés et cours d'eau. Recul non-constructible de 20m si réservoirs de biodiversité en limite de zone constructible.</p>	Négligeable
	Négatif direct	Modéré	Permanent	Faune du projet de Maison du site du Lac du Salagou : espèces protégées recensées	<u>Mesure d'évitement</u> exclusion du projet des habitats d'espèces protégées	Faible

Thématique	Effet notable	Niveau d'incidence avant mise en place de mesures	Réversibilité / temporalité	Synthèse de l'effet	Mesures prises	Effets résiduels
Bruit	Négatif indirect	Faible	Permanent Long terme	Secteurs urbanisables présents en bordure d'axes routiers fortement fréquentés (RD 2 et RD 609)	<u>Mesure de réduction</u> Recul des habitations vis-à-vis des RD 609 et RD 2 afin de réduire les nuisances sonores liées à ces axes.	Négligeable
Sols	Négatif direct	Modéré	Permanent/long terme	Consommation d'espace et artificialisation des sols	<u>Mesure d'évitement</u> réduction des zones U et AU <u>Mesure de réduction</u> maintien d'espaces libres de pleine terre ; forte mobilisation des capacités de densification des secteurs situés à l'intérieur de l'enveloppe urbaine existante	Faible
Eaux	Négatif indirect	Modéré	Permanent/long terme	Ruissellement pluviale accentué par l'urbanisation des secteurs	<u>Mesure de réduction</u> mise en place de compensations hydraulique, maintien de la trame végétal qui participe à réduire les vitesses d'écoulement et peut filtrer certaines pollutions potentielles, instauration de coefficient d'espace libre à maintenir en pleine terre	Faible
	Négatif direct	Fort	Permanent/long terme	Pression sur la ressource en eau potable	<u>Mesure de réduction</u> travail en relation avec la Communauté de Communes et l'élaboration du SDAEP ; phasage du projet dans le temps afin de garantir la sécurisation de la ressource tel que travaillé par la CCC.	Modéré

Thématique	Effet notable	Niveau d'incidence avant mise en place de mesures	Réversibilité / temporalité	Synthèse de l'effet	Mesures prises	Effets résiduels
Paysage	Négatif direct	Modéré	Permanent, long terme	Dégradation de la qualité paysagère des entrées de ville et appauvrissement de la qualité paysagère des espaces urbains	<u>Mesure de réduction</u> déclassement des secteurs d'urbanisation potentiellement les plus impactants ; mise en place d'outils de protection de secteurs à enjeux paysagers forts ; priorisation d'une urbanisation sous forme d'opération d'aménagement d'ensembles couvertes par des OAP ; mesures intégrés au règlement du PLU aussi bien le patrimoine paysager naturel que bâti	Faible
Air et Climat	Négatif, indirect	Modéré		Dégradation de la qualité de l'air et changement climatique	<u>Mesures de réduction</u> maillage de cheminements doux ; mixité des fonctions urbains ; développement urbain à proximité du centre-ville pour limiter les flux ; création de jardins et espaces de nature	Faible à négligeable

SOMMAIRE

1 – PRÉSENTATION GÉNÉRALE

2- PRÉSENTATION DE LA MÉTHODE

3 –ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

4 – LES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES

5 – EXPOSÉ DES MOTIFS POUR LESQUELS LE PLAN A ÉTÉ RETENU

6 – EXPOSÉ DES EFFETS NOTABLES PROBABLES ET L'ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

7 – PRÉSENTATION DES MESURES PRISES POUR ÉVITER/REDUIRE/COMPENSER LES INCIDENCES NÉGATIVES SUR L'ENVIRONNEMENT

8 – INDICATEURS DE SUIVI

9 – AVIS ÉMIS PAR LA MRAE

10 – ANNEXES

8. Critères, indicateurs et modalité de suivi des effets de la mise en compatibilité du PLU

8.1 Le suivi

Des indicateurs de suivi ont été mis en place pour mesurer l'impact du PLU sur les milieux humains et environnementaux et connaître l'évolution « naturelle » du territoire. Les indicateurs sont présentés ci-dessous après la mise en exergue de leurs objectifs :

- **P'évolution du parc de logements**, qui vise à mieux connaître les effets du PLU sur la production, la temporalité de la production et les pratiques individuelles qui consistent à densifier le nombre de logements dans l'enveloppe urbaine sans créer de nouvelles surfaces. Ces données permettront d'anticiper les besoins futurs de la commune en équipements (réseau AEP, EU...) et de mieux appréhender l'évolution de la population sur le territoire.
- **P'évolution de la consommation d'espace**, qui tend à vérifier si les objectifs de densité fixés dans le PLU sont respectés au regard du nombre de logements produits. Aussi, cet indicateur permet d'évaluer l'incidence de l'urbanisation sur l'artificialisation des sols et d'anticiper des dérèglements futurs tel qu'un ruissellement d'eau de pluie trop important pouvant générer des désordres nouveaux dans le tissu bâti ou naturel.
- **Evolution des équipements publics** au sens large : amélioration de l'espace public, gestion des réseaux et gestion des équipements publics
- **P'évolution de l'environnement naturel**, en observant les pratiques individuelles de coupe d'arbre, de haie notamment qui pourront avoir un effet sur les milieux et les paysages. De même, la consommation d'espace paysagers ou écologiques remarquables sera surveillée dans un but de mieux protéger ces espaces à terme. La reprise agricole de certaines parcelles sera observée pour mieux comprendre les pratiques et besoins des agriculteurs et les menaces sur les espaces naturels que peut porter l'agriculture (équilibre entre agriculture et préservation de la trame verte et bleue)..

8.2 Les indicateurs de suivi

Thématique	Impact suivi	Indicateur	Objectif du suivi	Obtention des données	État zéro	Périodicité
Logements	Production de logements	Nombre et typologie des logements neufs autorisés par zone du PLU (taille, nombre de pièces et situation géographique)	Disposer d'une connaissance fine de la production de logements afin d'être à même de l'adapter dans le temps en fonction des besoins de la population du territoire	Source : listing des permis de construire déposés et instruits. / Sitadel Maître d'ouvrage : Mairie ou EPCI	Décompte réalisé à compter de 2018	Donnée traitée annuellement et validée en CM tous les 3 ans
	Evolution de la vacance des logements	Nombre de logements vacants identifiés / taux de vacance	Connaître la dynamique de résorption du logement vacant	INSEE / OPAH / LOVAC	Décompte réalisé à compter de 2018	Donnée traitée annuellement et validée en CM tous les 3 ans
	Réinvestissement urbain	Divisions des logements et des terrains, changement de destination créant du logement	Appréhender les dynamiques de densification du tissu urbain existant. Les données doivent être traitées annuellement	Suivi des PC et DP	Décompte réalisé à compter de 2018	Donnée traitée annuellement et validée en CM tous les 3 ans
	Production de logements aidés/sociaux	Nombre de logements aidés autorisés par zone du PLU	Vérifier la mise en application des clauses de mixité sociale	Source : listing des permis de construire déposés et instruits. / Sitadel Maître d'ouvrage : Mairie ou EPCI	Décompte réalisé à compter de 2018	Donnée traitée annuellement et validée en CM tous les 3 ans

Thématique	Impact suivi	Indicateur	Objectif du suivi	Obtention des données	État zéro	Périodicité
Consommation d'espace	Consommation de surfaces agricoles, naturelles et forestières	Surface consommée en hectare par l'urbanisation	Vérifier que les objectifs chiffrés de limitation de la consommation d'espace soient respectés	Cadastre numérique et photo-interprétation	Décompte réalisé à compter de 2018	Donnée traitée annuellement et validée en CM tous les 3 ans
	Densité des autorisations d'urbanisme accordées	Densité de logements par hectare dans les opérations d'aménagement d'ensemble	Suivre la densité d'urbanisation de la commune / valider le respect des objectifs des documents de cadrage et des OAP	Cadastre numérique + autorisation d'urbanisme (Permis d'aménager, Permis de construire de collectifs, ZAC)	Toute autorisation d'urbanisme des opérations d'aménagement d'ensemble autorisée à partir de l'approbation du PLU	Donnée traitée annuellement et validée en CM tous les 3 ans

Thématique	Impact suivi	Indicateur	Objectif du suivi	Obtention des données	État zéro	Périodicité
Équipements	Espace public	Surface d'espace public créée et requalifiée	Vérifier que la qualité du cadre de vie est respectée	Bilan des aménagements entrepris par les collectivités publiques sur la commune	Décompte réalisé à partir de l'approbation du PLU	Donnée traitée tous les 3 ans et validée en CM tous les 3 ans
	Adduction d'eau potable / Évolution de la qualité de l'eau et de la consommation	État de la ressource et des captages Qualité de l'eau distribuée Quantité d'eau potable consommée (en m3/jour et m3/an) Nombre de clients desservis Linéaire de réseau créé et amélioré pour la performance globale du service	Disposer d'une vision précise de la gestion de l'eau potable et anticiper les besoins	Gestionnaire compétent / ARS	RPQS 2022	
	Eaux usées	Linéaire de réseau créé Nombre d'abonnés Suivi du niveau d'usage de la station d'épuration Résultat des contrôles	Disposer d'une vision précise de la gestion des eaux usées et anticiper les besoins	Gestionnaire de la STEP et concessionnaire compétent	RPQS 2022	
	Équipements scolaires communaux	Niveau d'occupation des salles de classe	S'assurer des bonnes conditions de travail des enfants et anticiper les éventuelles ouvertures/fermetures de classes	Données communales de la scolarité	Bilan d'occupation des établissements scolaires communaux pour l'année 2022-2023	
	Déchets	Volume de déchet produit par habitant sur la commune et volume des déchets triés	Disposer d'information permettant de cibler les actions en faveur du tri sélectif et les améliorations potentielles du service communautaire	Service déchet de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault	RPQS 2022	

Thématique	Impact suivi	Indicateur	Objectif du suivi	Obtention des données	État zéro	Périodicité
Déplacement / mobilité	Évolution de mise en œuvre des cheminements doux	Linéaire de cheminements doux créé / requalifié	Contrôler la mise en œuvre des mesures prises pour limiter l'usage de l'automobile	Bilan des aménagements réalisés par les collectivités publiques et dans les opérations d'ensemble privées	Décompte réalisé à compter de l'approbation du PLU	Donnée traitée tous les 3 ans et validée en CM tous les 3 ans
	Trafic routier	Suivi de l'évolution du trafic par comptage	Disposer d'informations suffisantes pour lutter contre les risques de nuisances sonores dans les bâtiments	Données départementale sur RD609 et/ou comptage par la collectivité compétente	Dernier comptage routier CD34 de 2022	
	Transport en commun	Suivi du nombre d'usagers Suivi de la création et valorisation des arrêts de TC Suivi de l'évolution des lignes et des horaires de desserte	Permettre d'adapter l'offre en fonction des besoins pour renforcer l'attractivité des transports en commun	Services gestionnaire de transports publics collectif / Aménagements réalisés par les collectivités publiques	Enquête annuelle 2022	
Gestion Hydraulique	Rétention	Réalisation des ouvrages de rétention conformes aux attentes par opération	Vérifier que l'urbanisation n'aggrave pas ou ne cause pas de risque inondation sur les zones urbaines existantes	Autorisations d'urbanisme déposées	Décompte réalisé à compter de l'approbation du PLU	
	Réseau hydraulique existant	Respect du recul de non constructibilité	Vérifier que la sécurité des biens et des personnes est respectée	Autorisations d'urbanisme déposées et contrôle sur site	Décompte réalisé à compter de l'approbation du PLU	

Thématique	Impact suivi	Indicateur	Objectif du suivi	Obtention des données	État zéro	Périodicité
Agriculture	Maintien des exploitants	Vérification de l'impact de l'urbanisation sur les domaines concernés	S'assurer du maintien des exploitants agricoles sur la commune et adapter le document d'urbanisme le cas échéant	Enquête auprès des agriculteurs qui exercent sur la commune	Aucun exploitant impacté à l'approbation du PLU	Donnée traitée tous les 3 ans et validée en CM tous les 3 ans
	Surfaces agricoles	Parcelles mises en culture et en friche	Suivre l'évolution des cultures et vérifier que les dynamiques soient favorable au maintien et au développement des activités agricoles	Enquête auprès des agriculteurs qui exercent sur la commune et interprétation de photographies aériennes	Décompte réalisé à compter de l'approbation du PLU	
Patrimoine / Culture	Maintien du patrimoine architectural	Bâtiments réhabilités en centre-ville	Suivre l'évolution des politiques portées sur le centre-ville	Concession CV, OPAH	Décompte réalisé à compter de l'approbation du PLU	
Paysage	Efficacité de la préservation éléments paysagers remarquables	Surface et linéaire des éléments paysagers protégés au titre du L.151-19 du CU détruit et reconstitué ou non	Vérifier que la qualité du cadre de vie est respectée et que les éléments structurants du paysage soient maintenus	Photo-interprétation et analyse de terrain	Aucune destruction à l'approbation du PLU	
	Impact paysager sur les secteurs d'entrée de ville	Vérification du respect des prescriptions paysagères des OAP	Vérifier que les prescriptions paysagères édictées au sein des OAP soient respectées afin de garantir des secteurs d'entrées de ville qualitatifs	Maître d'ouvrage et Visite de terrain une fois le chantier terminé	Aucune plantation en entrée de ville à l'approbation du PLU	A la fin de l'urbanisation des secteurs d'entrée de ville

Thématique	Impact suivi	Indicateur	Objectif du suivi	Obtention des données	État zéro	Périodicité
Biodiversité et milieux naturels	Efficacité de la préservation des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques	Surface des zones N prélevée pour l'urbanisation	Vérifier que les espaces de nature, indispensables aux cycles de vie des espèces ne soient pas détruits ou altérés	Cadastre numérique + autorisation d'urbanisme (Permis d'aménager, Permis de construire de collectifs)	Décompte réalisé à compter de 2018	Donnée traitée tous les 3 ans et validée en CM tous les 3 ans
	Efficacité de la préservation des espaces de nature en ville	Surface des espaces protégés en ville au titre du L.151-23 du CU détruite et reconstituée ou non	Vérifier que la qualité du cadre de vie est respectée et que les espaces de vie de la biodiversité urbaine soient maintenus	Cadastre numérique + autorisation d'urbanisme (Permis d'aménager, Permis de construire de collectifs)	Aucune destruction à l'approbation du PLU	
	Suivis des mesures et du respect des OAP	Boisements et linéaires végétaux maintenus sur les secteurs d'OAP	Vérifier le bon respect des prescriptions de maintien de la végétation présente sur les OAP	Se référer aux OAP pour voir l'état zéro de la végétation présente sur les zones AU qu'il convient de maintenir, obtention des données auprès de la commune ou du maître d'ouvrage des zones AU	Inventaire et reportage photographique après visite de terrain dans les 3 mois après l'approbation du PLU	À chaque permis d'aménager accepté, vérifier la présence de la végétation une fois les travaux finis
						Linéaire d'arbres restaurés le long du Garel sur le secteur de la Cavalerie

SOMMAIRE

1 – PRÉSENTATION GÉNÉRALE

2- PRÉSENTATION DE LA MÉTHODE

3 –ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

4 – LES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES

5 – EXPOSÉ DES MOTIFS POUR LESQUELS LE PLAN A ÉTÉ RETENU

6 – EXPOSÉ DES EFFETS NOTABLES PROBABLES ET L'ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

7 – PRÉSENTATION DES MESURES PRISES POUR ÉVITER/REDUIRE/COMPENSER LES INCIDENCES NÉGATIVES SUR L'ENVIRONNEMENT

8 – INDICATEURS DE SUIVI

9 – AVIS ÉMIS PAR LA MRAE

10 – ANNEXES

1 – PRÉSENTATION GÉNÉRALE

2- PRÉSENTATION DE LA MÉTHODE

3 –ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

4 – LES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES

5 – EXPOSÉ DES MOTIFS POUR LESQUELS LE PLAN A ÉTÉ RETENU

6 – EXPOSÉ DES EFFETS NOTABLES PROBABLES ET L'ÉVALUATION DES
INCIDENCES NATURA 2000

7 – PRÉSENTATION DES MESURES PRISES POUR ÉVITER/REDUIRE/COMPENSER
LES INCIDENCES NÉGATIVES SUR L'ENVIRONNEMENT

8 – INDICATEURS DE SUIVI

9 – AVIS ÉMIS PAR LA MRAE

10 – ANNEXES

10. Annexes

Diagnostiques écologiques des secteurs urbanisables potentiels prospectés

Les cartes suivantes présentent le bilan du diagnostic écologique réalisé. Elles présentent les enjeux par parcelle avec 3 niveaux : enjeux forts, moyens ou faibles. Voici les préconisations pour chaque niveau d'enjeu :

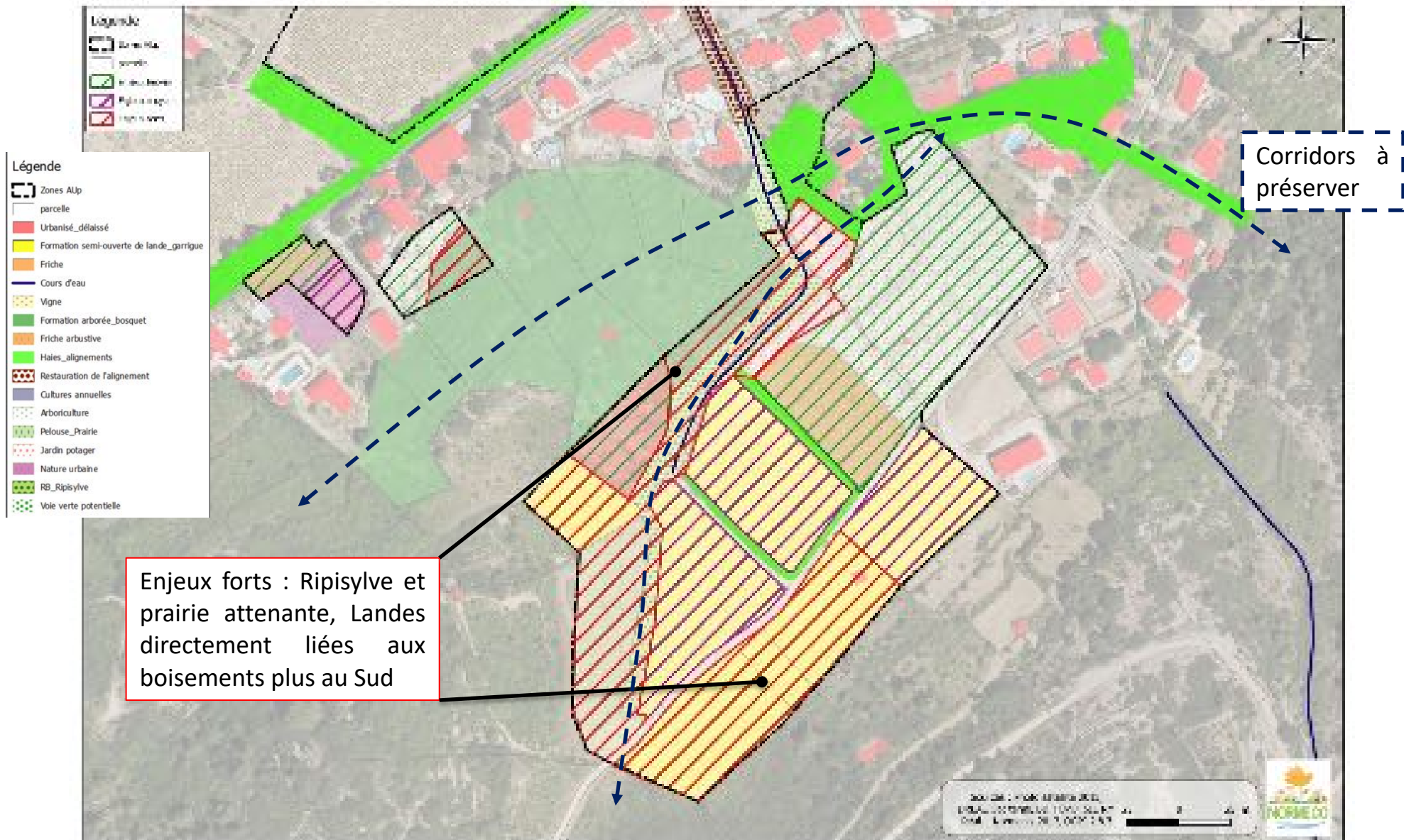
- **Enjeux forts (hachuré rouge) :** éviter la zone en priorité, la sortir du zonage urbanisable (habitat naturel intéressant au niveau végétation et/ou abritant au moins une espèce protégée ou à enjeux;
- **Enjeux moyens :** éviter au maximum la destruction, réduction par une adaptation du projet (traduction dans les OAP). Habitats intéressants mais communs et/ou espaces pourvoyeurs de biodiversité dite « ordinaire » sur la commune (pas d'espèces ou habitats naturels protégés);
- **Enjeux faibles :** peu d'enjeux environnementaux notables, sols remaniés par l'Homme peu attractifs pour les espèces.

Sur toutes les zones : alignements d'arbres, haies végétales, murets en pierres et ripisylves repérés et à maintenir car support de biodiversité et du déplacement des espèces : corridors écologiques de la trame verte et bleue communale.

Présentation zone par zone pages suivantes (fond de carte = occupation du sol relevée lors des sorties terrain).

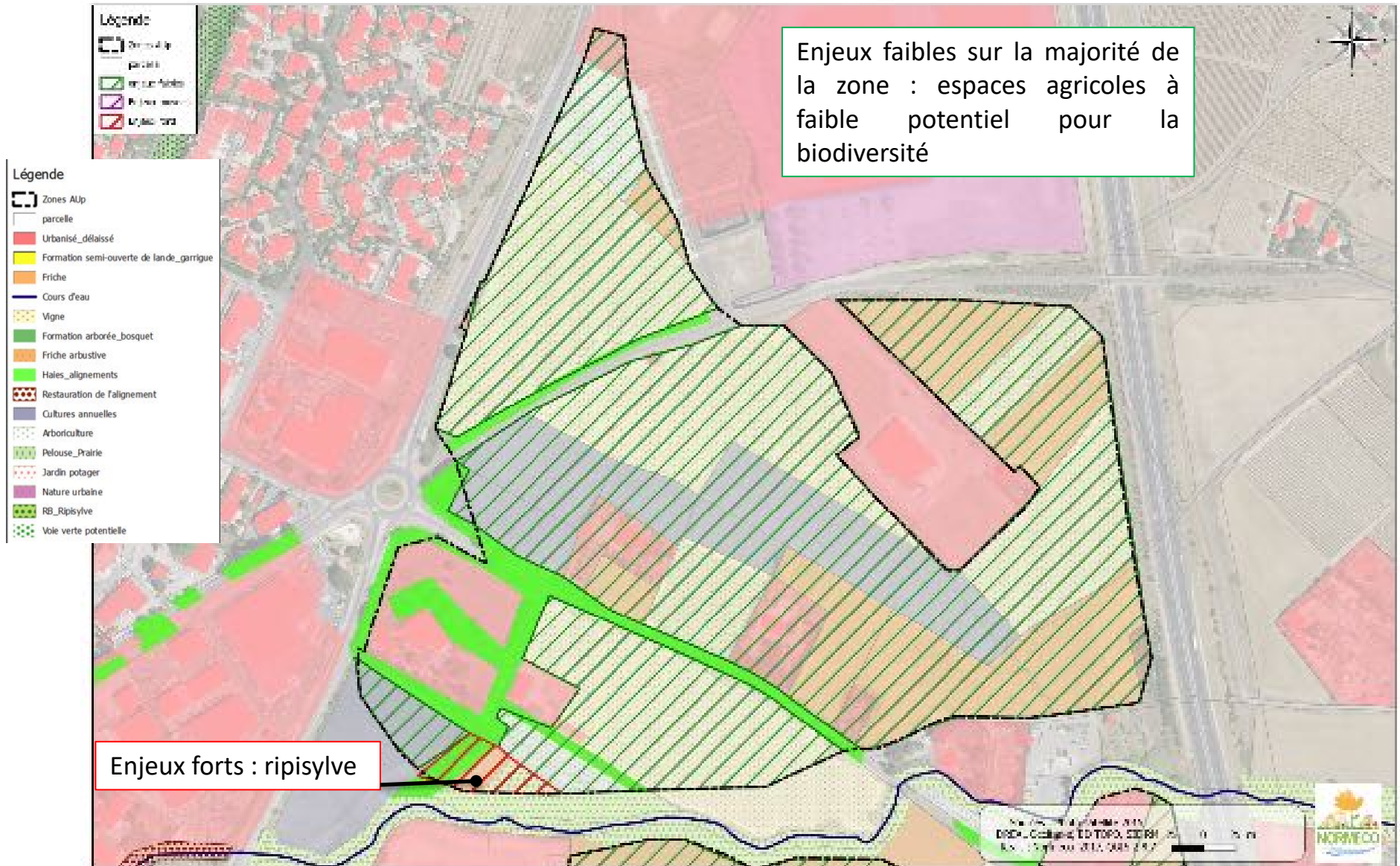
Enjeux environnementaux des zones restaurées à l'urbanisation - Version 1

Commune de Clermont-l'Hérault



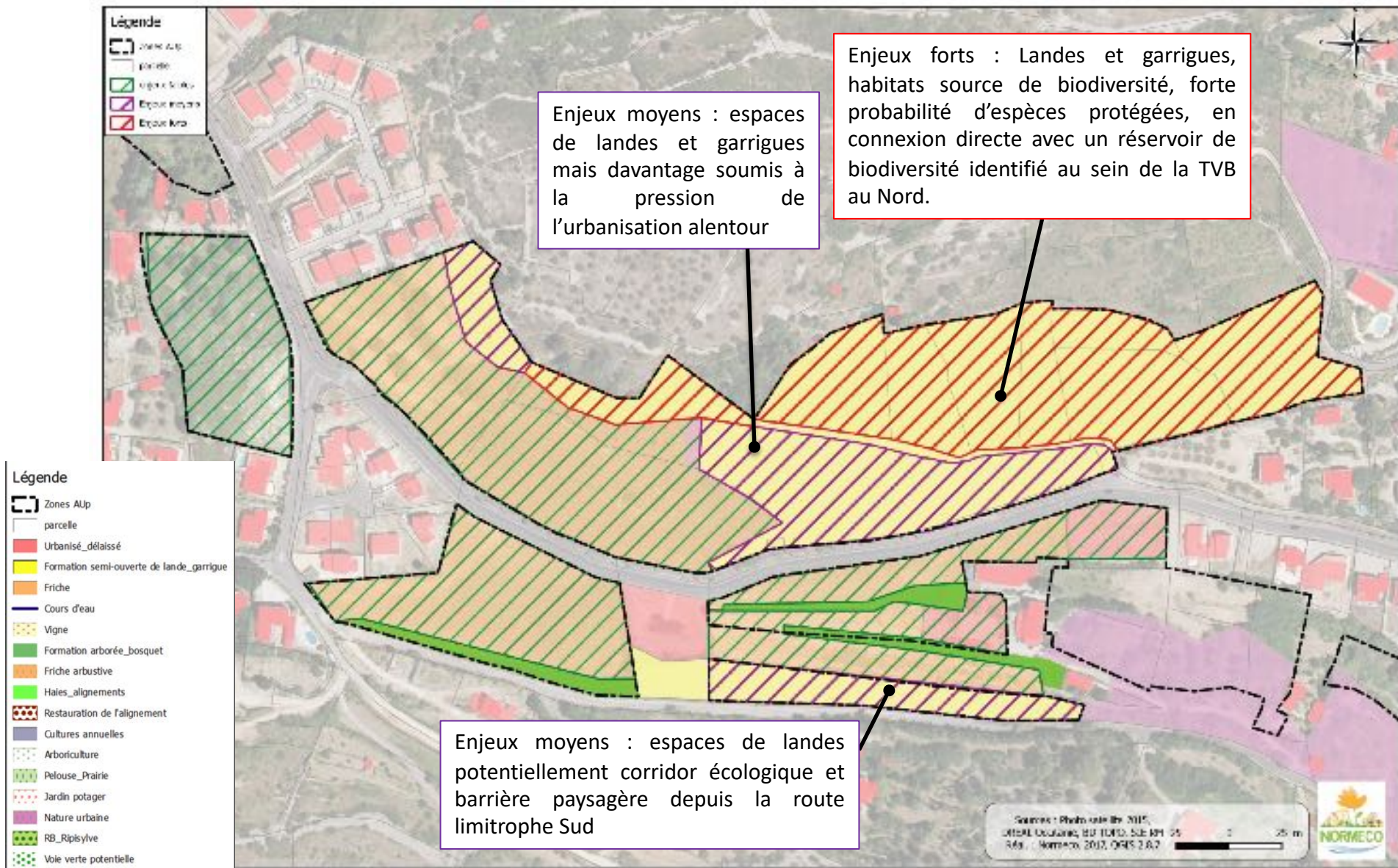
Enjeux environnementaux des zones potentielles à l'urbanisation - Version 1

Commune de Clermont (Québec)



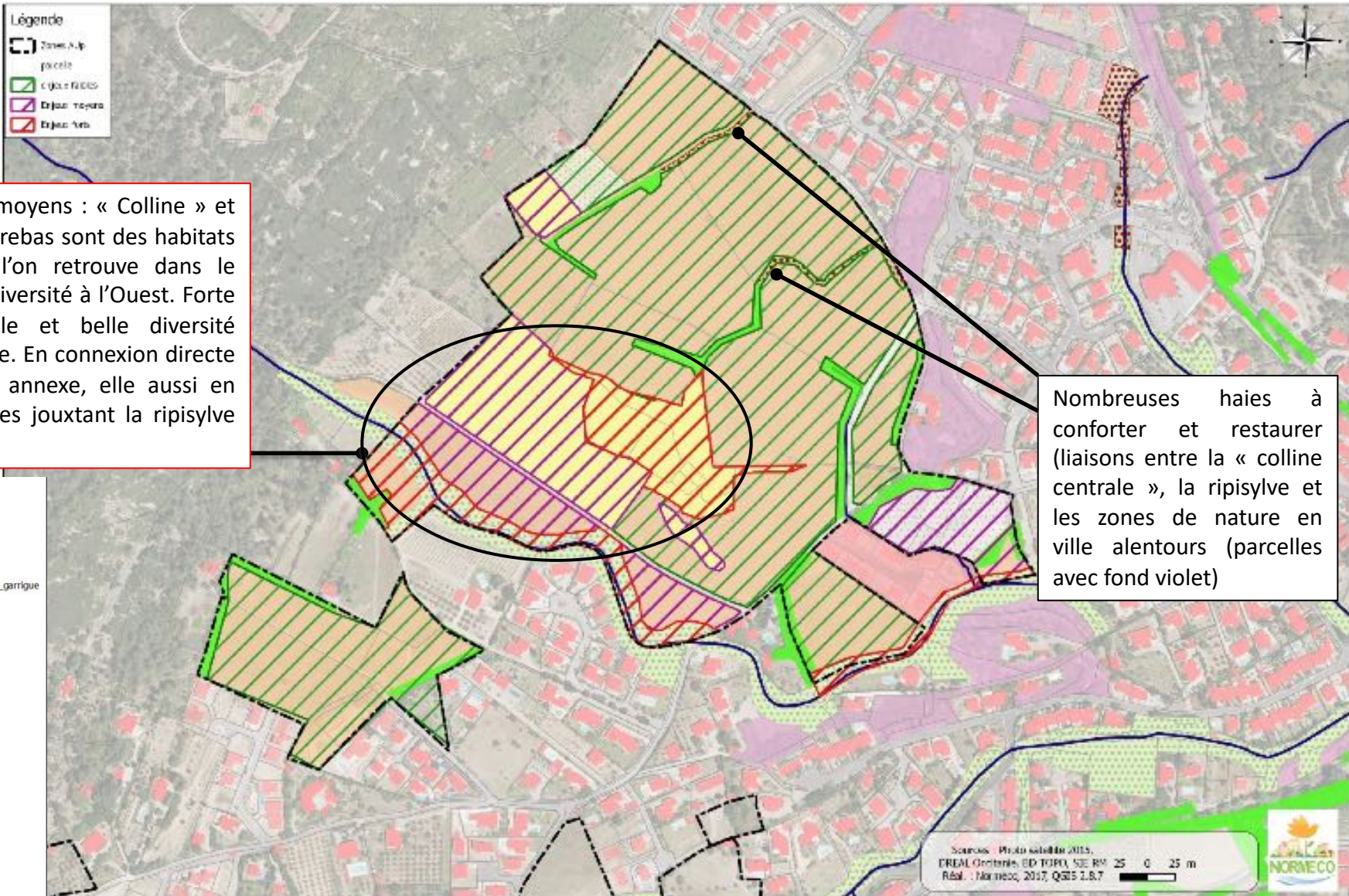
Enjeux environnementaux des zones potentielles à l'urbanisation Version 1

Commune de Clermont l'Hérault



Enjeux environnementaux des zones potentielles à l'urbanisation_Version 1

Commune de Clermont l'Hérault

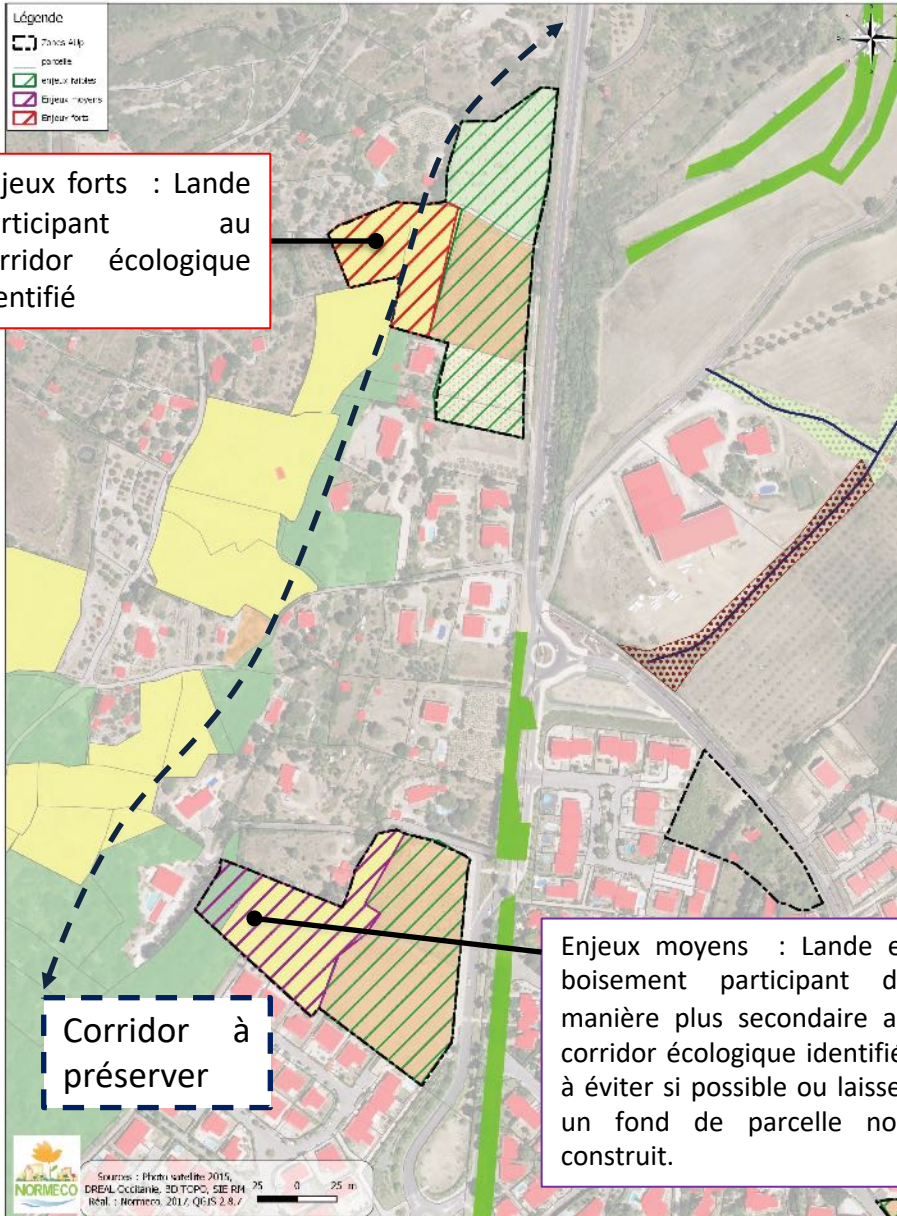


Enjeux forts et moyens : « Colline » et parcelles en contrebas sont des habitats de landes que l'on retrouve dans le réservoir de biodiversité à l'Ouest. Forte présence animale et belle diversité végétale observée. En connexion directe avec la ripisylve annexe, elle aussi en enjeu fort, prairies jouxtant la ripisylve en enjeu moyen.

Nombreuses haies à conforter et restaurer (liaisons entre la « colline centrale », la ripisylve et les zones de nature en ville alentours (parcelles avec fond violet)

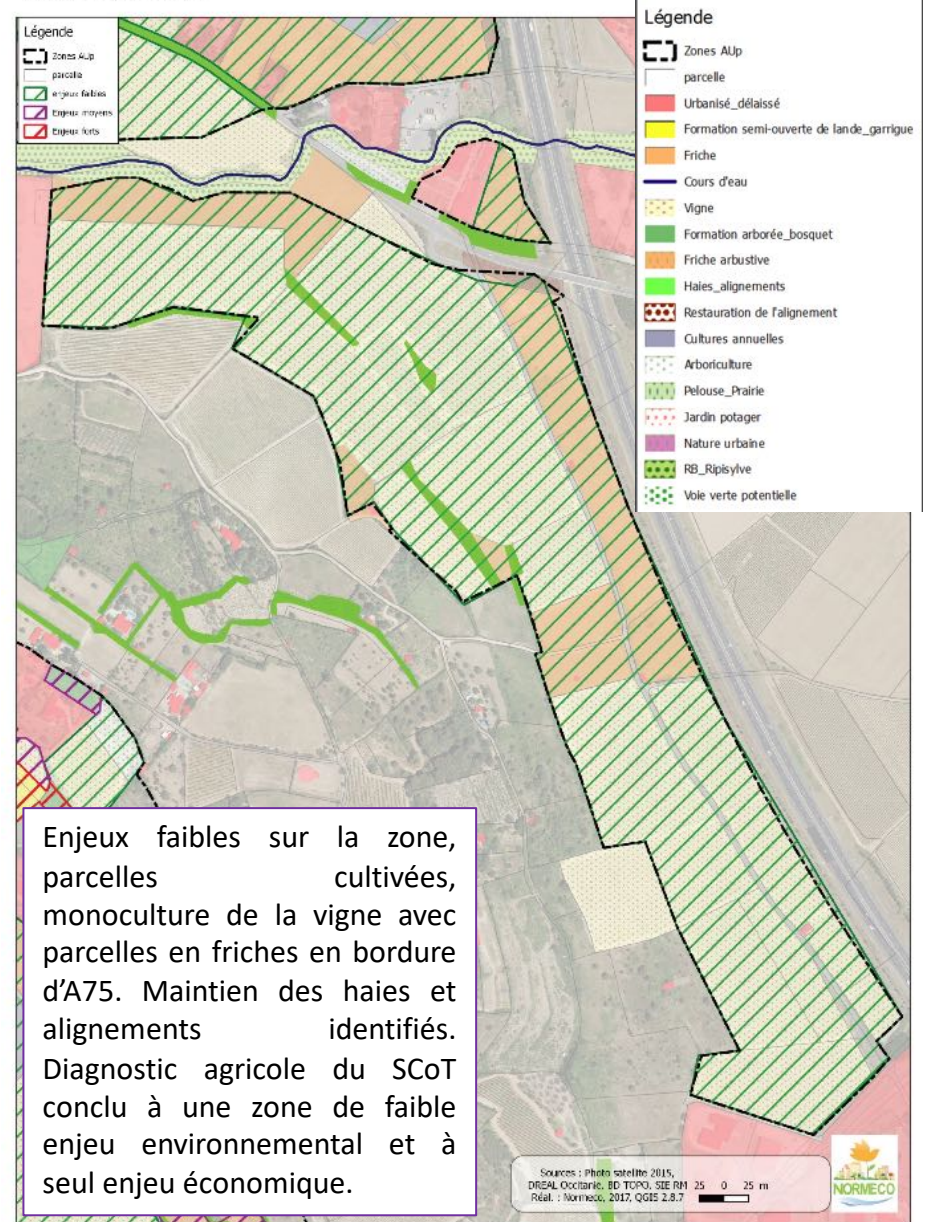
Enjeux environnementaux des zones potentielles à l'urbanisation_Version 1

Commune de Clermont l'Hérault



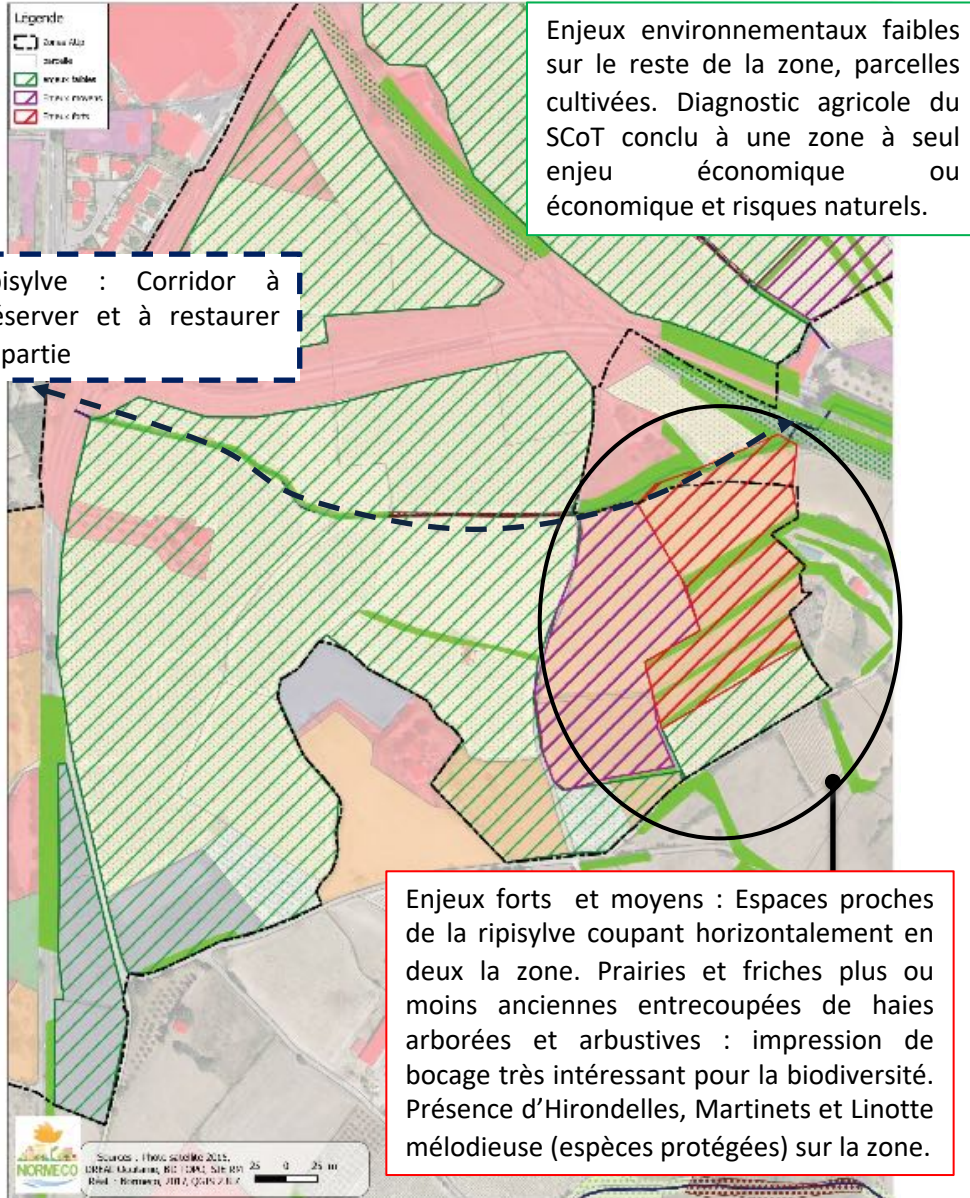
Enjeux environnementaux des zones potentielles à l'urbanisation_Version 1

Commune de Clermont l'Hérault



Enjeux environnementaux des zones potentielles à l'urbanisation Version 1

Commune de Clermont l'Érault



COMMUNE DE CLERMONT-L'HÉRAULT

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CLERMONTAIS

PLAN LOCAL D'URBANISME